



Conseil de sécurité

Distr. générale
16 novembre 2023
Français
Original : anglais

Lettre datée du 16 novembre 2023, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Présidente du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint mon évaluation (voir annexe I) et le rapport du Procureur du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (voir annexe II) en application du paragraphe 16 de la résolution [1966 \(2010\)](#) du Conseil de sécurité.

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes aux membres du Conseil de sécurité.

La Présidente
(Signé) Graciela **Gatti Santana**



**Annexe I à la lettre datée du 16 novembre 2023 adressée
au Président du Conseil de sécurité par la Présidente
du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions
résiduelles des Tribunaux pénaux**

[Original : anglais et français]

**Évaluation et rapport sur l'avancement des travaux du Mécanisme
international appelé à exercer les fonctions résiduelles
des Tribunaux pénaux, présentés par la Présidente du Mécanisme,
la Juge Graciela Gatti Santana, pour la période allant du 16 mai
au 15 novembre 2023**

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Organisation du Mécanisme	5
A. Organes et hauts responsables	5
B. Les divisions	5
III. Présidente et Chambres	6
A. Présidente	6
B. Juges	8
C. Activités judiciaires	9
IV. Planification pour l'avenir	17
V. Assistance aux juridictions nationales	19
VI. Affaires renvoyées devant les juridictions nationales	19
VII. Exécution des peines	20
VIII. Coopération des États	22
A. Fugitifs	22
B. Personnes réinstallées	24
C. Partage et diffusion de l'information	25
IX. Appui du Greffe aux activités du Mécanisme	26
A. Services d'appui judiciaire	26
B. Victimes et témoins	27
C. Centres de détention	28
D. Archives et dossiers	29
E. Relations extérieures	30
F. Budget, personnel et administration	31
X. Rapports du Bureau des services de contrôle interne	34
XI. Conclusion	34

1. Le présent rapport est le vingt-troisième à être soumis conformément à la résolution 1966 (2010), par laquelle le Conseil de sécurité a créé le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux¹. Cette exigence en matière de présentation des rapports visée au paragraphe 16 de la résolution est inscrite à l'article 32, paragraphe 2, du statut du Mécanisme (résolution 1966 (2010), annexe I). Les informations qui figurent dans le présent rapport tiennent compte des paramètres exposés aux paragraphes 10 à 12 de la résolution 2637 (2022) du Conseil, y compris des vues et des recommandations formulées par le Groupe de travail informel du Conseil de sécurité sur les tribunaux internationaux.

I. Introduction

2. Le Mécanisme a été créé en 2010 pour exercer un certain nombre de fonctions résiduelles essentielles du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 et du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 après la fermeture de ces derniers, respectivement en 2015 et en 2017. Dans ces conditions, le Conseil de sécurité a créé le Mécanisme pour être une petite entité efficace à vocation temporaire, dont les fonctions et la taille iraient diminuant, et dont le personnel peu nombreux serait à la mesure de ses fonctions restreintes². Rappelons toutefois que les responsabilités héritées des Tribunaux ad hoc étaient en réalité bien plus que « résiduelles », en ce qu'il s'agissait principalement d'activités liées à des procès en première instance et en appel, portant notamment sur des accusés et des fugitifs de haut rang. Ce n'est qu'au cours de la période considérée, soit 13 ans après sa création, que le Mécanisme a achevé ses activités en salle d'audience s'agissant des procédures relatives aux crimes principaux, et qu'il est enfin en train de devenir l'institution pleinement résiduelle pour laquelle il avait été conçu à l'origine.

3. Les premières années, le Mécanisme a fonctionné en parallèle avec les deux Tribunaux ad hoc. Le 1^{er} janvier 2018, il a commencé à fonctionner de façon indépendante en tant qu'institution autonome. Sa structure est dotée de deux divisions, l'une à La Haye (Royaume des Pays-Bas) et l'autre à Arusha (République-Unie de Tanzanie). Les deux divisions sont en activité depuis plus d'une dizaine d'années, la division de La Haye ayant célébré son dixième anniversaire le 1^{er} juillet 2023 et la division d'Arusha un an plus tôt.

4. Conformément à la résolution 1966 (2010), le Mécanisme a été créé pour une période initiale de quatre ans, puis pour de nouvelles périodes de deux ans après examen de l'avancement de ses travaux, sauf décision contraire du Conseil de sécurité. Le cinquième examen de l'avancement des travaux du Mécanisme aura lieu au premier semestre de l'année 2024. Cet examen intervient à un moment crucial, étant donné que le Mécanisme opère désormais sa transition d'un tribunal opérationnel à une institution véritablement résiduelle.

5. Ce tournant décisif a été pris avec l'achèvement, en mai 2023, de la dernière affaire relative aux crimes principaux héritée du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et avec la suspension *sine die*, en septembre 2023, de la procédure

¹ Sauf indication contraire, les chiffres figurant dans le présent rapport sont à jour au 15 novembre 2023.

² Résolution 1966 (2010), septième alinéa du préambule.

dans la dernière affaire relative aux crimes principaux héritée du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

6. Comme pour les précédents processus d'examen, le Bureau des services de contrôle interne (le BSCI) mène à l'heure actuelle une évaluation des méthodes de travail du Mécanisme en vue de renforcer le contrôle indépendant de l'institution. Le Mécanisme se livre activement et en toute transparence à cet exercice d'évaluation et apprécie l'accent mis par le BSCI sur l'évaluation de ses fonctions à long terme. Cette approche fait correctement écho à la nouvelle phase, pleinement résiduelle, dans laquelle entre le Mécanisme, et donne à l'institution une occasion inestimable de réfléchir à ses activités restantes tout en planifiant son avenir.

7. Consciente des conséquences considérables qu'aurait cette transition vers une phase pleinement résiduelle sur les opérations du Mécanisme, la Présidente a revu les priorités de sa présidence en conséquence (voir par. 20 à 25). Sous sa direction, l'un des principaux domaines d'intérêt de l'institution depuis la présentation du rapport précédent a continué d'être l'avenir de ses opérations. Conformément aux orientations données par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2637 (2022) ainsi qu'aux recommandations du BSCI, la direction du Mécanisme s'est concentrée sur la gestion prévisionnelle des besoins en personnel fondée sur divers cas de figure et sur les projections relatives à l'achèvement des fonctions résiduelles du Mécanisme, ainsi que sur les solutions potentielles concernant le transfert de ses activités restantes. En outre, l'attention a été portée sur une restructuration interne visant à rationaliser davantage l'exécution des tâches et à gagner en efficacité. Comme il est précisé dans la suite, le Mécanisme élabore actuellement un projet de cadre d'action en vue de l'achèvement de ses fonctions, qui sera présenté au Groupe de travail informel du Conseil de sécurité sur les tribunaux internationaux en décembre 2023.

8. L'un des développements majeurs dans les activités judiciaires du Mécanisme a été le prononcé de l'arrêt dans l'affaire *Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović* (l'affaire *Stanišić et Simatović*), rendu le 31 mai 2023, c'est-à-dire un mois plus tôt que prévu. L'achèvement du procès en appel dans cette affaire, dont le Mécanisme a hérité du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, marque la fin de toutes les procédures relatives aux crimes principaux engagées devant ce tribunal. Cet événement important a aussi eu lieu au cours du mois qui a marqué le trentième anniversaire de la création du Tribunal, le 25 mai 1993, à la suite de la décision historique du Conseil de sécurité.

9. En ce qui concerne la dernière affaire relative aux crimes principaux héritée du Tribunal pénal international pour le Rwanda, à savoir l'affaire *Le Procureur c. Félicien Kabuga* (l'affaire *Kabuga*), le 6 juin 2023, la Chambre de première instance a conclu que Félicien Kabuga n'était pas apte à être jugé et a décidé d'adopter une procédure alternative visant à dégager des conclusions. Les parties ont fait appel de cette décision et, le 7 août 2023, la Chambre d'appel a confirmé l'inaptitude de Félicien Kabuga à être jugé, mais a aussi rejeté la procédure en question pour défaut de compétence. En conséquence, l'affaire a été renvoyée devant la Chambre de première instance pour que soit imposée une suspension *sine die* de la procédure. La Chambre de première instance a rendu son ordonnance le 8 septembre 2023 et est désormais chargée de suivre les questions relatives à l'état de santé de Félicien Kabuga et à sa mise en liberté provisoire.

10. En ce qui concerne les autres fonctions principales, la période considérée a été marquée par une avancée majeure, avec l'arrestation en Afrique du Sud le 24 mai 2023 de Fulgence Kayishema, qui était en fuite depuis 2001. En outre, le 14 novembre 2023, le Bureau du Procureur a annoncé le décès d'un autre fugitif, Aloys Ndimbat. S'agissant des affaires renvoyées devant les juridictions nationales, le Mécanisme se réjouit d'annoncer que les obligations qui lui incombent en matière de suivi se sont

réduites davantage avec l'achèvement de l'affaire concernant Ladislas Ntaganzwa au Rwanda. Après l'arrestation de ce dernier en République démocratique du Congo en décembre 2015 et son transfèrement au Rwanda afin d'y être jugé dans le cadre d'une procédure qui a duré de 2017 à 2023, l'achèvement de l'affaire le concernant constitue une nouvelle avancée notable dans l'établissement des responsabilités conformément aux normes internationales en matière de procès équitable. Conjointement à ces progrès, le Mécanisme a continué d'avancer dans le contrôle de l'exécution des peines, l'assistance aux juridictions nationales et la protection des victimes et des témoins.

11. Le présent rapport, ainsi que l'évaluation du Procureur figurant à l'annexe II, offre un aperçu complet des efforts résolument déployés par le Mécanisme dans ces domaines et relativement à d'autres tâches relevant de son mandat. Le présent rapport aborde également les défis et les difficultés rencontrés par le Mécanisme, en particulier dans les domaines de l'exécution des peines et de la coopération.

II. Organisation du Mécanisme

A. Organes et hauts responsables

12. Conformément à l'article 4 du statut, le Mécanisme comprend trois organes : les Chambres, le Procureur et le Greffe. Les travaux des Chambres et du Greffe sont examinés dans la présente annexe, alors que l'annexe II détaille les activités du Bureau du Procureur (l'accusation).

13. Chaque organe est dirigé par un haut responsable qui exerce à temps plein ses fonctions dans les deux divisions du Mécanisme. La Présidente, qui est à la tête du Mécanisme et en est la plus haute responsable, veille à l'exécution générale du mandat de l'institution et est chargée de présider la Chambre d'appel, de désigner des juges dans des affaires et d'accomplir d'autres fonctions, ainsi qu'il est précisé dans le statut et le Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme³. Le Procureur est chargé d'instruire des dossiers concernant les personnes visées à l'article premier du statut et de poursuivre celles-ci, alors que le Greffier est chargé d'assurer l'administration et les services de l'institution, sous l'autorité de la Présidente. La Présidente et le Greffier sont nommés par le Secrétaire général pour une période de deux ans. En revanche, le Procureur est lui nommé par une résolution du Conseil de sécurité, également pour une période de deux ans.

14. La Présidente du Mécanisme, Graciela Gatti Santana (Uruguay), est entrée en fonctions le 1^{er} juillet 2022, après avoir exercé ses fonctions de juge inscrite sur la liste des juges du Mécanisme depuis 2012. Elle est basée à La Haye. Le Procureur du Mécanisme, Serge Brammertz (Belgique), et le Greffier du Mécanisme, Abubacarr M. Tambadou (Gambie), dont les mandats ont été renouvelés pour une période de deux ans prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2022, sont basés à Arusha. Les mandats actuels des trois hauts responsables expireront le 30 juin 2024.

B. Divisions

15. Le Mécanisme continue de fonctionner en tant qu'institution unique et unifiée, optimisant et harmonisant ses activités dans ses deux divisions qui, conformément à l'article 3 du statut, se trouvent à Arusha et à La Haye. La coopération avec la

³ Le Règlement de procédure et de preuve est disponible à l'adresse suivante : www.irmct.org/fr/documents/rules-procedure-and-evidence.

République-Unie de Tanzanie et le Royaume des Pays-Bas demeure excellente et le Mécanisme est reconnaissant aux deux États hôtes de leur soutien et de leur engagement continus, conformément aux accords de siège respectifs.

16. À Arusha, les locaux du Mécanisme de Lakilaki sont situés sur un terrain mis à disposition par la République-Unie de Tanzanie. Ils offrent également la possibilité au public d'accéder aux documents judiciaires publics du Mécanisme, ainsi qu'à sa bibliothèque riche en ouvrages sur le droit international, en particulier le droit humanitaire international et la justice pénale internationale. Au cours de la période considérée, des démarches ont été entreprises en vue de renforcer davantage la durabilité des locaux, en mettant particulièrement l'accent sur une meilleure efficacité énergétique et une optimisation de l'utilisation de l'eau.

17. S'agissant de la division de La Haye, comme il a été dit précédemment, l'État hôte a encouragé le Mécanisme à envisager de déménager définitivement dans d'autres locaux, en raison du fait que le bâtiment actuel nécessite des travaux de rénovation importants. À ce sujet, l'État hôte a continué de déployer des efforts pour identifier d'autres locaux qui conviennent au Mécanisme et il prévoit pour l'instant que ces locaux seront disponibles en 2028.

18. Tout au long de la période considérée, l'antenne de Kigali a soutenu la mise en œuvre du mandat du Mécanisme, notamment en collaborant activement avec les autorités nationales au sujet de questions relatives à la protection des témoins et en procédant au recueil de dépositions de témoins. En outre, elle a fourni un appui dans le cadre de la mission annuelle du Greffier à Kigali, qui s'est déroulée en mai 2023, facilitant les rencontres avec de hauts responsables gouvernementaux et des groupes de victimes et encourageant les discussions sur la coopération et les activités en cours du Mécanisme. Compte tenu de l'entrée du Mécanisme dans sa nouvelle phase véritablement résiduelle, les hauts responsables ont décidé de fermer l'antenne en 2024 et de laisser une petite équipe de membres du personnel de l'accusation occuper ces locaux de l'Organisation des Nations Unies.

19. Après la fermeture, le 31 mars 2023, de l'antenne de Sarajevo, les lignes de communication directes entre le Mécanisme et les autorités compétentes de Bosnie-Herzégovine préalablement établies ont permis de continuer à collaborer avec les entités gouvernementales et non gouvernementales locales sur des questions d'intérêt commun, dont celle de la protection des témoins.

III. Présidente et Chambres

A. Présidente

20. En raison du profond changement dans les opérations du Mécanisme qui s'est produit avec la fin des procédures relatives aux crimes principaux, la Présidente a revu les priorités de sa présidence. En conséquence, le 18 octobre 2023, elle a annoncé devant l'Assemblée générale des Nations Unies les trois nouvelles priorités suivantes : a) présenter au Conseil de sécurité un cadre d'action en vue de l'achèvement des fonctions du Mécanisme pendant sa nouvelle phase résiduelle ; b) promouvoir une direction efficace et une bonne gouvernance dans l'exécution des fonctions qui ont été confiées au Mécanisme et des activités résiduelles ; et c) continuer de consolider l'héritage des Tribunaux ad hoc et du Mécanisme et travailler étroitement avec l'ensemble des principales parties intéressées.

21. La première priorité de la Présidente reflète son engagement à veiller à ce que le Mécanisme mette tout en œuvre pour achever rapidement le travail qu'il lui reste à accomplir. Il s'agit notamment de répondre pleinement à la résolution [2637 \(2022\)](#),

par laquelle le Conseil de sécurité a demandé au Mécanisme d'établir des prévisions précises et ciblées pour l'achèvement de toutes ses activités et, pour la première fois, de présenter en temps voulu des solutions pour le transfert des activités qu'il lui faut encore exécuter.

22. Dans ce contexte, la Présidente a dirigé les efforts déployés au sein du Mécanisme pour préparer un cadre d'action en vue de l'achèvement de ses fonctions, qui englobera également un plan de gestion prévisionnelle des besoins en personnel fondé sur divers cas de figure à l'échelle du Mécanisme, ainsi que des suggestions en ce qui concerne la restructuration et la rationalisation de certains portefeuilles. Il comprendra également des prévisions ciblées ainsi que les recommandations du Panel chargé d'évaluer les fonctions judiciaires du Mécanisme, qui a achevé ses travaux au cours de la période considérée. Un projet de cadre est destiné à être présenté au Groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux en décembre 2023.

23. Dans la deuxième priorité, la Présidente reconnaît le délicat équilibre entre, d'une part, les ressources limitées et la poursuite de la réduction des effectifs et, d'autre part, la nécessité de maintenir une organisation fonctionnelle et fructueuse respectant en permanence les normes les plus rigoureuses dans l'exécution des fonctions qui lui ont été confiées. En conséquence, la Présidente envisage de renforcer la collaboration avec les hauts responsables et la direction de l'institution pour encourager une bonne gouvernance et diriger les opérations de manière transparente, efficace et responsable. Dans ce contexte, les processus de rapports, d'évaluation et d'audit périodiques dont le Mécanisme fait l'objet joueront un rôle décisif en garantissant tout aussi bien notre responsabilité continue que la capacité de réaction aux changements de l'institution.

24. La troisième priorité, visant à consolider davantage l'héritage des Tribunaux ad hoc et du Mécanisme, revêt une importance accrue dans la mesure où l'institution se concentre désormais principalement sur les fonctions résiduelles à plus long terme et non plus sur les procédures en salle d'audience. *In fine*, ce qu'il restera du parcours et des accomplissements remarquables des Tribunaux ad hoc et du Mécanisme, c'est cet héritage. Sur ce point, le Mécanisme continuera d'apporter son soutien aux juridictions nationales du Rwanda et des pays de l'ex-Yougoslavie, notamment en répondant aux demandes d'assistance.

25. Un autre aspect crucial consiste à assurer une accessibilité maximale aux documents judiciaires publics du Mécanisme, non seulement grâce au site Internet, aux bases de données publiques et à la bibliothèque du Mécanisme, mais aussi grâce à la création de centres d'information, conformément à la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité. La diffusion d'informations par ces moyens permet non seulement de sensibiliser le public à l'importance des travaux des Tribunaux ad hoc et du Mécanisme, mais constitue également un outil essentiel dans la lutte contre la négation du génocide et les phénomènes de dissension associés.

26. La Présidente a collaboré étroitement avec les deux autres hauts responsables pour donner corps à ces priorités, tout en se concentrant également sur le renforcement d'une réflexion systématique et d'une vision partagée de l'avenir du Mécanisme, comme l'a précédemment recommandé le BSCI⁴. Sur ce point, la Présidente a convoqué trois réunions du Conseil de coordination du Mécanisme au cours de la période considérée et a eu des réunions et des échanges plus informels avec les autres hauts responsables. Ce conseil de coordination est constitué de la

⁴ Voir les rapports du Bureau des services de contrôle interne sur l'évaluation des méthodes de travail du Mécanisme (S/2022/148), par. 43 à 47, et (S/2020/236), par. 66.

Présidente, du Procureur et du Greffier et donne l'occasion d'engager des discussions approfondies sur des questions transversales.

27. Si elle est en règle générale basée à La Haye, la Présidente a travaillé depuis la division d'Arusha pendant le mois de novembre 2023. Ainsi, l'occasion lui a été donnée de tenir des réunions en personne avec les chefs de section de cette division et de promouvoir la collaboration entre les divisions. À la suite des réunions à l'intention de l'ensemble du personnel tenues au début de 2023 avec les membres du personnel travaillant à la division du Mécanisme à Arusha et à l'antenne de Kigali, la Présidente a également organisé une réunion à l'intention de l'ensemble du personnel à La Haye, en juin 2023. En outre, elle a eu des échanges réguliers avec des représentants du syndicat pour rester informée des préoccupations du personnel. La Présidente est entourée d'une équipe de 13 personnes, dont 9 juristes et 4 assistants administratifs, répartis dans les deux divisions du Mécanisme.

28. S'agissant de son rôle de représentation et de ses engagements externes, en juin 2023, la Présidente a présenté devant le Conseil de sécurité le vingt-deuxième rapport sur l'avancement des travaux du Mécanisme (S/2023/357) et, en octobre 2023, elle a présenté devant l'Assemblée générale le onzième rapport annuel du Mécanisme (A/78/257-S/2023/566). À ces occasions, elle a également tenu des réunions bilatérales avec de nombreux représentants des États Membres et rencontré de hauts fonctionnaires du Secrétariat.

29. De plus, au cours de sa mission à New York en octobre 2023, la Présidente a participé, à l'occasion de la Semaine du droit international, au lancement, dans le cadre du projet ETHICA, des 25 principes déontologiques des juges des tribunaux pénaux internationaux. Ces principes déontologiques ont été adoptés en mai 2023 et la Présidente a été fière de pouvoir participer à l'ensemble du projet, aux côtés d'un certain nombre d'éminents hauts responsables et de juges des tribunaux internationaux, ainsi que de juristes et d'universitaires.

30. En juillet 2023, la Présidente s'est rendue en Bosnie-Herzégovine pour prendre part à la vingt-huitième commémoration du génocide de Srebrenica, qui s'est tenue au mémorial de Srebrenica, à Potočari, et pour rencontrer un certain nombre de hauts responsables et de représentants de la communauté diplomatique. En septembre 2023, elle est retournée en Bosnie-Herzégovine, avec le Procureur et le Greffier, pour participer à une conférence intitulée « Les 30 ans du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie – héritage et défis », qui s'est déroulée à Sarajevo. En marge de cet événement, la Présidente a saisi l'occasion pour organiser une table ronde avec des juges de la Cour de Bosnie-Herzégovine, du Mécanisme et de la Cour pénale internationale, dont les thèmes principaux étaient les bonnes pratiques et les enseignements tirés dans le domaine de la justice internationale.

31. Enfin, au début du mois de septembre 2023, la Présidente s'est rendue pour la première fois en mission officielle en Croatie, où elle a rencontré de hauts représentants du Gouvernement croate, dont le Premier Ministre.

B. Juges

32. L'article 8, paragraphe 1, du statut prévoit que le Mécanisme dispose d'une liste de 25 juges indépendants. Conformément à l'article 8, paragraphe 3, du statut, les juges ne se rendent au siège de l'une des divisions du Mécanisme qu'en cas de nécessité, à la demande de la Présidente, et ils exercent leurs fonctions à distance. Selon l'article 8, paragraphe 4, du statut, ils ne sont pas rémunérés du seul fait qu'ils sont inscrits sur la liste des juges du Mécanisme, mais ils le sont uniquement pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions.

33. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a intégré à sa liste de juges la Juge Lydia Mugambe Ssali (Ouganda). Cette dernière a été nommée par le Secrétaire général, avec effet au 26 mai 2023, en remplacement de la Juge Elizabeth Ibanda-Nahamya (Ouganda), qui est malheureusement décédée au cours de la précédente période. En outre, le Juge Mahandrisoa Edmond Randrianirina (Madagascar) a démissionné et a été retiré de la liste des juges du Mécanisme, avec effet au 4 octobre 2023. La liste compte donc à présent 24 juges, dont 8 sont des femmes. Le Mécanisme se réjouit d'intégrer dès que possible un nouveau juge à sa liste, dans l'espoir d'avoir une liste de juges au complet lors de la prochaine réunion plénière en présence des juges, qui se tiendra à Arusha en février 2024.

34. La liste actuelle des juges du Mécanisme est la suivante (par ordre de préséance) : Graciela Gatti Santana, Présidente (Uruguay), Jean-Claude Antonetti (France), Joseph E. Chiondo Masanche (République-Unie de Tanzanie), William Hussein Sekule (République-Unie de Tanzanie), Lee G. Muthoga (Kenya), Carmel Agius (Malte), Alphons Orié (Royaume des Pays-Bas), Burton Hall (Bahamas), Florence Rita Arrey (Cameroun), Vagn Prüsse Joensen (Danemark), Liu Daqun (Chine), Prisca Matimba Nyambe (Zambie), Aminatta Lois Runeni N'gum (Zimbabwe/Gambie), Seon Ki Park (République de Corée), José Ricardo de Prada Solaesa (Espagne), Ivo Nelson de Caires Batista Rosa (Portugal), Seymour Panton (Jamaïque), Yusuf Aksar (Turquie), Mustapha El Baaj (Maroc), Claudia Hoefer (Allemagne), Iain Bonomy (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), Fatimata Sanou Touré (Burkina Faso), Margaret M. deGuzman (États-Unis d'Amérique) et Lydia Mugambe (Ouganda).

35. Par ailleurs, comme l'y autorise l'article 12, paragraphe 2, du statut, la Présidente a désigné, en alternance, les Juges Masanche, Sekule et Joensen en tant que juges de permanence à la division du Mécanisme à Arusha. Comme il a été dit précédemment, la décision de désigner des juges qui résident en République-Unie de Tanzanie permet d'assurer un maximum d'efficacité, et ils ne sont rémunérés que lorsqu'ils exercent des fonctions judiciaires en qualité de juge de permanence.

36. Les 26 et 27 septembre 2023, la Présidente a organisé la seconde plénière virtuelle des juges. Les juges participant à la plénière se trouvant dans 18 pays différents répartis sur plusieurs fuseaux horaires, le bon déroulement de la séance a une nouvelle fois constitué une réussite opérationnelle importante.

37. Au cours de la plénière, les juges du Mécanisme ont discuté en profondeur et en toute confidentialité d'un certain nombre de sujets. Ils ont abordé, en particulier, les défis et les questions qui se posent concernant l'avenir du Mécanisme. En outre, ils ont délibéré sur les propositions de modification de l'article 155 du Règlement de procédure et de preuve. Conformément à une recommandation du Panel chargé d'évaluer les fonctions judiciaires, la Présidente avait proposé de supprimer ou de modifier l'article 155 du Règlement, qui se rapporte à une procédure de déclassification qui est sans préjudice de la déclassification de documents au titre d'autres dispositions réglementaires et pourrait entraîner des dépenses et des retards importants dans les activités à venir. Pour cette raison, la Présidente se réjouit à la perspective de régler cette question lors de la plénière en présence des juges qui se déroulera à Arusha en février 2024.

C. Activités judiciaires

38. Le Mécanisme a été saisi d'un certain nombre de questions judiciaires complexes. Comme il est expliqué en détail dans la suite, elles peuvent être classées comme se rapportant soit à des procédures relatives aux crimes principaux, soit à des fonctions judiciaires continues.

39. Il convient de noter que les procédures relatives aux crimes principaux qui étaient toujours en cours au Mécanisme se sont terminées au cours de la période considérée. Toutefois, ce changement ne signe pas la fin des activités judiciaires. La Présidente et les juges se sont aussi occupés de toute une série d'activités judiciaires continues qui, en application de l'article 8, paragraphe 3, du statut, ont été principalement menées à distance.

40. La Présidente et les juges ont rendu au total 75 décisions et ordonnances au cours de la période considérée. Parmi elles, 57 (soit près de trois sur quatre) avaient trait non pas aux crimes principaux incorporés dans le statut, mais aux fonctions judiciaires continues du Mécanisme, y compris à des questions se rapportant à la protection des victimes et des témoins, à l'assistance aux juridictions nationales, à l'exécution des peines et aux enquêtes relatives à des allégations d'outrage ainsi qu'à la gestion du travail des Chambres.

41. À l'heure actuelle, les juges inscrits sur la liste des juges bénéficient du soutien de la Section d'appui juridique aux Chambres, constituée de 18 membres, dont 15 juristes et 3 assistants administratifs, travaillant aux deux divisions du Mécanisme. La direction de la Section d'appui juridique aux Chambres a continué d'appliquer des méthodes et procédures de travail rationalisées, en collaboration avec d'autres sections du Mécanisme, et de s'appuyer sur les ressources disponibles au sein des deux divisions, afin de faire face aux tâches judiciaires qui se présentent.

42. Outre le soutien apporté aux juges dans leurs travaux judiciaires, la Section d'appui juridique aux Chambres tient à jour la base de données sur la jurisprudence, qui met directement à la disposition du public les versions intégrales ou des extraits des principaux jugements, arrêts et décisions rendus par les Chambres d'appel du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Mécanisme. Au cours de la période considérée, la Section d'appui juridique aux Chambres a redoublé d'efforts pour garantir la mise à jour de cette base de données et l'accessibilité de ce précieux outil aux chercheurs, aux praticiens du droit et aux juges dans le cadre de l'assistance apportée aux juridictions nationales.

1. Procédures relatives aux crimes principaux

43. S'agissant des crimes principaux incorporés dans le statut du Mécanisme, au cours de la période considérée, les juges, représentant de manière équilibrée le système de droit romano-germanique et de *common law*, ont exercé leurs activités principalement dans le cadre d'un procès et d'un appel de jugement.

a) Procédure en première instance

44. Conformément aux projections figurant dans le rapport sur l'avancement des travaux du Mécanisme de mai 2022 (S/2022/404), le procès dans l'affaire *Kabuga* a commencé le 29 septembre 2022 à la division de La Haye. La Chambre de première instance a entendu 24 témoins à charge. Des témoins sont venus déposer à La Haye et d'autres ont déposé par visioconférence depuis Arusha et Kigali. Les témoignages de 47 autres témoins à charge ont été admis au début du procès, exclusivement sous forme écrite.

45. Comme il a été dit précédemment, le 6 mars 2023, la Chambre de première instance a temporairement suspendu la présentation des moyens de preuve de l'accusation après avoir reçu une expertise médicale indépendante indiquant que Félicien Kabuga n'était pas apte à être jugé. Par la suite, la Chambre de première instance a tenu des audiences en mars pour interroger les experts et entendre les parties au sujet de l'aptitude de Félicien Kabuga à être jugé. Alors que la question de l'aptitude était en délibération, la Chambre de première instance a demandé que soient

déposées des observations sur l'évolution possible de la procédure pour le cas où Félicien Kabuga serait déclaré inapte à être jugé.

46. Le 6 juin 2023, la Chambre de première instance a conclu à la majorité que, sur le fondement de l'avis unanime des trois experts médicaux, Félicien Kabuga n'était pas apte à être jugé et qu'il était très improbable qu'il le redevienne dans l'avenir. Le Juge Mustapha El Baaj a joint une opinion dissidente, considérant que Félicien Kabuga était apte à être jugé et que le procès devait reprendre. En conséquence, la Chambre de première instance a décidé à la majorité que, comme il était peu probable que Félicien Kabuga redevienne apte à être jugé, la meilleure façon de veiller au respect du droit de ce dernier à une procédure équitable et de réaliser les objectifs du Mécanisme serait qu'elle adopte une procédure alternative visant à dégager des conclusions. Sur ce point, le Juge El Baaj a aussi présenté une opinion dissidente, considérant que rien en droit ne permettait d'appliquer pareille procédure au Mécanisme qui, selon lui, porterait atteinte au droit de Félicien Kabuga à une procédure équitable.

47. Le 7 août 2023, la Chambre d'appel a confirmé la décision par laquelle la Chambre de première instance avait conclu que Félicien Kabuga n'était pas apte à être jugé. Cependant, elle a infirmé la décision de la Chambre de première instance d'adopter une procédure alternative visant à dégager des conclusions au motif que cette procédure ne relevait pas de la compétence du Mécanisme. En conséquence, la Chambre d'appel a renvoyé la question devant la Chambre de première instance avec pour instruction d'imposer une suspension *sine die* de la procédure, conformément à laquelle Félicien Kabuga resterait sous la garde du Mécanisme, et de traiter rapidement les questions relatives à sa libération.

48. Le 8 septembre 2023, après avoir reçu la dernière expertise médicale indépendante et entendu les parties, la Chambre de première instance a suspendu la procédure *sine die*. Depuis lors, les fonctions de la Chambre de première instance, de l'accusation et de la défense se sont principalement limitées aux questions liées à la libération de Félicien Kabuga, dont le suivi des conditions de cette libération et de l'évolution de l'état de santé de Félicien Kabuga. Dans sa décision, la Chambre de première instance a fait observer que, pendant la suspension *sine die* de la procédure, Félicien Kabuga resterait en détention au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye où, selon les experts médicaux indépendants, il est suivi de près et bien pris en charge, dans l'attente du règlement de la question de sa mise en liberté provisoire. La Chambre de première instance a donné instruction au Greffier d'aider la défense à trouver un État d'accueil qui convienne pour la mise en liberté provisoire et ordonné à la défense de déposer toutes les deux semaines un rapport faisant état des efforts entrepris en ce sens. Aucune demande relative à la preuve ne sera examinée pendant la suspension de la procédure. Cependant, des conférences de mise en état limitées pourraient se tenir périodiquement tant que Félicien Kabuga sera en détention. La prochaine conférence de mise en état aura lieu le 13 décembre 2023.

49. À la lumière des avis médicaux, il est peu probable que Félicien Kabuga redevienne apte à être jugé, même si cela n'est pas impossible. Si le Mécanisme demeure compétent à l'égard de Félicien Kabuga et continuera de le suivre et de traiter les questions procédurales ad hoc, l'imposition d'une suspension *sine die* met concrètement fin à toute activité judiciaire majeure dans cette affaire, en particulier en matière de preuve. Cela ne signifie pas pour autant que la procédure engagée contre Félicien Kabuga est terminée ; au contraire, l'acte d'accusation dressé contre lui reste en vigueur.

50. Le 6 octobre 2023, le Greffier a conclu, à titre provisoire, que Félicien Kabuga n'était pas indigent et qu'il était en mesure de financer l'intégralité de sa défense pour autant qu'il ait accès à ses avoirs gelés dans un futur proche. Félicien Kabuga n'ayant

pour l'instant pas accès à ses avoirs, le Greffier a jugé opportun de reporter toute demande de délivrance par la Chambre de première instance d'une ordonnance de recouvrement au titre des frais déjà engagés par le Mécanisme, et ce, jusqu'à ce que l'affaire soit normalement close ou jusqu'à ce que la Chambre de première instance rende une ordonnance en ce sens. La défense n'a pas demandé l'examen de cette décision du Greffier.

51. Compte tenu de l'état de l'affaire sur le plan procédural, à la suite de la suspension du procès en première instance, la Présidente a immédiatement dessaisi la juge de réserve. Au demeurant, la Chambre de première instance travaille pour l'heure à distance, les juges n'étant rémunérés que pour un nombre de jours limité par mois, et non à temps plein, comme cela a été le cas jusqu'au 30 septembre 2023. La Chambre de première instance est actuellement composée du Juge Iain Bonomy, Président, du Juge Mustapha El Baaj et de la Juge Margaret M. deGuzman.

b) Procédure en appel

52. Dans l'affaire *Stanišić et Simatović*, la Chambre d'appel a rendu son arrêt le 31 mai 2023, par lequel elle a rejeté les appels de Jovica Stanišić et de Franko Simatović contre les déclarations de culpabilité prononcées à leur rencontre pour avoir aidé et encouragé des meurtres, une violation des lois ou coutumes de la guerre, ainsi que pour assassinat, expulsion, actes inhumains (transfert forcé) et persécutions, des crimes contre l'humanité commis en lien avec et après la prise de Bosanski Šamać, en Bosnie-Herzégovine, en avril 1992. La Chambre d'appel a aussi rejeté les appels interjetés par Jovica Stanišić et Franko Simatović contre leurs peines respectives de 12 ans d'emprisonnement.

53. La Chambre d'appel a néanmoins fait droit à certains aspects de l'appel interjeté par l'accusation et annulé l'acquittement de Jovica Stanišić et de Franko Simatović au titre de la responsabilité découlant de leur participation à une entreprise criminelle commune. Plus spécifiquement, elle a reconnu la responsabilité de chacun d'eux en tant que membre d'une entreprise criminelle commune dont l'objectif criminel commun était de chasser par la force et à jamais la majorité des non-Serbes de vastes portions du territoire de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine par la commission des crimes d'assassinat, de meurtre, d'expulsion, d'autres actes inhumains (transfert forcé) et de persécutions. La Chambre d'appel a jugé Jovica Stanišić et Franko Simatović responsables de tous ces crimes, ou de certains d'eux, commis par diverses forces serbes en Bosnie-Herzégovine en 1992 à Bijeljina, Zvornik, Bosanski Šamac, Doboj et Sanski Most, ainsi que de crimes commis en 1995 à Trnovo et à Sanski Most. Elle a également retenu leur responsabilité pour un meurtre commis à Daljska Planina (Croatie) en juin 1992. La Chambre d'appel a alourdi les peines infligées à Jovica Stanišić et à Franko Simatović, portant celles-ci à 15 ans d'emprisonnement.

54. Au prononcé de l'arrêt, la Chambre d'appel a, avec le consentement de Jovica Stanišić, exceptionnellement autorisé l'assistant juridique de ce dernier à le représenter en personne et son conseil à participer par visioconférence, et elle a accueilli la demande de Franko Simatović aux fins d'assister au prononcé de l'arrêt par visioconférence depuis le quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye. Avant le prononcé de l'arrêt, la Chambre d'appel a, les 30 et 31 mai 2023, rendu deux décisions par lesquelles elle se prononçait sur trois requêtes urgentes déposées par Jovica Stanišić et Franko Simatović concernant la prise en compte de la jurisprudence nationale et l'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel.

55. Comme il est exposé dans le précédent rapport, la Chambre d'appel, avec l'assistance de la Section d'appui juridique aux Chambres, a travaillé avec diligence et porté à son maximum l'utilisation des ressources technologiques afin que des progrès constants soient réalisés tout au long de la procédure en appel. Il est à noter

qu'elle a rendu son arrêt en avance par rapport aux projections antérieures, malgré le changement intervenu dans la composition de la Chambre d'appel en juillet 2022, lorsque la Juge Graciela Gatti Santana, à la suite de sa nomination en tant que Présidente du Mécanisme, a remplacé le Juge Carmel Agius en tant que juge de la mise en état en appel et Présidente de la Chambre d'appel. La Chambre d'appel a en outre autorisé Jovica Stanišić, Franko Simatović et leurs conseils respectifs à participer aux conférences de mise en état, au procès en appel et au prononcé de l'arrêt par visioconférence afin d'éviter tout retard, tout en protégeant les droits reconnus à Jovica Stanišić et à Franko Simatović par le statut et le Règlement de procédure et de preuve.

56. Comme il est précisé plus haut, la conclusion de l'affaire *Stanišić et Simatović* revêt une importance particulière. Le prononcé de l'arrêt a marqué la conclusion de toutes les procédures relatives aux crimes principaux engagées devant le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et d'une affaire inscrite au rôle de ce Tribunal, puis du Mécanisme, pendant longtemps. L'affaire *Stanišić et Simatović* est l'une des trois seules affaires dans l'histoire des Tribunaux ad hoc et du Mécanisme dans lesquelles un nouveau procès a été ordonné, et le seul nouveau procès porté devant deux institutions.

c) *Procédures en révision*

57. Aux termes de l'article 24 du statut, le condamné peut demander la révision d'un jugement définitif rendu par les Tribunaux ou le Mécanisme. L'accusation peut également présenter une demande en révision dans l'année suivant le prononcé du jugement définitif. Avant qu'une procédure en révision puisse être engagée, la Chambre d'appel doit déterminer si le requérant a identifié un fait nouveau qui n'était pas connu au moment de la procédure initiale et qui, s'il avait été établi, aurait été un élément décisif de la décision initiale. Si ces conditions sont remplies, la Chambre d'appel fait droit à la demande en révision et une procédure en révision est alors engagée et un arrêt de révision rendu.

58. Le 10 octobre 2023, la Chambre d'appel, composée de la Juge Graciela Gatti Santana, Présidente, du Juge Joseph E. Chiondo Masanche, du Juge Burton Hall, du Juge Liu Daqun et de la Juge Aminatta Lois Runeni N'gum, a rejeté la deuxième demande en révision des déclarations de culpabilité prononcées contre Augustin Ngirabatware pour incitation directe et publique à commettre le génocide ainsi que pour incitation et aide et encouragement au génocide. Dans sa décision, la Chambre d'appel a conclu qu'Augustin Ngirabatware n'avait pas présenté de fait nouveau qui aurait pu être un élément décisif de la décision initiale.

59. Compte tenu de la rigueur des critères applicables, les demandes en révision sont rarement accueillies. À ce jour, le Mécanisme a été saisi de 10 demandes en révision. Neuf d'entre elles ont été rejetées, et seule une a été accueillie. Dans toute l'histoire du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, sur un total d'environ 25 demandes en révision présentées, seules deux ont été accueillies. La révision est un recours extraordinaire et bien qu'elle ait rarement été accordée, la possibilité et le droit qu'a le condamné de demander une révision sont le garant de son droit fondamental à un procès équitable, et statuer sur pareilles demandes est une fonction continue.

2. Activités judiciaires continues

60. Bien que toutes les affaires liées aux crimes principaux soient à présent terminées, le Mécanisme doit toujours s'acquitter de plusieurs autres fonctions judiciaires distinctes, mais néanmoins cruciales et continues.

a) *Activités judiciaires de la Présidente*

61. Les responsabilités judiciaires continues de la Présidente ont principalement trait au contrôle de l'exécution des peines, à l'examen judiciaire de décisions administratives et à la désignation de juges dans des affaires.

62. Au cours de la période considérée, la Présidente a rendu au total 26 décisions et ordonnances. Seize de ces décisions et ordonnances avaient trait à des questions liées à l'exécution des peines, et 10 ordonnances avaient trait à la désignation de juges.

63. En ce qui concerne l'exécution des peines, au cours de la période considérée, la Présidente a rendu quatre décisions relatives à des demandes de mise en liberté anticipée ou provisoire⁵, et il a été fait droit à l'une de ces demandes. En outre, la Présidente a rendu une ordonnance et une décision concernant le transfert de personnes condamnées vers ou depuis des États chargés de l'exécution des peines⁶. La Présidente est actuellement saisie de huit demandes de mise en liberté anticipée et, au cours de la période considérée, elle a rendu quatre ordonnances ou invitations liées à leur règlement.

64. Au cours de la période considérée, le nombre élevé de demandes relatives à l'exécution des peines en souffrance devant la Présidente témoigne de la charge de travail persistante générée par ces questions. Cela étant, l'un des avantages découlant de la fin des affaires liées aux crimes principaux est qu'elle renforce la prévisibilité du travail que le Mécanisme doit encore accomplir s'agissant de l'exécution des peines. La liste des personnes condamnées pour des crimes principaux et dont la peine devra être purgée sous le contrôle du Mécanisme est close et compte désormais 50 noms. Quarante-trois de ces personnes condamnées purgent leur peine dans des pays européens ou africains, trois attendent la désignation de l'État qui sera chargé de l'exécution de leur peine, et quatre ont été libérées sous condition⁷, ce qui signifie que leur peine reste en vigueur pendant toute la durée imposée par la Chambre. Au cours de la période considérée, deux personnes condamnées sont décédées alors qu'elles purgeaient leur peine⁸, et une autre est décédée pendant sa libération anticipée conditionnelle⁹.

65. Dans les années à venir, la charge de travail générée par les demandes relatives à l'exécution des peines devrait rester constamment élevée pour deux raisons.

⁵ *Le Procureur c. Stanislav Galić*, affaire n° MICT-14-83-ES.1, Décision relative à la requête en libération anticipée de Stanislav Galić, 6 novembre 2023 ; *Le Procureur c. Franko Simatović*, affaire n° MICT-15-96-ES.1, Décision relative aux demandes de mise en liberté provisoire et d'aide juridictionnelle présentées par Franko Simatović, 29 septembre 2023 ; *Le Procureur c. Franko Simatović*, affaire n° MICT-15-96-ES.1, Décision relative à la demande de libération anticipée de Franko Simatović, 29 août 2023 ; *Le Procureur c. Gaspard Kanyarukiga*, affaire n° MICT-22-126-ES.1, Décision relative aux demandes de libération anticipée et de commutation de la peine présentées Gaspard Kanyarukiga, 9 juin 2023.

⁶ *Le Procureur c. Milan Lukić*, affaire n° MICT-13-52-ES.1, Decision on Request for Transfer, version publique expurgée, 20 juin 2023. En outre, la Présidente a rendu une ordonnance confidentielle relativement à une autre personne condamnée.

⁷ *Le Procureur c. Franko Simatović*, affaire n° MICT-15-96-ES.1, Décision relative à la demande de libération anticipée de Franko Simatović, version publique expurgée, 29 août 2023 ; *Le Procureur c. Milivoj Petković*, affaire n° MICT-17-112-ES.5, Decision on the Early Release of Milivoj Petković, version publique expurgée, 16 décembre 2021 ; *Le Procureur c. Sreten Lukić*, affaire n° MICT-14-67-ES.4, Decision on the Application for Early Release of Sreten Lukić, version publique expurgée, 7 octobre 2021 ; *Le Procureur c. Valentin Ćorić*, affaire n° MICT-17-112-ES.4, Further Redacted Public Redacted Version of the Decision of the President on the Early Release of Valentin Ćorić and Related Motions, 16 janvier 2019.

⁸ Sylvestre Gacumbitsi et Mikaeli Muhimana sont décédés alors qu'ils purgeaient leur peine au Mali, le 11 septembre et le 26 octobre 2023 respectivement.

⁹ Aloys Simba est décédé le 4 juillet 2023 alors qu'il était en liberté anticipée conditionnelle au Bénin.

Premièrement, à l'heure actuelle, 14 personnes condamnées qui sont actuellement détenues ont purgé plus des deux tiers de leur peine, condition minimale requise pour pouvoir prétendre à une libération anticipée ou à une commutation de peine devant le Mécanisme. D'ici à la fin de l'année 2024, cinq autres auront rempli cette condition. Deuxièmement, certains des condamnés étant déjà âgés, le Mécanisme peut s'attendre au fil du temps à une augmentation des demandes introduites sur fond de problèmes de santé.

66. S'agissant d'une autre activité judiciaire, en mai 2023, la Présidente a rendu une ordonnance par laquelle elle a annulé celle qu'elle avait précédemment adressée aux États chargés de l'exécution des peines et tendant à ce que ceux-ci actualisent les informations relatives à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). La Présidente a aussi rendu trois décisions et une ordonnance relatives à la situation des personnes acquittées ou libérées qui ont été réinstallées au Niger. Enfin, comme il est expliqué en détail ci-dessous, la Présidente a également entrepris des activités judiciaires en sa qualité de Présidente de la Chambre d'appel.

b) *Activités judiciaires des juges uniques/des collèges de juges*

67. D'autres fonctions judiciaires continues portent notamment sur l'examen de demandes d'information concernant des mesures de protection ou des demandes d'abrogation, de modification ou de renforcement de ces mesures au titre de l'article 86 du Règlement de procédure et de preuve ; de demandes d'assistance adressées au Mécanisme en vue d'obtenir le témoignage d'une personne placée sous l'autorité du Mécanisme conformément à l'article 87 du Règlement ; de questions relevant du principe *non bis in idem* consacré par l'article 7 du statut et l'article 16 du Règlement ; de demandes de reclassification de documents judiciaires par souci de transparence, ou, à l'inverse, pour des raisons de sécurité ; et sur la possibilité d'engager une procédure de déclassification en application de l'article 155 du Règlement. Cette liste n'est pas exhaustive et l'expérience montre que des questions inattendues qui exigent du Mécanisme qu'il y accorde toute son attention peuvent être soulevées à tout moment.

68. En moyenne, les Chambres du Mécanisme se prononcent chaque année sur 20 à 30 demandes présentées en application de l'article 86 du Règlement de procédure et de preuve. Au cours de la période considérée, 11 ordonnances et décisions ont été rendues concernant des demandes d'information relatives à des mesures de protection ou des demandes d'abrogation, de modification ou de renforcement de ces mesures. Six ordonnances et décisions de ce type ont été rendues par des juges uniques et cinq par la Chambre d'appel. Le Mécanisme s'est ainsi acquitté de ses fonctions résiduelles liées à la fois à la protection des victimes et des témoins, conformément à l'article 20 du statut, et au traitement des demandes d'assistance émanant des autorités nationales, conformément à l'article 28, paragraphe 3, du statut.

69. Le maintien de la protection des victimes et des témoins et la bonne administration de la justice nécessitent un contrôle judiciaire pour sanctionner toute violation des ordonnances rendues par les Tribunaux. Pendant la période considérée, le Mécanisme a de nouveau été saisi d'un certain nombre de questions relatives à des allégations d'outrage, conformément à l'article 1, paragraphe 4 a), du statut. Aucune question n'est actuellement soulevée concernant un éventuel faux témoignage au sens de l'article 1, paragraphe 4 b), du statut. En vertu du statut, avant qu'une personne ne soit jugée pour outrage ou pour faux témoignage, le Mécanisme doit envisager de renvoyer l'affaire aux autorités d'un État, selon ce que commandent l'intérêt de la justice et l'opportunité.

70. Le Mécanisme regrette vivement, une fois de plus, qu'il n'y ait pas eu d'évolution dans l'affaire d'outrage mettant en cause Petar Jojić et Vjerica Radeta (l'affaire *Jojić et Radeta*). En dépit de l'obligation qui lui incombe d'arrêter et de livrer les accusés, la Serbie n'a, une fois encore, pas pris la moindre mesure en ce sens au cours de la période considérée. Le Mécanisme rappelle que tous les États Membres, y compris la Serbie, doivent respecter les obligations qui leur incombent au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, et qu'ils sont donc tenus d'exécuter les mandats d'arrêt décernés à l'encontre des deux accusés et de faire en sorte que ceux-ci soient arrêtés, placés en détention et transférés au Mécanisme sans délai. Ceci est particulièrement décourageant dans la mesure où le manquement de la Serbie a déjà été signalé par trois fois au Conseil de sécurité¹⁰.

71. En ce qui concerne une possible question liée à l'outrage qui a été révélée pendant le procès dans l'affaire *Le Procureur c. Anselme Nzabonimpa et consorts*, le 25 octobre 2021, un juge unique a enjoint au Greffier de désigner un *amicus curiae* pour instruire l'affaire et de déposer un rapport dans les 120 jours de sa désignation. À la suite de la désignation de l'*amicus curiae* le 30 novembre 2021, le juge unique a accordé six prorogations de délai, compte tenu du volume et de la nature des documents examinés. L'*amicus curiae* a déposé son rapport d'enquête le 13 mars 2023 et un complément le 13 juin 2023, comme le lui avait demandé le juge unique. La question de savoir s'il y a lieu de renvoyer l'affaire en jugement sur le fondement des informations contenues dans ce rapport est en cours d'examen. Si une décision est rendue en ce sens, le juge unique examinera d'abord l'opportunité de renvoyer l'affaire devant une juridiction nationale.

72. S'agissant d'une autre question, le 19 avril 2022, un juge unique a enjoint au Greffier de désigner un *amicus curiae* pour enquêter sur deux personnes et leur ancien conseil afin de déterminer si une procédure pour outrage devait être engagée, ou si d'autres mesures appropriées devaient être prises concernant la présentation de documents falsifiés, découlant d'une procédure engagée devant un autre juge unique au sujet des avoirs gelés en lien avec Félicien Kabuga. Le Greffier a désigné l'*amicus curiae* le 23 mai 2022. Le 19 septembre 2022, le juge unique a suspendu le délai de 120 jours qui avait été fixé pour la présentation du rapport d'enquête, en attendant qu'il soit statué sur une question soulevée dans l'intervalle. Le rapport a été déposé le 6 avril 2023, et la question de l'opportunité de renvoyer l'affaire en jugement sur le fondement des informations contenues dans ce rapport est en cours d'examen. Si tel est le cas, il faudra alors déterminer s'il convient de renvoyer l'affaire devant une juridiction nationale.

73. Dans une autre affaire d'outrage, le 11 août 2023, un juge unique a confirmé un acte d'accusation établi contre Vojislav Šešelj, Miljan Damjanović, Miroljub Ignjatović, Ljiljana Mihajlović et Ognjen Mihajlović pour outrage au Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et au Mécanisme. Il est allégué dans l'acte d'accusation que les accusés ont divulgué des informations en violant en connaissance de cause des ordonnances judiciaires, notamment des ordonnances visant à protéger des témoins, et ne se sont pas conformés à des ordonnances judiciaires leur intimant de cesser, et de s'abstenir à l'avenir, de publier des informations confidentielles. Le 5 octobre 2023, le juge unique a renvoyé la question à la Présidente pour qu'elle désigne un juge en vue d'examiner l'opportunité de renvoyer l'affaire concernant les accusés devant les autorités d'un État. Le 9 octobre 2023, la Présidente a désigné un juge unique à cette fin qui, le 12 octobre 2023, a invité la Serbie et l'accusation à

¹⁰ La première fois, le 13 octobre 2015, à titre confidentiel par le Président du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. La deuxième fois, le 1^{er} mars 2017 (S/2017/180), également par le Président du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, et la troisième fois, le 11 mai 2021 (S/2021/452), par le Président du Mécanisme de l'époque.

présenter des observations sur la question de savoir si l'affaire devait être renvoyée devant les autorités de la Serbie.

74. Enfin, la Chambre d'appel a, dans deux décisions distinctes, rejeté les appels interjetés les 7 et 15 août 2023, par lesquels Ferdinand Nahimana et Emmanuel Rukundo avaient, respectivement, contesté les décisions portant rejet de leurs demandes d'aide financière supplémentaire après leur libération.

IV. Planification pour l'avenir

75. Le Mécanisme a continué de concentrer une grande partie de ses efforts sur l'avenir de l'institution et l'achèvement des fonctions qui relèvent de son mandat. Ainsi qu'il est expliqué plus haut, cette période a marqué un tournant décisif, après la clôture du procès en appel dans l'affaire *Stanišić et Simatović* en mai 2023 et la décision de suspendre *sine die* la procédure dans l'affaire *Kabuga* en septembre 2023.

76. Il convient de noter que c'est la première fois que le Mécanisme n'est plus saisi d'aucun procès en première instance ou en appel en cours ou à venir dans des affaires relatives à des crimes principaux. En conséquence, ainsi qu'il est mentionné plus haut, la Présidente a revu les priorités de sa présidence pour refléter cette nouvelle phase (voir par. 20 à 25). La planification pour l'avenir du Mécanisme implique nécessairement une évaluation et une stratégie pour l'achèvement des activités qu'il lui faut encore exécuter, et cela, alors que le BSCI mène sa quatrième évaluation des méthodes de travail de l'institution et que le Conseil de sécurité entame son cinquième examen de l'avancement des travaux du Mécanisme.

77. Sous la direction de la Présidente, le Mécanisme a pris des mesures importantes destinées à l'élaboration d'un cadre d'action global en vue de l'achèvement de ses fonctions. Ce cadre répond aux demandes formulées par le Conseil de sécurité et le BSCI. Plus précisément, il répond aux exigences énoncées dans la résolution [2637 \(2022\)](#), par laquelle le Conseil avait pour la première fois demandé au Mécanisme de présenter en temps voulu des solutions quant au transfert des activités qu'il lui fallait encore exécuter et d'établir des prévisions pour toutes les activités en cours. En outre, ce cadre permettra de traiter les recommandations restantes formulées par le BSCI à la suite de ses évaluations des méthodes de travail du Mécanisme, en particulier s'agissant du plan de gestion prévisionnelle fondé sur divers cas de figure et d'une réflexion stratégique au niveau institutionnel.

78. Comme il est mentionné plus haut, la Présidente présentera un projet de cadre au Groupe de travail informel du Conseil de sécurité sur les tribunaux internationaux en décembre 2023. Le Mécanisme espère recevoir des informations en retour de la part du Groupe de travail informel avant la présentation de son cinquième rapport relatif à l'examen de l'avancement de ses travaux en avril 2024, afin de pouvoir présenter à temps un cadre global au Conseil de sécurité pour examen. Ce cadre doit servir de base aux activités du Mécanisme dans les années à venir et constituera sans aucun doute un document clé pour les délibérations du Conseil sur le cinquième examen du mandat du Mécanisme en juin 2024.

79. En ce qui concerne la durée, avec l'achèvement effectif des activités judiciaires ad hoc liées aux procédures relatives aux crimes principaux et l'achèvement imminent de la recherche de fugitifs, ces deux fonctions résiduelles pourront être considérées comme clôturées avant la date initialement prévue. Des prévisions précises concernant la durée des autres fonctions résiduelles font actuellement l'objet d'une évaluation car elles font partie intégrante de la préparation en cours du cadre d'action et sont étroitement liées aux discussions sur le transfert des fonctions. Dans la feuille de route relative à l'élaboration du plan de gestion prévisionnelle des besoins en

personnel, fondé sur divers cas de figure, présentée l'an dernier au Groupe de travail informel, trois phases sont décrites pour l'achèvement des activités restantes. La première phase (de 2022 à 2026) couvre la période au cours de laquelle l'activité judiciaire ad hoc et la recherche des fugitifs s'achèveront, permettant ainsi au Mécanisme de n'avoir plus à s'acquitter que de ses fonctions résiduelles continues. La deuxième phase (de 2026 à 2032) correspond à la période au cours de laquelle le Mécanisme devrait avoir une charge de travail importante en ce qui concerne ses fonctions résiduelles continues. Enfin, la troisième phase (à compter de 2032) correspond à la période pendant laquelle cette charge de travail relative aux fonctions résiduelles continues aura été considérablement réduite.

80. La réduction des effectifs diminuera inévitablement l'empreinte financière du Mécanisme et constitue une conséquence logique du recentrage de ses activités. Toutefois, la solution ne repose pas uniquement sur la réduction des effectifs ; elle requiert aussi une nouvelle approche, plus rationalisée. Les tâches qui nécessitaient jusqu'à présent l'intervention de nombreux membres du personnel de différentes sections devraient désormais être assumées par les services principaux, en recourant pour ce faire aux ressources existantes. Sur ce point, la Présidente a lancé un processus de restructuration interne visant à optimiser les ressources et à gagner en efficacité, ainsi qu'à éviter les redondances. Les domaines d'action sont, par exemple, l'exécution des peines, les activités judiciaires, les relations extérieures et le suivi des affaires renvoyées devant les juridictions nationales. Toute restructuration fera l'objet d'une évaluation approfondie conformément au cadre juridique du Mécanisme. De même, le Greffier a pris des mesures pour continuer de rationaliser ses activités en intégrant à ses services certaines activités menées par le Bureau chargé des relations extérieures et en fusionnant le Service des dossiers judiciaires et la Section des archives et des dossiers du Mécanisme afin qu'ils travaillent sous sa supervision directe.

81. Les travaux du Panel chargé d'évaluer les fonctions judiciaires, comité de neuf juges chargés d'évaluer la nature, la durée et la transférabilité potentielle des fonctions judiciaires restantes du Mécanisme, ont également été menés à bien pendant la période considérée. En juillet 2023, le Panel a achevé son rapport sur les fonctions judiciaires, qui a contribué de manière considérable à définir le cadre d'action du Mécanisme en vue de l'achèvement de ses fonctions. Les juges ont notamment recommandé de ne pas transférer les fonctions judiciaires à ce stade, pour des raisons tant juridiques que pratiques. Ils ont également déconseillé de réduire la liste des juges car cela ne présenterait aucun intérêt sur le plan financier et pourrait inutilement porter atteinte à la répartition géographique et à la diversité de genre. Une version révisée et actualisée du rapport du Panel a été adoptée au cours de la réunion plénière virtuelle des juges qui s'est tenue en septembre 2023. Compte tenu de l'intérêt manifesté par les États Membres pour les travaux du Panel, la Présidente entend communiquer le présent rapport également au Groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux.

82. Le Mécanisme s'engage dans ce processus en étant pleinement conscient que toute clôture doit se faire de manière ordonnée, transparente et sans heurts, et a à cœur de travailler de manière constructive avec le Conseil de sécurité afin d'aboutir à un résultat positif. Par conséquent, la transition vers une institution véritablement résiduelle nécessite d'agir collectivement pour réévaluer les processus et s'adapter à la nouvelle donne. Le Mécanisme prend ces questions très au sérieux et fera fond sur l'expérience qu'il a acquise au sein de ses différents organes afin de définir la meilleure politique pour l'avenir.

V. Assistance aux juridictions nationales

83. Le Mécanisme répond aux demandes d'assistance émanant des autorités nationales en ce qui concerne la recherche, la poursuite et le jugement des personnes responsables de violations graves du droit international humanitaire commises au Rwanda et dans les pays de l'ex-Yougoslavie, conformément à l'article 28, paragraphe 3, du statut.

84. Le Mécanisme a continué de recevoir et d'examiner de nombreuses demandes présentées en application de l'article 86, ainsi que de l'article 87 du Règlement de procédure et de preuve. L'article 86 autorise la modification des mesures de protection accordées aux personnes ayant témoigné dans des affaires portées devant les Tribunaux ad hoc ou le Mécanisme, tandis que l'article 87 concerne les demandes d'assistance visant à obtenir le témoignage de personnes placées sous l'autorité du Mécanisme (voir par. 68). Sauf décision contraire, ces mesures de protection demeurent en vigueur tant que la Chambre ne les annule ou ne les modifie pas. En conséquence, le traitement des demandes d'assistance présentées au titre de ces dispositions continue de nécessiter des décisions judiciaires ainsi qu'un appui continu de la part du Service des dossiers judiciaires et du Service d'appui et de protection des témoins dans les deux divisions.

85. Au cours de la période considérée, le Greffe a traité 32 demandes d'assistance émanant des autorités nationales ou des parties dans le cadre de procédures engagées devant les juridictions nationales, principalement pour des crimes commis pendant les conflits en ex-Yougoslavie, et il a fourni 1 479 documents. En comparaison avec la précédente période, cela représente une augmentation du nombre de demandes reçues et une augmentation considérable du nombre de documents fournis.

86. Des précisions sur l'assistance fournie par l'accusation aux juridictions nationales figurent à l'annexe II.

VI. Affaires renvoyées devant les juridictions nationales

87. Le Mécanisme est chargé de suivre, avec le concours d'organisations et d'organismes internationaux et régionaux, les affaires que lui-même ou les Tribunaux ad hoc ont renvoyées devant les juridictions nationales, conformément à l'article 6, paragraphe 5, du statut. La Chambre peut, à tout moment avant que l'accusé ne soit déclaré coupable ou acquitté par une juridiction interne, d'office ou à la requête du Procureur, annuler l'ordonnance de renvoi. Cela peut se produire, par exemple, lorsque la Chambre désignée juge que les procédures nationales violent le droit de l'accusé à un procès équitable.

88. Le Mécanisme est heureux d'annoncer que ses obligations en la matière ont encore diminué¹¹. Le suivi de l'affaire mettant en cause Ladislav Ntaganzwa, qui avait été renvoyée devant les autorités rwandaises et faisait l'objet d'un suivi avec l'aide fournie à titre gracieux de la section kényane de la Commission internationale de juristes, est désormais terminé. Le 5 juillet 2023, la Cour suprême du Rwanda a rejeté la demande de Ladislav Ntaganzwa tendant à la révision de l'arrêt rendu le 28 mars 2023, par lequel la Cour d'appel du Rwanda avait confirmé la peine d'emprisonnement à vie prononcée par la Chambre de première instance.

¹¹ Depuis sa création, le Mécanisme a assuré le suivi de cinq affaires, dont trois au Rwanda (concernant Ladislav Ntaganzwa, Jean Uwinkindi et Bernard Munyagishari) et deux en France (concernant Laurent Bucyibaruta et Wenceslas Munyeshyaka).

89. Partant, le Mécanisme ne suit plus activement que l'affaire mettant en cause Laurent Bucyibaruta, renvoyée en novembre 2007 à la France par une Chambre du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Comme dans les périodes précédentes, cette affaire était suivie par un membre du personnel nommé par le Mécanisme, elle en est toujours au stade de l'appel, et le procès en appel ne devrait pas avoir lieu avant l'année 2025. Au cours de la période considérée, la cour d'assises a tenu une audience lors de laquelle ont été examinés les intérêts des parties civiles et en particulier leurs griefs spécifiques, de même que l'applicabilité d'une disposition juridique française permettant le dépôt de demandes d'indemnisation pour des dommages à la suite d'un acquittement ou d'une exonération de peine dans le cadre d'une procédure pénale.

90. Depuis l'arrestation de Fulgence Kayishema en Afrique du Sud le 24 mai 2023, le Mécanisme s'emploie à examiner les possibilités de mettre en place des dispositifs de suivi efficaces, notamment avec des organisations régionales et internationales, conformément à l'article 6 du statut. Le Mécanisme commencera à exercer sa fonction de suivi dès le transfèrement de Fulgence Kayishema au Rwanda. Cette fonction sera maintenue pendant toute la durée de la procédure dans l'affaire le concernant.

91. Les responsabilités du Mécanisme en matière de suivi ont été encore réduites à la suite de l'annonce récente par le Procureur du décès d'Aloys Ndimbati. À cet égard, un suivi supplémentaire ne sera plus nécessaire que pour les deux, et non trois, derniers fugitifs mis en accusation devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Cela signifie que ce qui reste à accomplir dans le cadre de cette fonction est clairement défini et en voie d'achèvement.

VII. Exécution des peines

92. Le Mécanisme continue de contrôler l'exécution des peines prononcées par lui-même, le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie ou le Tribunal pénal international pour le Rwanda, conformément à l'article 25 du statut.

93. Le Mécanisme souhaite souligner l'importance de cette fonction et met en évidence les défis auxquels il est confronté en l'exerçant. Plus important encore, il dépend entièrement de la coopération des États Membres dans ce domaine.

94. Après qu'un jugement définitif a été prononcé, la Présidente désigne l'État dans lequel une personne condamnée doit purger sa peine en vertu de l'article 25 du statut, de l'article 127 du Règlement de procédure et de preuve et de la directive pratique pertinente¹². Aux termes de l'article 127, alinéa B), du Règlement de procédure et de preuve, le transfert du condamné vers l'État où il exécutera sa peine est effectué aussitôt que possible, bien qu'il n'y ait pas de délai spécifique. Pour aider la Présidente à désigner l'État qui sera chargé de l'exécution d'une peine, le Greffier fournit des informations et la Présidente peut décider d'ordonner tout complément d'enquête qu'elle estime pertinent.

95. Une fois franchie cette première étape, la Présidente exerce son pouvoir de contrôle sur les plaintes relatives aux conditions de détention, sur les demandes de transfèrement, sur les échanges avec les organismes de suivi chargés de l'inspection des conditions de détention, et sur la plupart des demandes de libération anticipée, de grâce ou de commutation de peine. Ces deux derniers aspects représentent une activité centrale pour la Présidente et son cabinet. Dans l'exercice de ces fonctions, la Présidente est soutenue par le Greffe, qui contribue de manière essentielle à

¹² Directive pratique relative à la procédure de désignation de l'État dans lequel un condamné purgera sa peine d'emprisonnement, MICT/2 Rev.1, 24 avril 2014.

l'exécution des peines restantes du Mécanisme ainsi qu'à la gestion générale de celle-ci.

96. Ainsi qu'il est expliqué plus bas (voir par. 137), trois personnes condamnées se trouvent actuellement au quartier pénitentiaire des Nations Unies dans l'attente de leur transfert vers l'État dans lequel elles purgeront leur peine – deux d'entre elles à la suite de l'achèvement de leur procès en appel et la troisième après avoir été renvoyée au quartier pénitentiaire à titre provisoire en juin 2023. Une autre personne condamnée devrait également y être renvoyée avant la fin de l'année. La désignation d'un État dans lequel ces quatre personnes purgeront leur peine est une des grandes priorités pour le Mécanisme, qui participe activement à des négociations avec des États d'accueil potentiels.

97. Actuellement, 43 personnes condamnées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie ou le Mécanisme purgent leur peine sur le territoire de 12 États Membres, sous le contrôle du Mécanisme. Les 25 personnes condamnées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda continuent de purger leur peine sous le contrôle du Mécanisme dans deux États différents chargés de l'exécution des peines, à savoir le Bénin (17) et le Sénégal (8). Le Mali, qui était un des États chargés de l'exécution des peines pour le Tribunal pénal international pour le Rwanda, puis pour le Mécanisme, et ce, depuis 1999, a désormais cessé de jouer ce rôle à la suite du décès des deux derniers condamnés qui se trouvaient sur son territoire (voir par. 64, note 10). Un total de 18 personnes condamnées par le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie continuent de purger leur peine sous le contrôle du Mécanisme dans 10 États différents : l'Allemagne (4), l'Autriche (1), la Belgique (1), l'Estonie (3), la Finlande (2), la France (1), la Norvège (1), la Pologne (2), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2) et la Suède (1).

98. Ainsi qu'il a été expliqué plus haut, un autre aspect de cette fonction est la compétence qu'a la Présidente d'accorder des grâces ou des commutations de peine à des personnes condamnées par les Tribunaux ad hoc ou par le Mécanisme. Alors que l'article 26 du statut, tout comme les dispositions correspondantes dans les statuts des Tribunaux ad hoc, n'envisage pas expressément que les personnes condamnées puissent demander leur libération anticipée, le Règlement de procédure et de preuve reflète le pouvoir qu'a la Présidente de recevoir et de trancher pareilles demandes conformément à la pratique de longue date des Tribunaux ad hoc et du Mécanisme dans ce domaine.

99. À cet égard, il convient de noter que quatre personnes condamnées bénéficiant d'une libération anticipée conditionnelle accordée par la Présidente restent sous le contrôle du Mécanisme jusqu'à la fin de leur peine (voir par. 64, note 9). Cela porte à 50 le nombre de personnes condamnées placées sous le contrôle du Mécanisme.

100. Les conditions d'emprisonnement dans l'État chargé de l'exécution de la peine doivent être compatibles avec les normes internationales de détention¹³. Le Comité international de la Croix-Rouge et le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants ont continué de servir d'organismes de contrôle indépendants. Ces organisations contrôlent régulièrement les conditions d'emprisonnement afin de veiller au respect des normes internationales, et toute recommandation formulée est examinée et prise en considération par le Mécanisme, qui se coordonne également avec les autorités

¹³ Celles-ci comprennent l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela).

nationales compétentes et/ou le Programme des Nations Unies pour le développement.

101. Le Mécanisme remercie et loue chaleureusement chacun des 12 États chargés de l'exécution des peines susmentionnés. En acceptant volontairement d'assumer les responsabilités considérables qui sont liées à l'exécution des peines, ces États ont donné la preuve de leur engagement en faveur de la justice pénale internationale. Sans leur appui et leur coopération, le Mécanisme ne serait pas en mesure de s'acquitter de son mandat important.

102. Cela étant dit, le Mécanisme souhaite appeler l'attention de la communauté internationale sur les défis importants auxquels il continue de faire face en matière d'exécution des peines. Récemment, des États ont renvoyé au quartier pénitentiaire des Nations Unies un certain nombre de personnes condamnées, dont une pendant la période considérée (voir par. 137), du fait de restrictions liées à leur législation interne ou pour d'autres raisons. Le quartier pénitentiaire n'ayant jamais eu vocation à héberger les personnes condamnées ainsi renvoyées, ces retours pèsent sur les ressources du Mécanisme.

103. Un soutien accru et, en particulier, une volonté d'assumer des responsabilités en matière d'exécution des peines seront nécessaires de la part des États pour surmonter ce défi. Sans ce soutien des États, le quartier pénitentiaire devra pourvoir aux détentions de longue durée des condamnés, créant une charge tant pour le Mécanisme que pour l'État hôte. Par conséquent, le Mécanisme demande à nouveau aux États de continuer de coopérer en la matière et de se répartir la charge de l'exécution des peines des personnes condamnées par les Tribunaux ad hoc ou le Mécanisme.

104. S'agissant du travail qu'il reste à accomplir, 15 condamnés purgent actuellement des peines de réclusion à perpétuité, tandis que 16 condamnés auront purgé leur peine entre 2030 et 2040 et que 8 autres auront purgé la leur après 2040. Bien qu'il ait demandé des prévisions précises concernant la durée de ces activités et les possibilités de transférer les fonctions relatives à l'exécution des peines, aux termes de l'article 128 du Règlement de procédure et de preuve, le Conseil de sécurité peut désigner un autre organe pour contrôler l'exécution des peines après la fin de l'existence du Mécanisme.

VIII. Coopération des États

105. Le Mécanisme rappelle que, conformément à l'article 28 du statut, les États doivent collaborer avec le Mécanisme à la recherche et au jugement des personnes visées par le statut et sont tenus de se conformer à toute ordonnance ou demande d'assistance en rapport avec les affaires dont le Mécanisme a à connaître. Les États doivent également respecter le statut puisqu'il a été adopté par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. En outre, ainsi qu'il est expliqué ailleurs dans le présent rapport, la coopération des États est essentielle pour exécuter les peines et pour trouver une solution durable à la situation des personnes réinstallées au Niger qui perdure.

A. Fugitifs

106. La recherche des fugitifs relève du mandat du Procureur et cette question est abordée à l'annexe II. Ainsi qu'il est expliqué en détail dans cette annexe, l'accusation a poursuivi ses efforts visant à rechercher les derniers fugitifs mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda.

107. La période considérée a débuté par un fait majeur : l'arrestation en Afrique du Sud, le 24 mai 2023, de Fulgence Kayishema, l'un des derniers fugitifs mis en accusation devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Fulgence Kayishema est accusé de génocide, de complicité dans le génocide, d'entente en vue de commettre le génocide et d'extermination en tant que crime contre l'humanité et une Chambre de première instance de ce même Tribunal a renvoyé l'affaire le concernant devant les autorités rwandaises en 2012. Le Tribunal pénal international pour le Rwanda puis le Mécanisme ont délivré des mandats d'arrêt aux fins de son arrestation et de son transfert sous la garde de l'Organe national de poursuite judiciaire de la République du Rwanda.

108. Le mandat d'arrêt délivré contre Fulgence Kayishema a été modifié en mars 2019 afin que ce dernier puisse être transféré temporairement à la division du Mécanisme à Arusha. Ce changement a été accordé à la suite d'une demande par laquelle l'accusation disait craindre qu'un partenaire clé qui était en mesure de concourir à la recherche et à l'arrestation de Fulgence Kayishema ne puisse plus jouer ce rôle si le mandat d'arrêt portait transfèrement de l'accusé au Rwanda. Toutefois, une requête connexe déposée par le Procureur en mars 2019 pour annuler le renvoi de l'affaire concernant Fulgence Kayishema au Rwanda a été rejetée sans préjudice de toute requête ultérieure par la Chambre de première instance du Mécanisme en septembre 2019.

109. Fulgence Kayishema devrait donc être d'abord transféré à Arusha, puis au Rwanda, où il sera jugé. Dans le cas où Fulgence Kayishema chercherait à introduire un recours contre le renvoi de son affaire au Rwanda en vertu de l'article 14, alinéa E), du Règlement de procédure et de preuve, un collège de juges de la Chambre d'appel serait désigné pour statuer sur la demande.

110. Un autre progrès a été réalisé le 14 novembre 2023, avec l'annonce par l'accusation du décès d'Aloys Ndimbati, l'un des derniers fugitifs qui avaient été mis en accusation devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda. À la suite d'une enquête approfondie, l'accusation a été en mesure de conclure qu'Aloys Ndimbati était décédé vers la fin du mois de juin 1997, dans la région de l'actuel secteur de Gatore, au Rwanda. Aloys Ndimbati avait initialement été mis en accusation en novembre 1995, et devait répondre de sept chefs d'accusation : génocide, complicité dans le génocide, incitation directe et publique à commettre le génocide, et extermination, assassinat, viol et persécution constitutifs de crimes contre l'humanité.

111. Avec l'arrestation de Fulgence Kayishema et l'annonce du décès d'Aloys Ndimbati, Charles Ryandikayo et Charles Sikubwabo sont désormais les seuls et derniers fugitifs mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Les affaires les concernant devraient également être jugées au Rwanda, sous réserve des conditions énoncées dans les décisions portant renvoi pertinentes. Le Mécanisme devra continuer de se tenir prêt à mener des procédures afin d'appuyer toute activité judiciaire découlant d'une éventuelle annulation du renvoi de ces affaires.

112. En ce qui concerne les deux derniers fugitifs, leur arrestation et leur remise continuent d'être une grande priorité pour le Mécanisme. L'assistance et la coopération pleines et entières de tous les États Membres demeurent cruciales pour qu'ils soient enfin traduits en justice. Le Mécanisme rappelle à tous les États leurs obligations continues au titre de l'article 28 du statut, ainsi que l'appel que leur a lancé tout récemment le Conseil de sécurité, dans sa résolution 2637 (2022), afin qu'ils renforcent leur coopération avec le Mécanisme et lui prêtent tout le concours dont il a besoin pour appréhender et lui remettre le plus rapidement possible tous les fugitifs restants.

113. Pour ce qui est de la question en suspens concernant l'affaire *Jojić et Radeta*, le Mécanisme souligne, comme dans des rapports précédents, qu'il ne sera pas en mesure de traduire les accusés en justice, à moins que la Serbie ne s'acquitte de ses obligations et que d'autres États ne fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour que les mandats d'arrêt portant ordre de transfèrement qui ont été décernés soient exécutés dès que possible. La Serbie continue, comme c'est le cas depuis de nombreuses années, de n'entreprendre aucune action à cet égard, bien que le Mécanisme ou le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie aient signalé par trois fois ce manquement au Conseil de sécurité (voir par. 70, note 12). L'absence persistante de coopération de la part de la Serbie est un défi direct adressé au Conseil de sécurité lui-même. Le Mécanisme prend note avec satisfaction de la position adoptée par certains États et entités s'agissant de la procédure engagée contre ces deux personnes accusées et espère que d'autres pourront prendre des mesures similaires¹⁴. Il saisit cette occasion pour rappeler à tous les États d'honorer les obligations qui leur incombent au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

B. Personnes réinstallées

114. La situation des sept personnes acquittées ou libérées qui ont été réinstallées au Niger le 6 décembre 2021¹⁵, conformément à un accord conclu entre l'ONU et le Gouvernement nigérien en date du 15 novembre 2021, n'est pas réglée, et ce, en dépit des efforts considérables déployés de façon continue au cours de la période considérée par le Mécanisme et les conseils assurant la défense de ces personnes réinstallées.

115. Les personnes réinstallées, qui devraient être libres puisqu'elles ont été acquittées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda ou libérées après avoir purgé leur peine, continuent de vivre de facto sous assignation à résidence au Niger et sans papiers d'identité. Cette situation non seulement porte atteinte, de manière très grave, aux droits des personnes réinstallées, mais continue d'avoir une incidence sur la charge de travail et les dépenses budgétaires du Mécanisme.

116. Au cours de la période considérée et, en particulier, à la suite du coup d'État du 26 juillet 2023 qui a causé une très grande instabilité, notamment politique, le Greffe a maintenu un contact régulier avec des représentants de l'ONU dans le pays ainsi qu'avec la personne de contact des personnes réinstallées afin de se tenir informé de l'évolution de la situation. En outre, le Greffe a continué d'entreprendre des efforts diplomatiques en vue de trouver une solution viable et durable, en soulignant l'urgence de la situation actuelle au Niger. Plus important encore, il continuera de se concentrer sur l'amélioration de ses échanges avec les États qui sont saisis de demandes de regroupement familial en lien avec les personnes réinstallées.

117. Comme suite à l'instruction donnée par un juge unique du Mécanisme en janvier 2023, le Greffier a finalisé le paiement d'une somme supplémentaire d'un montant de 10 000 dollars des États-Unis à toutes les personnes réinstallées en juin 2023. Le Comité international de la Croix-Rouge continue d'apporter une assistance logistique.

118. Pour compléter les efforts du Greffier, la Présidente a, dans le cadre de ses réunions bilatérales avec des États Membres et d'autres parties intéressées, saisi

¹⁴ Voir, par exemple, https://neighbourhood-enlargement.ec.europa.eu/system/files/2023-11/SWD_2023_695_Serbia.pdf, p. 29, et www.state.gov/designation-of-former-representatives-of-the-national-assembly-of-serbia-verica-radeta-and-petar-jojic-for-involvement-in-significant-corruption/.

¹⁵ Au cours de la période considérée, l'une des huit personnes initialement réinstallées, Tharcisse Muvunyi, est décédée, le 9 juin 2023. *Dans la procédure concernant François-Xavier Nzuwonemeye et consorts*, affaire n° MICT-22-124, Observations du Greffier relatives au décès de Tharcisse Muvunyi, document public, 13 juin 2023.

toutes les occasions qui se présentaient de soulever cette question, soulignant l'importance de la participation active des États Membres pour relever efficacement ce défi. Depuis l'ordonnance rendue le 19 décembre 2022, par laquelle la Présidente a donné instruction au Greffier de déposer notamment des rapports réguliers sur les efforts qu'il déploie pour trouver une solution pour les personnes réinstallées, conformément à l'obligation de protection qu'a le Mécanisme à leur égard, le Greffe a fourni cinq rapports bimestriels, dont trois ont été déposés au cours de la période considérée, respectivement les 6 juillet, 11 septembre et 10 novembre 2023.

119. Le Mécanisme renvoie à la résolution [2637 \(2022\)](#) du Conseil de sécurité, dans laquelle il est demandé à tous les États de coopérer et de lui prêter concours à ce sujet. En même temps, le Mécanisme lance un appel au Conseil de sécurité afin qu'il apporte tout soutien supplémentaire qu'il juge approprié compte tenu de la situation actuelle.

C. Partage et diffusion de l'information

120. Conformément au paragraphe 23 de la résolution [2256 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité, le Mécanisme a continué de discuter des moyens susceptibles d'améliorer la coopération avec le Gouvernement rwandais, le Rwanda étant l'un des États les plus directement concernés par les travaux du Mécanisme. Sur ce point, les hauts responsables du Mécanisme ont pris langue avec les autorités rwandaises sur des questions telles qu'un accès accru aux archives du Mécanisme et, plus généralement, aux travaux de ce dernier. En réponse à ces discussions, le Mécanisme a facilité l'accès du public à davantage de documents judiciaires et d'enregistrements audiovisuels des audiences en mettant à jour une rubrique sur son site Internet. L'antenne de Kigali a également soutenu avec efficacité les efforts visant à renforcer les relations avec les autorités rwandaises et la société civile.

121. Dans sa résolution [1966 \(2010\)](#), le Conseil de sécurité a prié le Mécanisme de coopérer avec le Rwanda et avec les pays de l'ex-Yougoslavie pour faciliter la création de centres d'information. Au cours de la période considérée, les discussions ont progressé en ce qui concerne la création d'un centre d'information sur le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie à Zagreb. Le Mécanisme espère être en mesure de faire part des progrès réalisés dans ce domaine dans de prochains rapports et demeure résolu à faciliter la création de centres similaires dans la région de l'ex-Yougoslavie avec d'autres parties intéressées. Il considère qu'accroître l'accès aux documents judiciaires publics des Tribunaux ad hoc et du Mécanisme, en plus de renforcer la coopération avec les États concernés de façon plus générale, aiderait considérablement à contrer le phénomène de la négation du génocide, du révisionnisme historique et de la glorification de criminels de guerre condamnés, qui continue de gagner du terrain.

122. Le Mécanisme, en collaboration avec l'Union européenne, a poursuivi son Programme d'information pour les communautés concernées¹⁶. Pendant la période considérée, 100 professeurs d'histoire du secondaire ont participé à cinq ateliers organisés par le Mécanisme sur l'utilisation des archives du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et du Mécanisme. En outre, le Programme a contribué aux cours d'été internationaux sur la justice transitionnelle (International Summer School on Transitional Justice), qui ont été donnés à Sarajevo (Bosnie-Herzégovine) en juillet 2023 et ont rassemblé des étudiants de troisième cycle et des doctorants du monde entier.

¹⁶ Pour de plus amples informations sur le Programme d'information du Mécanisme pour les communautés concernées, voir www.irmct.org/fr/mip.

123. S’ouvrant sur une conférence donnée par la Présidente, le Programme a lancé le cinquième volet de ses conférences vidéo, intitulé « International law and facts established before the ICTY », le 2 novembre 2023. Ce volet comprendra des conférences données par des responsables de l’ensemble des organes du Mécanisme, des membres de l’Association des conseils de la défense exerçant devant les cours et tribunaux internationaux, d’anciens fonctionnaires du Tribunal international pour l’ex-Yougoslavie et des experts d’autres organismes de l’ONU. Le réseau des universités participantes a continué de s’élargir pendant la période considérée, des étudiants en droit de troisième cycle de 15 universités de la région de l’ex-Yougoslavie y prenant désormais part. Par ailleurs, le Programme a également contribué à 10 conférences sur l’héritage du Tribunal international pour l’ex-Yougoslavie, tenues à l’initiative d’organisations ou de groupes locaux, qui s’adressaient à des jeunes, des journalistes et des chercheurs de la région.

124. Dans l’ensemble, le Programme d’information du Mécanisme pour les communautés concernées a continué d’être bien accueilli, la campagne lancée dans les médias sociaux ayant été maintenant vue par plus de 5 500 000 personnes depuis janvier 2019. Le Mécanisme tient de nouveau à remercier sincèrement l’Union européenne et ses États membres pour leur soutien généreux et continu.

IX. Appui du Greffe aux activités du Mécanisme

A. Services d’appui judiciaire

125. Au cours de la période considérée, le Greffe a continué d’appuyer les activités judiciaires du Mécanisme dans les deux divisions.

126. Dans les deux divisions, le Service des dossiers judiciaires a traité et diffusé 652 documents, dont 201 documents juridiques du Greffe, soit un total de 9 097 pages. À La Haye, le Service des dossiers judiciaires a apporté son soutien dans le cadre de la conférence de mise en état et du prononcé de l’arrêt dans l’affaire *Stanišić et Simatović*, qui ont eu lieu respectivement les 17 et 31 mai 2023. En outre, des membres du personnel des deux divisions ont fourni un appui au procès dans l’affaire *Kabuga*, tandis que les audiences étaient coordonnées depuis la division de La Haye. Le Service des dossiers judiciaires a apporté son soutien dans le cadre d’une conférence de mise en état et d’une audience consacrée aux questions de procédure dans l’affaire *Kabuga*, respectivement les 17 juillet et 6 septembre 2023. Pendant la période considérée, quatre jours d’audience au total ont été facilités, tous à la division de La Haye. Le Service des dossiers judiciaires a joué un rôle déterminant dans la facilitation du déroulement sans heurt des procédures, grâce à une liaison efficace avec toutes les parties intéressées et une coopération continue avec la Section d’appui juridique aux Chambres et les parties.

127. Compte tenu de la suspension *sine die* de la procédure dans l’affaire *Kabuga*, l’appui aux fonctions judiciaires du Mécanisme sera plus limité à l’avenir. Cependant, il inclura les conférences de mise en état convoquées tous les 120 jours dans l’affaire *Kabuga* en application de l’article 69 du Règlement de procédure et de preuve, et ce, jusqu’à ce que Félicien Kabuga soit mis en liberté provisoire. En outre, le Mécanisme devra toujours faciliter un certain nombre d’activités judiciaires qui pourraient donner lieu à des procédures en salle d’audience, notamment après le transfert au Mécanisme des accusés dans l’affaire *Jojić et Radeta*, à de nouvelles procédures en révision ou pour outrage et à des procédures découlant d’une éventuelle annulation du renvoi d’affaires devant les juridictions nationales, y compris celles concernant Fulgence Kayishema et les deux derniers fugitifs qui devraient être jugés au Rwanda.

128. Dans les deux divisions, les Services d'appui linguistique ont traduit environ 8 500 pages de documents. Dans les deux divisions, ils ont comptabilisé 37 jours de travail pour les interprètes de conférence et produit environ 430 pages de comptes rendus d'audience en anglais et en français. Les Services d'appui linguistique ont également achevé la traduction des rapports de suivi dans le cadre d'affaires renvoyées en France et au Rwanda sous le régime de l'article 6 du statut.

129. De nouveaux progrès ont été réalisés en ce qui concerne la traduction des jugements et arrêts rendus par les Tribunaux ad hoc et par le Mécanisme. La mise à disposition de tous les jugements et arrêts dans des langues que les personnes condamnées comprennent est essentielle pour garantir l'équité et le caractère public des procédures judiciaires et, dans le contexte des fonctions judiciaires à long terme du Mécanisme, elle est également étroitement liée à l'aptitude des personnes condamnées à présenter des demandes en révision de leurs jugements.

130. En ce qui concerne la traduction en français des jugements et des arrêts, les Services d'appui linguistique à La Haye ont achevé la traduction d'un jugement rendu par le Mécanisme. Neuf jugements et arrêts – soit six rendus par le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et trois rendus par le Mécanisme – doivent encore être traduits de l'anglais vers le français, un certain nombre de ces traductions étant en cours. Par ailleurs, la traduction en bosniaque/croate/serbe de l'arrêt rendu récemment par le Mécanisme dans l'affaire *Stanišić et Simatović*, le dernier qui reste à traduire dans cette langue, est également en cours. Les Services d'appui linguistique à Arusha ont achevé la traduction en kinyarwanda de trois arrêts rendus par le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Il reste encore 17 arrêts rendus par le Tribunal pénal international pour le Rwanda à traduire en kinyarwanda. Les exigences liées aux travaux en cours et aux ressources disponibles pourraient influencer sur la traduction des jugements et arrêts vers le français et le kinyarwanda.

131. Le Greffe a continué de fournir une assistance financière et administrative en cas de besoin à 64 équipes de la défense et de l'*amicus curiae*, comptant au total environ 90 membres. Les équipes de la défense s'emploient principalement à mener des activités à titre gracieux dans le cadre de procédures postérieures à la condamnation, alors que l'*amicus curiae* et ses équipes sont rémunérés. Les membres du personnel concernés ont traité environ 57 factures, demandes de voyage et notes de frais des équipes de la défense et de l'*amicus curiae* pendant la période considérée. La liste des conseils qui remplissent les conditions requises pour représenter les suspects et les accusés devant le Mécanisme compte désormais 57 inscrits et le nombre de procureurs et d'enquêteurs remplissant les conditions requises pour être désignés comme *amici curiae* reste à 58.

B. Victimes et témoins

132. Conformément à l'article 20 du statut, le Mécanisme est chargé de la protection des témoins qui ont déposé dans des affaires menées à terme par les Tribunaux ad hoc, ainsi que de la protection des témoins qui ont déposé devant le Mécanisme ou sont susceptibles de le faire. Quelque 3 200 témoins bénéficient actuellement de mesures de protection judiciaires ou extrajudiciaires ou les deux. La protection physique par des agents de sécurité, au-delà de faciliter la participation aux procédures judiciaires, n'est pas assurée par le Mécanisme.

133. La fin des procédures en salle d'audience est le signe d'une nouvelle réduction des responsabilités et des dépenses dans ce domaine. Au cours de cette nouvelle phase, il n'y aura plus de dépositions de témoin et, de ce fait, plus de frais de voyage pour les témoins, plus d'agents accompagnateurs chargés de leur protection, plus d'indemnité journalière de subsistance, plus d'hébergement en lieu sûr du témoin

protégé qui dépose, etc. Les dernières activités consisteront essentiellement à rester en contact avec les témoins protégés et les informer, le cas échéant, de la libération de personnes condamnées au terme de procès dans lesquels ils ont déposé ; leur fournir un interlocuteur s'ils veulent faire modifier les mesures de protection dont ils bénéficient ou obtenir un appui supplémentaire ; suivre et évaluer les risques visant certaines victimes et certains témoins pour que les mesures restent efficaces ; et continuer de coopérer avec les États où les témoins protégés se sont réinstallés.

134. Le Service d'appui et de protection des témoins a, dans les deux divisions, procédé à l'évaluation des menaces et coordonné les mesures permettant de répondre aux besoins en matière de sécurité conformément aux ordonnances judiciaires portant mesures de protection et en coopération avec les autorités nationales. Le centre médical de l'antenne de Kigali a fourni des services médicaux, nutritionnels et psychosociaux aux témoins qui résident au Rwanda.

135. Conformément à l'article 86 du Règlement de procédure et de preuve, le Service d'appui et de protection des témoins a également continué de faciliter le traitement des demandes de modification de mesures de protection présentées par les juridictions nationales et exécuté quatre ordonnances judiciaires concernant sept témoins. En outre, à la division de La Haye, le Service a communiqué à la Présidente du Mécanisme des évaluations relatives à des témoins dans le cadre de quatre demandes de libération anticipée présentées par des personnes condamnées.

C. Centres de détention

136. Le centre de détention des Nations Unies à Arusha et le quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye ont habituellement offert une capacité d'accueil pour les personnes détenues par le Mécanisme en attente de jugement, d'appel ou d'autres procédures judiciaires devant lui, ainsi que pour les personnes détenues sur son ordre, telles que les personnes condamnées dans l'attente de leur transfert vers l'État où elles purgeront leur peine. Comme il a été dit précédemment, le centre de détention des Nations Unies a fermé ses portes en février 2023.

137. Au cours de la période considérée, le quartier pénitentiaire des Nations Unies a hébergé quatre détenus. Comme suite à la suspension *sine die* de la procédure ordonnée en septembre 2023 par la Chambre de première instance, Félicien Kabuga reste détenu au quartier pénitentiaire à La Haye en attendant que la question de sa mise en liberté provisoire soit réglée. Deux personnes condamnées, Jovica Stanišić et Ratko Mladić, attendent d'être transférées dans un État qui sera chargé de l'exécution de leur peine. À la suite de l'ordonnance rendue le 12 mai 2023 par la Présidente, Stojan Župljanin est revenu à titre provisoire au quartier pénitentiaire depuis la Pologne, où il purgeait sa peine¹⁷. Une autre personne condamnée devrait y revenir avant la fin de l'année, en raison de la même incapacité de l'État chargé de l'exécution de sa peine de continuer d'assumer cette tâche.

138. Le Mécanisme tient à souligner que la situation des personnes condamnées renvoyées au quartier pénitentiaire des Nations Unies n'est pas tenable. Comme il a été signalé ci-dessus (voir par. 102 et 103), le quartier pénitentiaire des Nations Unies n'était pas destiné à l'exécution des peines de facto. Le Mécanisme examine activement les solutions qui permettront d'éviter pareilles situations à l'avenir, mais a besoin de toute urgence que des États manifestent leur intérêt pour conclure de nouveaux accords relatifs à l'exécution des peines.

¹⁷ *Le Procureur c. Stojan Župljanin*, affaire n° MICT-13-53-ES.1, Ordre de transfèrement provisoire de Stojan Župljanin au quartier pénitentiaire des Nations Unies, document public, 12 mai 2023.

139. Le quartier pénitentiaire des Nations Unies continue d’être régulièrement inspecté par le Comité international de la Croix-Rouge, qui veille à la bonne application du règlement portant régime de détention du Mécanisme¹⁸ et au respect des normes internationales, conformément au cadre réglementaire applicable.

140. Le Mécanisme prend très au sérieux son obligation de protection envers les détenus, dans le respect du paragraphe 13 de la résolution 2637 (2022), dans lequel le Conseil de sécurité a rappelé l’importance de faire respecter les droits des personnes détenues sur l’ordre du Mécanisme conformément aux normes internationales applicables, y compris les normes relatives aux soins de santé. Le cadre juridique et réglementaire établi du Mécanisme lui permet de respecter pleinement cette obligation, notamment au moyen de son Règlement fixant les modalités de dépôt d’une plainte par un détenu¹⁹, des conférences de mise en état tenues régulièrement²⁰ et des inspections menées par des organes de contrôle indépendants, dont il est fait mention plus haut.

D. Archives et dossiers

141. Le Mécanisme est responsable de la gestion des archives des Tribunaux ad hoc et de celles du Mécanisme aux termes de l’article 27 du statut. Les archives, qui sont conservées dans les locaux de la division du Mécanisme correspondante, contiennent des dossiers physiques et numériques, tels que des documents, des cartes, des photographies, des enregistrements audiovisuels et des objets divers.

142. Le Mécanisme est actuellement chargé de gérer près de 4 000 mètres linéaires de dossiers physiques et 2,7 pétaoctets de dossiers numériques du Tribunal pénal international pour le Rwanda, du Tribunal international pour l’ex-Yougoslavie et du Mécanisme. La gestion des archives comprend la conservation et l’accessibilité des dossiers tant physiques que numériques.

143. Malheureusement, au cours de la période considérée, la conservation des dossiers numériques des Tribunaux ad hoc a été limitée. À la suite des activités d’expertise dans la préparation et l’empaquetage, un total de 11 840 téraoctets de dossiers numériques comprenant 33 631 fichiers ont été intégrés dans le système d’archivage électronique. En outre, 8 982 téraoctets (3 580 fichiers) comprenant de gros fichiers audiovisuels ont été préparés et empaquetés aux fins d’être intégrés. Il s’agissait notamment d’enregistrements de procédures judiciaires du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Mécanisme, y compris dans l’affaire *Kabuga*.

144. En raison de problèmes techniques persistants, le taux d’intégration continue d’être modeste. À ce jour, 13,8 % des archives numériques actuellement conservées par la Section des archives et des dossiers du Mécanisme ont été intégrées. La Section, en partenariat avec la Section des services d’appui informatique du Mécanisme, continue de mettre en œuvre le programme de conservation numérique de

¹⁸ Règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d’appel devant le Mécanisme ou détenues sur l’ordre du Mécanisme, 5 novembre 2018 (Règlement portant régime de détention).

¹⁹ Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, Règlement fixant les modalités de dépôt d’une plainte par un détenu (MICT/25), 5 décembre 2018. Voir aussi Règlement portant régime de détention, art. 91 à 97 ; Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, Règlement établissant une procédure disciplinaire à l’encontre des détenus (MICT/24), 5 décembre 2018, règles 8 et 10 ; Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, Règlement définissant les modalités des visites et des communications avec les détenus (MICT/23), 5 décembre 2018, règle 23.

²⁰ Voir Règlement de procédure et de preuve, art. 69.

l'institution, qui s'efforce de préserver les archives numériques du Tribunal contre l'obsolescence technologique, la dégradation des supports et d'autres vulnérabilités. Plusieurs autres entités de l'ONU, dont la Section des archives et de la gestion des documents de l'ONU et l'Office des Nations Unies à Genève, ont manifesté un vif intérêt pour le programme de conservation des archives numériques du Mécanisme.

145. En ce qui concerne les activités liées aux enregistrements audiovisuels, 8 % des enregistrements audiovisuels analogiques du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie doivent encore être numérisés, tandis que 85 % des enregistrements numérisés doivent être soumis à un contrôle de qualité et expurgés. La conservation d'enregistrements sur des disques optiques, dont le risque de perte est jugé plus élevé, a continué d'être une priorité pendant la période considérée. À ce propos, 700 pièces à conviction audiovisuelles issues de cinq affaires portées devant le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et 602 enregistrements issus de l'affaire *Mladić* ont à présent fait l'objet d'un processus de migration depuis des disques optiques et ont été préparés à des fins de conservation dans le système d'archivage numérique. Si environ 54 % des enregistrements audiovisuels du Tribunal pénal international pour le Rwanda doivent encore être expurgés, au cours de la période considérée, 2 326 enregistrements audio de procédures judiciaires devant ce Tribunal ont été numérisés et préparés à des fins de conservation dans le système d'archivage numérique.

146. Plus de 378 802 dossiers judiciaires sont actuellement accessibles grâce à l'interface publique donnant accès à la base de données judiciaires unifiée, qui rassemble la totalité des documents judiciaires publics des Tribunaux ad hoc et du Mécanisme. Au cours de la période considérée, ces documents judiciaires publics ont été consultés par 8 479 utilisateurs. Par ailleurs, la Section des archives et des dossiers du Mécanisme a répondu à 55 demandes de consultation de documents en vertu de la Politique d'accès aux documents conservés par le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux. En outre, 300 visiteurs à La Haye et 220 visiteurs à Arusha ont été accueillis et informés sur les archives. Ces visiteurs étaient des particuliers, des étudiants et des universitaires de différents établissements et universités et des membres du personnel d'autres entités de l'ONU, de cabinets d'avocats, d'institutions judiciaires nationales, d'ambassades ou de consulats et d'organisations non gouvernementales.

147. Les efforts déployés pour lancer un catalogue accessible au public dans lequel ces archives sont décrites conformément aux normes internationales ont été suspendus en janvier 2023 en raison du départ, dans le cadre de la réduction des effectifs, des membres du personnel de la Section des archives et des dossiers du Mécanisme. Cependant, le travail a repris en mai 2023, avec le soutien d'un expert consultant et, au cours de la période considérée, 884 nouvelles entrées ont été incorporées dans le catalogue.

148. Tout comme d'autres tâches d'archivage à long terme, ce travail ne peut être achevé tant que l'intégralité des archives permanentes des Tribunaux ad hoc et du Mécanisme, qui sont actuellement détenues par les bureaux ou sections, n'aura pas été transférée à la Section des archives et des dossiers du Mécanisme ou au service qui lui succédera, et il devra se poursuivre à moins que le Conseil de sécurité ne décide de transférer les fonctions d'archivage du Mécanisme à un autre organe.

E. Relations extérieures

149. Le Bureau chargé des relations extérieures du Mécanisme a continué de faciliter l'accès du public aux procédures judiciaires.

150. Dans les deux divisions, les visiteurs ont pu assister au procès en première instance dans l'affaire *Kabuga*, que ce soit dans la galerie du public à La Haye ou par retransmission à Arusha. L'ensemble des procédures publiques ont aussi été diffusées en ligne sur le site Internet du Mécanisme. En outre, le Bureau chargé des relations extérieures a coordonné la diffusion aux médias des enregistrements audiovisuels officiels dans l'affaire *Kabuga*.

151. Le Bureau chargé des relations extérieures a coordonné l'accès du public au prononcé de l'arrêt dans l'affaire *Stanišić et Simatović*, qui a eu lieu le 31 mai 2023 à la division de La Haye. Le prononcé a également été retransmis sur le site Internet du Mécanisme.

152. Au cours de la période considérée, la division d'Arusha a accueilli environ 180 visiteurs et le Bureau chargé des relations extérieures a coordonné les visites de fonctionnaires de juridictions du Botswana, du Malawi, du Nigéria, de Zanzibar et du Zimbabwe, ainsi que de délégations de la Cour de justice de l'Afrique de l'Est, du Judiciary Committee on Elections of Kenya, de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et de la Cameroon Development Cooperation. La bibliothèque de la division d'Arusha a rouvert après une période d'inactivité.

153. Plus de 840 visiteurs se sont rendus à la division de La Haye, venant entre autres de l'Institut Asser, de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, du tribunal régional supérieur de Hambourg, en Allemagne, et de l'Honorable Society of Lincoln's Inn. Le Bureau chargé des relations extérieures de la division de La Haye a également organisé la participation du Mécanisme à la journée intitulée The Hague Just Peace Open Day et coordonné des séances d'information à l'intention de journalistes de Serbie, de l'association Ibuka, représentant des victimes rwandaises, et de juges et de hauts fonctionnaires des tribunaux rwandais.

154. À l'antenne de Kigali, l'accent a été mis sur la sensibilisation aux activités du Mécanisme et sur la promotion de l'héritage du Tribunal pénal international pour le Rwanda, notamment grâce à la couverture judiciaire du procès *Kabuga*.

155. En outre, le Mécanisme a lancé une campagne visant à marquer les 30 ans de la création du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et a maintenu sa présence sur les réseaux sociaux.

156. Au cours de la période considérée, le site Internet du Mécanisme a comptabilisé plus de 400 000 vues.

F. Budget, personnel et administration

157. Par sa résolution [77/261](#), l'Assemblée générale a décidé d'ouvrir pour inscription au compte spécial du Mécanisme, pour l'exercice 2023, un crédit d'un montant brut total de 81 945 300 dollars (montant net de 74 951 200 dollars). Le Mécanisme a appliqué la décision de l'Assemblée générale²¹ concernant la réduction des ressources demandées pour les voyages du personnel, les fournitures et accessoires, les frais généraux de fonctionnement, l'aménagement des locaux et les subventions et contributions, et continue de limiter activement ses dépenses globales à ce qui était essentiel pour s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées. Il prévoit de soutenir pleinement les activités opérationnelles et judiciaires restantes en 2023 sur la base de ses ressources budgétaires approuvées.

²¹ Dans sa résolution [77/261](#), l'Assemblée générale a souscrit aux recommandations formulées en ce sens par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ([A/77/626](#)).

158. D'autres informations et la ventilation des dépenses du Mécanisme en 2023, en fonction des fonds engagés, figurent dans la pièce jointe n° I.

159. La proposition de budget du Mécanisme pour l'année 2024 se concentre sur les activités courantes qui relèvent de son mandat. Bien que le Mécanisme reste compétent vis-à-vis de Félicien Kabuga, il apportera également un appui aux enquêtes en cours relativement à de possibles outrages, entreprendra toute autre activité judiciaire qui pourrait s'avérer nécessaire, recherchera les accusés toujours en fuite, assurera le suivi des affaires renvoyées devant les juridictions nationales, contrôlera l'exécution des peines et répondra aux demandes d'assistance émanant des juridictions nationales, entre autres fonctions. La poursuite des efforts visant à rationaliser la coopération entre les deux divisions et la collaboration entre les sections pour trouver des méthodes de travail plus innovantes et peu coûteuses est un élément essentiel de la proposition de budget pour 2024, et les changements dans les modalités opérationnelles du Mécanisme au moyen de l'externalisation de plusieurs services administratifs se poursuivront également.

160. À la suite de consultations au sujet de la préparation de la proposition de budget pour 2024 avec la Division de la planification des programmes et du budget au siège de l'Organisation des Nations Unies, la proposition de budget a été soumise le 16 octobre 2023 au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (le CCQAB). Le 23 octobre 2023, le CCQAB a tenu une réunion d'examen et demandé au Mécanisme de lui fournir des éclaircissements en ce qui concerne notamment : le niveau général des ressources, la réduction des effectifs et l'externalisation, l'achèvement des activités et fonctions résiduelles du Mécanisme, l'assistance aux juridictions nationales, la recherche des fugitifs et la protection des témoins. Il a également demandé des informations supplémentaires sur la gestion des archives et les projets de numérisation, les services d'interprétation et de traduction du Mécanisme et la bibliothèque à la division d'Arusha. Le Mécanisme a répondu à toutes les questions en temps voulu. Le rapport du CCQAB sur la proposition de budget pour 2024 et l'exécution du budget pour l'année 2022 sera rendu à la fin du mois de novembre 2023, puis examiné par la Cinquième Commission de l'Assemblée générale en décembre 2023.

161. En ce qui concerne les effectifs, à la suite de la réduction du personnel temporaire dans le cadre de l'exécution du budget pour l'année 2023, 93 postes ont été supprimés depuis janvier 2023. Une réduction de postes continus approuvés ayant également eu lieu, il reste actuellement 137 postes de ce type²².

162. Au 15 novembre 2023, 129 postes continus sur les 135 approuvés afin de permettre au Mécanisme de s'acquitter de ses fonctions continues étaient pourvus. Deux cent trente fonctionnaires occupaient des postes temporaires pour répondre à des besoins ponctuels. Conformément au régime de modulation des effectifs instauré par le Mécanisme, ces postes ont un caractère temporaire et varieront en fonction de la charge de travail et de l'usure des effectifs.

163. Des précisions concernant le personnel du Mécanisme par division figurent dans la pièce jointe n° II.

164. Les fonctionnaires du Mécanisme qui occupent des postes continus ou des emplois de personnel temporaire sont des ressortissants de 69 États : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Australie, Autriche, Bahreïn, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chine, Congo, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Espagne, États-Unis

²² Ce chiffre comprend un poste mis à la disposition du Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité et un poste mis à la disposition du Bureau des services de contrôle interne.

d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Lesotho, Liban, Libéria, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Népal, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Pays-Bas (Royaume des), Philippines, Pologne, République de Corée, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni, Rwanda, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Soudan, Suède, Ukraine, Uruguay, Zambie et Zimbabwe.

165. En ce qui concerne la parité des sexes, le Mécanisme a continué de faire progresser les objectifs fixés par le Secrétaire général en la matière et de travailler avec toute la diligence voulue pour intensifier ses efforts conformément à l'instruction administrative pertinente²³, en particulier dans le contexte des processus de recrutement. Cinquante-quatre pour cent des administrateurs du Mécanisme étaient des femmes, si l'on calcule la moyenne pour les deux divisions. Toutefois, le pourcentage moyen de postes occupés par des femmes demeure plus faible, si l'on tient également compte du personnel de la catégorie des services généraux et des agents du Service mobile, à savoir 45 % des effectifs globaux. En dépit des contraintes imposées par sa nature en tant qu'institution amenée à réduire ses effectifs, le Mécanisme reste fermement décidé à continuer d'améliorer la parité des sexes dans la mesure du possible. Les hauts responsables du Mécanisme ont récemment décidé d'incorporer, à l'échelle de l'institution, des objectifs pour la prise en compte des questions de genre et le maintien d'un environnement professionnel inclusif et favorable dans les évaluations du comportement professionnel de l'ensemble des membres du personnel, en fonction de leurs niveaux de responsabilités respectifs. Il s'agit d'une mesure phare dans la mise en œuvre du plan d'exécution des objectifs de parité des sexes au Mécanisme pour la période 2023-2024.

166. Sur ce point, les coordonnateurs du Mécanisme chargés des questions relatives à l'égalité des sexes ont, comme ils l'ont fait au cours des périodes précédentes, promu une meilleure compréhension en matière d'égalité des sexes et de parité, de règles de conduite, d'aménagement des modalités de travail et de politiques favorables à la famille au Mécanisme. L'accent est mis sur la diffusion d'informations auprès des membres du personnel et des non-fonctionnaires sur les moyens de faire face aux problèmes liés au genre, y compris le harcèlement sexuel. Dans ce contexte, la Présidente, le Procureur et le Greffier ont maintenu leur engagement indéfectible en faveur de la politique de tolérance zéro de l'ONU à l'égard du harcèlement sexuel et de la protection contre les représailles. Les coordonnateurs du Mécanisme chargés des questions relatives à la prévention de l'exploitation et des abus sexuels ont également poursuivi la mise en œuvre du plan d'action du Mécanisme visant à prévenir tout cas d'exploitation et d'abus et à y répondre. Le Mécanisme a continué de soutenir l'ensemble de ses coordonnateurs afin de faciliter l'accomplissement de leurs missions.

167. Pour améliorer le bien-être des membres du personnel, le Mécanisme a facilité la présence d'une conseillère en gestion du stress. Bien que celle-ci soit basée à la division d'Arusha, ses services sont accessibles aux membres du personnel dans tout le Mécanisme. Au cours de la période considérée, la conseillère en gestion du stress s'est rendue à la division de La Haye et à l'antenne de Kigali pour permettre la tenue de rencontres en personne avec les membres du personnel. En sus des rencontres individuelles, elle a facilité des rencontres par sections et par bureaux et elle organise régulièrement des formations en ligne sur un éventail de questions psychosociales et de santé mentale.

²³ Instruction administrative, Mesures temporaires spéciales visant à assurer la parité des sexes, 6 août 2020 (ST/AI/2020/5).

168. En guise de soutien supplémentaire apporté aux membres du personnel soumis aux mesures de réduction des effectifs, un programme de sensibilisation a encouragé d'autres organismes et programmes de l'ONU à donner la priorité aux membres du personnel du Mécanisme dans leurs processus de recrutement, le cas échéant. Cet effort a permis à d'anciens membres du personnel de trouver de nouvelles opportunités d'emploi auprès d'autres entités, notamment la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO), l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST), la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM), le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan (UNMOGIP) et le siège de l'ONU à New York. De manière générale, le Mécanisme s'attache à appliquer un processus de réduction des effectifs transparent et équitable par le biais de la plateforme d'examen comparatif, tandis que les membres du personnel concernés peuvent exprimer leurs préoccupations par le biais de mécanismes internes et du système interne d'administration de la justice de l'ONU.

X. Rapports du Bureau des services de contrôle interne

169. Comme il a été dit précédemment, le BSCI a commencé, plus tôt en 2023, une nouvelle évaluation des méthodes de travail du Mécanisme, axée sur les services fournis dans le cadre de ses fonctions résiduelles à long terme restantes. Au titre du mandat qui est le sien s'agissant de l'évaluation, le BSCI examine principalement l'assistance apportée par le Mécanisme aux juridictions nationales au Rwanda et dans les pays issus de l'ex-Yougoslavie, ainsi que sa coopération avec les États Membres et les autres parties prenantes eu égard aux activités résiduelles principales.

170. Ce processus aboutira à la présentation d'un rapport d'évaluation par le BSCI au début de l'année 2024, dont le Conseil de sécurité tiendra compte lors de l'examen biennal de l'avancement des travaux du Mécanisme. Le Mécanisme a activement travaillé avec le BSCI tout au long de l'année 2023 et met à disposition toutes les informations et tous les documents utiles. Par ailleurs, ainsi qu'il est expliqué plus haut (voir par. 26 et 77), le Mécanisme a continué d'œuvrer pour veiller à la pleine application des deux recommandations restantes faites lors d'évaluations précédentes du BSCI²⁴.

XI. Conclusion

171. Étant donné qu'il n'y a plus aucune affaire en cours ou à venir relativement aux crimes principaux et qu'il ne reste plus que deux fugitifs, les responsabilités quotidiennes du Mécanisme sont désormais conformes à sa vocation première. Sa charge de travail dans un certain nombre de domaines est par conséquent sur le point de se réduire considérablement, une tendance qui se dégage très nettement de la proposition de budget pour 2024.

172. Il importe de signaler, cependant, que le cycle de la justice ne se termine pas avec le prononcé d'un jugement ou d'un arrêt ou avec la fin des procédures en salle d'audience. Il est impératif d'accorder une attention constante à l'exécution des peines et aux autres fonctions essentielles. Il est tout aussi important de s'engager à consolider le remarquable héritage des Tribunaux ad hoc et du Mécanisme, et de continuer de prêter assistance aux juridictions nationales jugeant des affaires liées aux conflits en ex-Yougoslavie et au Rwanda. La charge de travail qu'il reste à

²⁴ Voir S/2022/148. Les recommandations 1 et 3 ont été partiellement mises en œuvre.

exécuter s'inscrit donc dans le long terme et est, par nature, continue, et le Mécanisme l'assumera tant que le Conseil de sécurité n'en aura pas décidé autrement.

173. L'équipe dirigeante du Mécanisme, menée par la Présidente, n'est pas sans savoir que le changement d'orientation des activités de l'institution exige des approches novatrices, une direction efficace et une structure institutionnelle plus performante. Afin de maintenir les normes rigoureuses appliquées par les Tribunaux ad hoc et par le Mécanisme, des efforts de collaboration sont actuellement déployés au sein de l'institution pour méticuleusement planifier et mettre en œuvre la réduction progressive des opérations.

174. Le Mécanisme doit ses réalisations au dévouement inébranlable de ses juges et de son personnel exceptionnels. Malgré les défis posés par la réduction des effectifs de l'institution, ces personnes se sont toujours acquittées de leurs tâches dans le respect des normes les plus élevées. En travaillant dans un environnement qui exige de faire plus avec moins et offre une sécurité d'emploi limitée, les membres du personnel ont fait preuve d'un engagement et d'une résilience forçant l'admiration et la gratitude.

175. Tandis que le Conseil de sécurité s'apprête à mener son cinquième examen du mandat du Mécanisme, celui-ci attend avec intérêt l'occasion de présenter son cadre d'action global. Le Mécanisme est fermement convaincu que les informations et les propositions qu'il renferme seront extrêmement utiles au Conseil pour prendre des décisions éclairées concernant la direction à donner au mandat du Mécanisme et au transfert potentiel de ses fonctions. Le Mécanisme se tient prêt à s'adapter à ces changements à venir et à préserver son héritage d'excellence.

176. Enfin, le soutien indéfectible des États Membres reste une pierre angulaire dans la réalisation du mandat du Mécanisme. En particulier, les défis rencontrés dans l'exécution des peines et la question des personnes réinstallées au Niger nécessitent une approche concertée. Le Mécanisme encourage par conséquent les États Membres à maintenir, voire à renforcer leur soutien essentiel, afin de lui permettre de mener à bien sa mission.

Pièce jointe n° I

Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux : crédits et dépenses approuvés pour 2023

Tableau 1

Crédits approuvés pour la période du 1^{er} janvier au 31 octobre 2023 (déductions faites des contributions du personnel)

(En dollars des États-Unis)

					<i>Passif : retraites des juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et assurance maladie après cessation de service des anciens membres du personnel des deux Tribunaux</i>	
		<i>Chambres</i>	<i>Bureau du Procureur</i>	<i>Greffe</i>		<i>Mécanisme</i>
Arusha	Postes	–	2 957 300	8 424 700		– 11 382 000
	Autres objets de dépense ^a	86 200	4 248 200	12 749 100		5 426 200 22 509 700
Total partiel		86 200	7 205 500	21 173 800		5 426 200 33 891 700
La Haye	Postes	–	1 166 500	4 515 700		– 5 682 200
	Autres objets de dépense	1 798 500	5 415 100	27 668 900		– 34 882 500
Total partiel		1 798 500	6 581 600	32 184 600		– 40 564 700
New York	Postes	–	–	199 000		– 199 000
	Autres objets de dépense	–	–	1 600		– 1 600
Total partiel		–	–	200 600		– 200 600
Bureau des services de contrôle interne	Postes	–	–	153 600		– 153 600
	Autres objets de dépense	–	–	142 400		– 142 400
Total partiel		–	–	296 000		– 296 000
Ensemble du Mécanisme	Postes	–	4 123 800	13 293 000		– 17 416 800
	Autres objets de dépense	1 884 700	9 663 300	40 562 000		5 426 200 57 536 200
Montants totaux		1 884 700	13 787 100	53 855 000		5 426 200 74 953 000

^a Les autres objets de dépense incluent toutes les ressources non affectées à des postes, telles que les engagements temporaires, les déplacements et la location de locaux.

Tableau 2

Dépenses (déductions faites des contributions du personnel) au 1^{er} novembre 2023 (selon Umoja)

(En dollars des États-Unis)

					<i>Passif : retraites des juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et assurance maladie après cessation de service des anciens membres du personnel des deux Tribunaux</i>	
		<i>Chambres</i>	<i>Bureau du Procureur</i>	<i>Greffes</i>	<i>Mécanisme</i>	
Arusha	Postes	–	2 422 892	7 141 729	–	9 564 621
	Autres objets de dépense	40 300	3 081 915	9 160 279	4 845 455	17 127 949
Total partiel		40 300	5 504 807	16 302 008	4 845 455	26 692 570
La Haye	Postes	–	1 190 555	4 532 002	–	5 722 557
	Autres objets de dépense	1 640 826	4 124 926	23 268 188	–	29 033 940
Total partiel		1 640 826	5 315 481	27 800 190	–	34 756 497
New York	Postes	–	–	153 433	–	153 433
	Autres objets de dépense	–	–	–	–	–
Total partiel		–	–	153 433	–	153 433
Bureau des services de contrôle interne	Postes	–	–	64 468	–	64 468
	Autres objets de dépense	–	–	109 754	–	109 754
Total partiel		–	–	174 222	–	174 222
Ensemble du Mécanisme	Postes	–	3 613 447	11 891 632	–	15 505 079
	Autres objets de dépense	1 681 126	7 206 841	32 538 221	4 845 455	46 271 643
Montants totaux		1 681 126	10 820 288	44 429 853	4 845 455	61 776 722

Tableau 3

Pourcentage du budget de l'exercice annuel engagé au 1^{er} novembre 2023

					<i>Passif : retraites des juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et assurance maladie après cessation de service des anciens membres du personnel des deux Tribunaux</i>	
		<i>Chambres</i>	<i>Bureau du Procureur</i>	<i>Greffes</i>	<i>Mécanisme</i>	
Arusha	Postes	–	81,9	84,8	–	84,0
	Autres objets de dépense	46,8	72,5	71,9	89,3	76,1
Total partiel		46,8	76,4	77,0	89,3	78,8
La Haye	Postes	–	102,1	100,4	–	100,7
	Autres objets de dépense	91,2	76,2	84,1	–	83,2
Total partiel		91,2	80,8	86,4	–	85,7
New York	Postes	–	–	77,1	–	77,1
	Autres objets de dépense	–	–	–	–	–
Total partiel		–	–	76,5	–	76,5

		<i>Passif : retraites des juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et assurance maladie après cessation de service des anciens membres du personnel des deux Tribunaux</i>				
		<i>Chambres</i>	<i>Bureau du Procureur</i>	<i>Greffe</i>	<i>membres du personnel des deux Tribunaux</i>	<i>Mécanisme</i>
Bureau des services de contrôle interne	Postes	–	–	42,0	–	42,0
	Autres objets de dépense	–	–	77,1	–	77,1
Total partiel		–	–	58,9	–	58,9
Ensemble du Mécanisme	Postes	–	87,6	89,5	–	89,0
	Autres objets de dépense	89,2	74,6	80,2	89,3	80,4
Montants totaux		89,2	78,5	82,5	89,3	82,4

Pièce jointe n° II

Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux : effectifs*

Tableau 1
Nombre de membres du personnel par division et par organe

Catégorie	Division d'Arusha	Division de La Haye	Chambres	Bureau du Procureur	Greffe	Ensemble du Mécanisme
Ensemble du personnel	151	208	33	102	224	359
Personnel occupant des postes continus	80	48	9	28	91	128
Personnel occupant des postes temporaires	71	160	24	74	133	231
Personnel international (Service mobile, Administrateur(trice)s et fonctionnaires de rang supérieur)	90	97	26	63	98	187
Personnel local (Services généraux)	61	111	7	39	126	172

Tableau 2
Répartition géographique

	Division d'Arusha	Division de La Haye	Ensemble du Mécanisme (en pourcentage)
Nationalités	33	56	69
Ensemble du personnel	–	–	359
Afrique	115	23	138 (38,4)
Amérique latine et Caraïbes	–	8	8 (2,2)
Asie-Pacifique	7	15	22 (6,1)
Europe occidentale et autres États	29	120	149 (41,4)
Europe orientale	1	41	42 (11,7)
Personnel international (Service mobile, Administrateur(trice)s et fonctionnaires de rang supérieur)	–	–	187
Afrique	54	6	60 (32,1)
Amérique latine et Caraïbes	–	5	5 (2,7)
Asie-Pacifique	7	7	14 (7,4)
Europe occidentale et autres États	29	60	89 (47,3)
Europe orientale	1	18	19 (10,1)
Personnel local (Services généraux)	–	–	172
Afrique	61	17	78 (45,3)
Amérique latine et Caraïbes	–	3	3 (1,7)
Asie-Pacifique	–	8	8 (4,7)
Europe occidentale et autres États	–	60	60 (34,9)
Europe orientale	–	23	23 (13,4)

(Voir notes page suivante)

* Les données fournies dans les tableaux figurant dans la présente pièce jointe reflètent le nombre de membres du personnel en poste au 15 novembre 2023.

(Notes du tableau 2)

Groupe des États d'Afrique : Algérie, Afrique du Sud, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Égypte, Gambie, Ghana, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Niger, Nigéria, Ouganda, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sierra Leone, Soudan, Zambie et Zimbabwe.

Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes : Bolivie, Brésil, Cuba, Guatemala, Haïti, Jamaïque et Uruguay.

Groupe des États d'Asie Pacifique : Bahreïn, Chine, Fidji, Inde, Indonésie, Iraq, Japon, Liban, Malaisie, Népal, Pakistan, Philippines, République de Corée, Ouzbékistan.

Groupe des États d'Europe occidentale et autres États : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas (Royaume des), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède.

Groupe des États d'Europe orientale : Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Fédération de Russie, Macédoine du Nord, Pologne, Serbie, Slovaquie et Ukraine.

Tableau 3
Répartition hommes/femmes

	Division d'Arusha		Division de La Haye		Ensemble du Mécanisme (en pourcentage)
	Arusha (en pourcentage)	Antenne de Kigali (en pourcentage)	La Haye (en pourcentage)	Antenne de Sarajevo (en pourcentage)	
Administrateur(trice)s (tous grades)	47	10	96	1	154
Hommes	24 (51)	8 (80)	38 (39,6)	1 (100)	71 (46,1)
Femmes	23 (49)	2 (20)	58 (60,4)	–	83 (53,9)
Administrateur(trice)s (P-4 et plus)	19	3	32	1	55
Hommes	12 (60)	3 (100)	13 (40,6)	1 (100)	29 (52,7)
Femmes	7 (40)	0 (0)	19 (59,4)	–	26 (47,2)
Personnel des services extérieurs (tous grades)	29	5	–	–	34
Hommes	16 (55,2)	3 (60)	–	–	19 (55,9)
Femmes	13 (44,8)	2 (40)	–	–	15 (44,1)
Personnel des services généraux (tous grades)	36	24	111	–	171
Hommes	24 (66,7)	20 (83,3)	64 (57,7)	–	108 (63,2)
Femmes	12 (33,3)	4 (16,7)	47 (42,3)	–	63 (36,8)
Ensemble du personnel	112	39	207	1	359
Hommes	64 (57,1)	31 (79,5)	102 (49,3)	1 (100)	198 (55,1)
Femmes	48 (42,8)	8 (20,5)	105 (50,7)	–	161 (44,8)

Tableau 4
Membres du personnel par organe

	<i>Division d'Arusha</i>	<i>Division de La Haye</i>	<i>Ensemble du Mécanisme</i>
Chambres (dont le Cabinet du Président)	8	25	33
Bureau du Procureur	50	52	102
Greffé	94	130	224
Cabinet du Greffier	2	2	4
Équipe juridique	8	8	16
Section des archives et des dossiers du Mécanisme	6	5	11
Service d'appui et de protection des témoins	14	3	17
Service des dossiers judiciaires	2	4	6
Services d'appui linguistique	7	19	26
Bureau chargé des relations extérieures	4	6	10
Division des services administratifs	29	56	85
Section de la sécurité et de la sûreté	21	23	44
Centre de détention des Nations Unies et quartier pénitentiaire des Nations Unies	1	4	5

**Annexe II à la lettre datée du 16 novembre 2023 adressée
au Président du Conseil de sécurité par la Présidente
du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions
résiduelles des Tribunaux pénaux**

[Original : anglais et français]

**Rapport sur l'avancement des travaux du Mécanisme international
appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux
présenté au Conseil de sécurité par le Procureur du Mécanisme,
Serge Brammertz, conformément au paragraphe 16
de la résolution 1966 (2010) du Conseil**

Table des matières

	<i>Page</i>
Vue d'ensemble	44
I. Procédures de première instance et en appel	45
A. Point sur l'avancement des procès en première instance	45
Affaire <i>Kabuga</i>	45
B. Points sur l'avancement des procédures en appel	47
Affaire <i>Stanišić et Simatović</i>	47
C. Autres procédures	47
D. Coopération avec le Bureau du Procureur	48
E. Libération anticipée conditionnelle	48
II. Fugitifs	48
III. Assistance aux juridictions nationales chargées des poursuites visant les auteurs de crimes de guerre	50
A. Apport d'éléments de preuve et de compétences techniques aux parquets nationaux	51
B. Justice nationale pour les crimes commis au Rwanda	53
1. Stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pour le Rwanda	53
2. Fugitifs	53
3. Affaires renvoyées devant les autorités françaises	54
4. Affaires renvoyées devant les autorités rwandaises	54
C. Justice nationale pour les crimes commis en ex-Yougoslavie	55
1. Stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie	55
2. Coopération judiciaire régionale	55
3. Bosnie-Herzégovine	57
4. Croatie	58
5. Monténégro	59
6. Serbie	60

D.	Négation et glorification.....	61
1.	Rwanda.....	61
2.	Ex-Yougoslavie.....	62
E.	Personnes disparues.....	63
F.	Renforcement des capacités judiciaires.....	64
IV.	Autres fonctions résiduelles.....	64
V.	Gestion.....	65
VI.	Conclusion.....	66

Vue d'ensemble

1. Le présent rapport sur l'avancement des travaux est le vingt-troisième que le Procureur présente en exécution de la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité. Il couvre la période allant du 16 mai au 15 novembre 2023.

2. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux a mené à bien l'une de ses priorités stratégiques et de ses fonctions résiduelles les plus importantes, à savoir l'achèvement rapide des procès en première instance et en appel concernant les crimes principaux. Le 31 mai 2023, la Chambre d'appel a rendu son arrêt dans l'affaire *Stanišić et Simatović*. Elle a accepté certains des arguments de l'accusation et fait droit en partie à l'appel interjeté par celle-ci, et rejeté dans leur intégralité les appels de la défense. La Chambre d'appel a prononcé en conséquence des déclarations de culpabilité supplémentaires, et porté la peine de Jovica Stanišić et de Franko Simatović à 15 années d'emprisonnement chacun. Dans l'affaire *Kabuga*, le 7 août, la Chambre d'appel a confirmé que Félicien Kabuga n'était pas apte à être jugé et qu'il était très peu probable qu'il le redevienne. La Chambre d'appel a renvoyé la question devant la Chambre de première instance qui, le 8 septembre, a suspendu la procédure *sine die*. Ces deux dernières affaires marquent la conclusion du mandat du Bureau visant à juger les affaires en première instance et en appel concernant les crimes principaux renvoyées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda.

3. Le Bureau du Procureur est en outre parvenu à réaliser des progrès significatifs dans une autre de ses priorités stratégiques, en localisant et en arrêtant les derniers fugitifs mis en accusation devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Le 24 mai 2023, l'équipe du Bureau du Procureur chargée de la recherche des fugitifs a procédé à l'arrestation de Fulgence Kayishema à Paarl (Afrique du Sud). Celui-ci, en fuite depuis 2001, aurait orchestré le meurtre d'environ 2 000 réfugiés tutsis – femmes, hommes, enfants et personnes âgées – à l'église catholique de Nyange pendant le génocide des Tutsis au Rwanda en 1994. Lorsqu'il aura été transféré à Kigali, via Arusha, Fulgence Kayishema sera poursuivi devant une instance judiciaire nationale rwandaise. Le 14 novembre, le Bureau a annoncé qu'il avait confirmé le décès d'Aloys Ndimbati. Ce dernier, qui avait été mis en accusation le 28 novembre 1995, était accusé de trois chefs de génocide et de quatre chefs de crimes contre l'humanité pour des assassinats et d'autres crimes commis contre les Tutsis dans la préfecture de Kibuye. Il ne reste aujourd'hui que deux fugitifs mis en accusation par le Tribunal.

4. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a continué de progresser dans ses deux autres priorités stratégiques, à savoir l'assistance aux juridictions nationales chargées de poursuivre les auteurs de crimes internationaux commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda, et le traitement efficace des questions résiduelles sous sa responsabilité.

5. S'agissant des poursuites diligentées par les juridictions nationales visant les auteurs de crimes de guerre commis au Rwanda, la commémoration prochaine du trentième anniversaire du génocide nous rappelle que plus d'un millier d'accusés n'ont toujours pas été poursuivis pour les crimes qu'ils auraient commis. La coopération entre le Bureau du Procureur, le Procureur général du Rwanda et d'autres parquets nationaux visant à combler ces lacunes en matière d'établissement des responsabilités continue de se renforcer. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a remis, à la demande du Procureur général, des éléments de preuve et des pistes d'enquête, tout en apportant un soutien direct aux enquêtes en cours. Le Procureur général demande également au Bureau du Procureur de l'aider à trouver et

finaleme nt traduire en justice les fugitifs recherchés par son bureau. Le besoin de justice pour les crimes commis pendant le génocide des Tutsis au Rwanda en 1994 est toujours criant. Conformément à l'article 28, paragraphe 3, du statut et à la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Bureau du Procureur continuera d'apporter le soutien nécessaire au processus d'établissement des responsabilités.

6. S'agissant des poursuites engagées à l'échelle nationale visant les auteurs de crimes de guerre commis en ex-Yougoslavie, le Bureau du Procureur a continué d'apporter son concours dans la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. La dernière affaire héritée de ce tribunal s'étant terminée à la fin du mois de mai 2023, l'établissement des responsabilités pour les crimes commis dépend à présent entièrement des institutions judiciaires des pays issus de la Yougoslavie. Pendant la période considérée, le Bureau a continué de répondre à un large éventail de demandes d'assistance adressées par des parquets nationaux. En plus de donner accès à sa collection d'éléments de preuve, le Bureau répond à des demandes d'aide directe dans des affaires, notamment en fournissant un soutien pour les questions juridiques, les enquêtes et les poursuites dans le cadre d'affaires en cours. Il examine également des éléments de preuve sur demande, et il prépare des dossiers d'instruction relatifs à des poches d'impunité manifestes afin que des procureurs nationaux les exploitent. Enfin, le Bureau a continué de fournir des efforts pour améliorer la coopération judiciaire régionale dans les affaires de crimes de guerre. Tous ces efforts, déployés en application de l'article 28, paragraphe 3, du statut, sont hautement appréciés par les parquets nationaux de la région et génèrent des résultats concrets dans le processus judiciaire.

7. Dans la gestion de ses travaux, le Bureau du Procureur est resté guidé par les avis et demandes du Conseil de sécurité énoncés, entre autres, aux paragraphes 18, 19 et 20 de la résolution [2256 \(2015\)](#) et aux paragraphes 7 et 8 de la résolution [2422 \(2018\)](#). Pendant la période considérée, il a continué de gérer efficacement ses travaux.

I. Procédures de première instance et en appel

8. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a mené à terme une affaire en première instance (*Kabuga*) et une affaire en appel (*Stanišić et Simatović*).

9. Ces dernières affaires ayant pris fin, le Bureau du Procureur a maintenant mené à bien son mandat visant à instruire rapidement les affaires concernant les crimes principaux renvoyées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

A. Point sur l'avancement des procès en première instance

Affaire Kabuga

10. Le 16 mai 2020, Félicien Kabuga a été arrêté à Paris après avoir été fugitif pendant plus de deux décennies. Il doit répondre de six crimes internationaux graves : génocide ; incitation directe et publique à commettre le génocide ; entente en vue de commettre le génocide ; persécutions en tant que crime contre l'humanité ; extermination en tant que crime contre l'humanité et assassinat en tant que crime contre l'humanité. Dans sa décision du 13 juin 2022, la Chambre de première instance a rejeté l'argument de la défense selon lequel Félicien Kabuga était inapte à être jugé et a ordonné que le procès se tienne à La Haye, ce qu'a confirmé la Chambre d'appel

le 12 août. L'accusation a présenté sa déclaration liminaire le 29 septembre, et fait citer son premier témoin le 5 octobre.

11. Pendant la période considérée, l'accusation a participé à la procédure visant l'aptitude de l'accusé à être jugé. Sur instruction de la Chambre de première instance, le 9 mai 2023, elle a fait connaître sa position concernant la suite à donner à la procédure dans l'éventualité où l'accusé serait déclaré inapte à être jugé. Elle a avancé que, dans ce cas, la Chambre de première instance devrait engager une procédure d'« examen des faits ». Le 6 juin, la Chambre de première instance, à la majorité des juges, a conclu que Félicien Kabuga n'était pas apte à être jugé, et a décidé de poursuivre dans cette affaire en utilisant une procédure alternative visant à dégager des conclusions. L'accusation a fait appel de la conclusion selon laquelle Félicien Kabuga n'était pas apte à être jugé, tandis que la défense a fait appel de la décision de recourir à une procédure alternative visant à dégager des conclusions. Le 7 août 2023, la Chambre d'appel a rendu sa décision, faisant droit à l'appel de la défense et rejetant l'appel de l'accusation. Par conséquent, la Chambre d'appel a confirmé la conclusion selon laquelle Félicien Kabuga n'était pas apte à être jugé, et a renvoyé la question devant la Chambre de première instance avec pour instruction d'imposer une suspension *sine die* de la procédure. Le 8 septembre, la Chambre de première instance a rendu sa décision, suspendant la procédure *sine die*, et mettant ainsi fin au procès.

12. Bien que le Bureau du Procureur accepte cette décision, il ne saurait s'en satisfaire. Plus encore, les victimes et les rescapés au Rwanda déplorent amèrement que Félicien Kabuga ne soit pas jugé pour les crimes qui lui sont reprochés, en particulier parce qu'il a été l'un des fugitifs les plus recherchés au monde pendant plus de deux décennies, au cours desquelles il a été secrètement logé par sa famille et ses associés. Cette issue met en évidence l'importance absolue de déployer des efforts pour retrouver les fugitifs et la nécessité de la coopération des États Membres à cette fin. Le Bureau étudie les possibilités de conserver et de rendre public le dossier de première instance et les éléments de preuve recueillis relativement aux crimes allégués de Félicien Kabuga.

13. Au cours de la phase de mise en état et en première instance, l'accusation a présenté les dépositions de 24 témoins, à savoir 7 à La Haye, 12 à Arusha et 5 à Kigali. Pour accélérer les débats, l'accusation a produit 99 témoins en vertu des articles 110, 111, 112 et 116 du Règlement, de sorte que l'accusation n'a utilisé que 12 heures d'audience pour présenter ses moyens, tandis que la défense a utilisé 40 heures de contre-interrogatoire. Les moyens de l'accusation sont exposés dans son mémoire préalable, déposé le 23 août 2021, qui totalise 537 pages et comprend la liste des pièces à conviction de l'accusation, renvoyant à 3 259 éléments de preuve. Entre l'arrestation de Félicien Kabuga le 16 mai 2020 et l'imposition d'une suspension *sine die* de la procédure le 8 septembre 2023, l'accusation a déposé 121 écritures portant sur des questions relatives à cette affaire, et a répondu à 30 écritures présentées par la défense. Elle a ainsi communiqué, depuis l'ouverture du procès, plus de 17 000 documents totalisant environ 336 000 pages.

14. Il s'agissait de la dernière affaire renvoyée par le Tribunal pénal international pour le Rwanda devant le Mécanisme pour y être jugée, ce qui conclut les poursuites internationales pour les crimes commis pendant le génocide des Tutsis au Rwanda en 1994. Cependant, plus d'un millier de génocidaires accusés doivent encore être traduits en justice devant des tribunaux nationaux. Le Bureau du Procureur continuera de soutenir les parquets nationaux au Rwanda et dans le monde entier pour une justice plus efficace visant les crimes commis.

B. Points sur l'avancement des procédures en appel

Affaire Stanišić et Simatović

15. Le 31 mai 2023, la Chambre d'appel a rendu son arrêt dans cette affaire. Elle a accepté les arguments de l'accusation selon lesquels Jovica Stanišić et Franko Simatović étaient pénalement responsables, en tant que participants à une entreprise criminelle commune, d'un grand nombre de crimes atroces commis contre des civils innocents. La Chambre d'appel a confirmé que cette entreprise criminelle commune comprenait, outre Jovica Stanišić et Franko Simatović, de nombreux hauts dirigeants politiques, militaires et des forces de police serbes, serbes de Croatie et serbes de Bosnie, notamment Slobodan Milošević, Milan Martić, Milan Babić, Goran Hadžić, Radovan Karadžić, Ratko Mladić, Momčilo Krajišnik, Biljana Plavšić et Željko Ražnatović (*alias* Arkan). Cette entreprise criminelle commune visait à chasser par la force et à jamais, par la commission des crimes de persécutions, d'assassinat, de meurtre, d'expulsion et d'actes inhumains (transfert forcé), la majorité de civils non serbes, essentiellement des Croates, des musulmans de Bosnie et des Croates de Bosnie, de vastes portions du territoire de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine. La Chambre d'appel a également rejeté dans leur intégralité les appels interjetés par la défense. Enfin, elle a alourdi les peines infligées à Jovica Stanišić et Franko Simatović, portant celles-ci à 15 ans d'emprisonnement.

16. Cet arrêt a été rendu dans la dernière affaire héritée du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, renvoyée en jugement devant le Mécanisme, et marque ainsi l'achèvement des poursuites engagées à l'échelle internationale pour des crimes commis pendant les conflits dans l'ex-Yougoslavie. Cependant, des milliers d'auteurs présumés de crimes de guerre dans tous les pays issus de l'ex-Yougoslavie doivent encore être traduits en justice. Le Bureau du Procureur poursuivra sans relâche ses efforts visant à apporter un soutien et un appui à ses homologues des juridictions nationales afin de veiller à ce qu'une justice plus efficace soit rendue à davantage de victimes.

C. Autres procédures

17. Le 11 août 2023, le juge unique a confirmé l'acte d'accusation dressé contre Vojislav Šešelj, Miljan Damjanović, Miroljub Ignjatović, Ljiljana Mihajlović et Ognjen Mihajlović pour outrage au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et au Mécanisme, en application de l'article premier, paragraphe 4 a), du statut et de l'article 90 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme. Selon cet acte d'accusation, les accusés auraient publié un grand nombre d'informations confidentielles du Tribunal, renfermant notamment des informations divulguant l'identité de dizaines de témoins protégés, et auraient enfreint des ordonnances du Mécanisme. Le 12 octobre, le juge unique a ordonné à la République de Serbie et à l'accusation de présenter des observations sur l'opportunité de renvoyer l'affaire à la Serbie en jugement, sur le fondement de l'article premier, paragraphe 4, et de l'article 6 du statut. L'accusation a déposé ses observations le 10 novembre.

18. En outre, le Bureau du Procureur continue de recevoir et d'analyser des informations relatives à des infractions d'outrage présumées relevant de la compétence du Mécanisme et de prendre les mesures qui s'imposent conformément au mandat que le Procureur tient de l'article 14 du statut du Mécanisme. Grâce à la politique de « bureau unique », le Bureau a pu prendre en charge les travaux qui découlent de ces enquêtes en s'appuyant sur les ressources existantes.

D. Coopération avec le Bureau du Procureur

19. Pour s'acquitter efficacement de sa mission, le Bureau du Procureur continue de s'appuyer sur la pleine coopération des États. Il est essentiel qu'il ait accès aux documents, aux archives et aux témoins pour pouvoir mener à bien les activités résiduelles qui lui sont confiées.

20. Pendant la période concernée, la coopération avec le Bureau du Procureur a généralement été satisfaisante.

21. Pour pouvoir mener à bien ses activités, le Mécanisme doit pouvoir compter sur la coopération et l'appui d'États autres que les pays issus de la Yougoslavie et le Rwanda, ainsi que sur les organisations internationales. Le Bureau du Procureur tient à remercier une fois de plus, pour le soutien qu'ils lui ont apporté pendant la période considérée, les États Membres et les organisations internationales, y compris l'Organisation des Nations Unies et ses institutions, l'Union européenne, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL).

22. La communauté internationale continue de jouer un rôle important pour encourager les États à coopérer avec le Mécanisme et à mener des poursuites sur le plan national visant des auteurs de crimes de guerre. Le soutien apporté par l'Union européenne demeure un instrument essentiel pour assurer une coopération continue avec le Mécanisme. En outre, une assistance accrue est nécessaire pour appuyer les juridictions nationales chargées des poursuites pour crimes de guerre au Rwanda et dans les pays issus de la Yougoslavie.

E. Libération anticipée conditionnelle

23. Le Bureau du Procureur continue de prendre part activement à l'examen des demandes de libération anticipée en communiquant son avis à la Présidente. Pendant la période considérée, cinq demandes de libération anticipée ont été déposées. Le Bureau a présenté des commentaires et des informations en rapport avec une demande. La Présidente a fait droit à une demande et en a rejeté deux. Le Bureau continuera à suivre de près la mise en œuvre du régime de libération conditionnelle.

II. Fugitifs

24. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur est parvenu à un important résultat en retrouvant et en arrêtant Fulgence Kayishema le 24 mai 2023 à Paarl (Afrique du Sud).

25. Fulgence Kayishema, qui a été mis en accusation en 2001, s'était soustrait à la justice pendant plus de deux décennies. Il est accusé de génocide, de complicité dans le génocide, d'entente en vue de commettre le génocide et de crimes contre l'humanité à raison de meurtres et autres crimes commis dans la commune de Kivumu, préfecture de Kibuye, durant le génocide des Tutsis au Rwanda en 1994. Selon l'acte d'accusation, le 15 avril 1994, Fulgence Kayishema, avec d'autres coauteurs, aurait tué plus de 2 000 hommes, femmes, personnes âgées et enfants qui s'étaient réfugiés dans l'église de Nyange, commune de Kivumu. Fulgence Kayishema a participé directement à la planification et à l'exécution de ce massacre, notamment en allant chercher et en distribuant du carburant pour mettre le feu à l'église avec les réfugiés à l'intérieur. L'opération ayant échoué, Fulgence Kayishema et d'autres ont utilisé un bulldozer pour démolir l'église, ensevelissant et tuant par là même les réfugiés qui se

trouvaient à l'intérieur. Fulgence Kayishema et d'autres ont ensuite supervisé le transfert des cadavres de l'église dans des fosses communes.

26. Fulgence Kayishema a été retrouvé et arrêté à l'issue d'une enquête approfondie, méthodique et minutieuse menée par l'équipe du Bureau du Procureur chargée de la recherche des fugitifs. L'enquête a été menée dans de nombreux pays d'Afrique et au-delà. Durant toutes les années où il s'est soustrait à la justice, Fulgence Kayishema a utilisé de nombreux pseudonymes et faux documents pour dissimuler son identité et sa présence. Il s'est également appuyé sur un réseau de partisans de confiance, notamment des membres de sa famille, des membres des ex-Forces armées rwandaises et des ex-Forces démocratiques de libération du Rwanda, et ceux qui partageaient l'idéologie génocidaire du Hutu Power. Pour surmonter ces difficultés, l'équipe chargée de la recherche des fugitifs a entrepris une enquête analytique, exploitant des éléments de preuve provenant de diverses sources et recourant à des méthodologies aussi bien traditionnelles que de pointe.

27. Pour parvenir à ce résultat, la coopération pleine et efficace des États Membres a été essentielle. L'équipe du Bureau du Procureur chargée de la recherche des fugitifs a créé des groupes de travail conjoints avec un certain nombre de pays africains, parmi lesquels en particulier l'Afrique du Sud, l'Eswatini et le Mozambique. Les autorités rwandaises ont également fourni, sous la direction du Procureur général, un appui essentiel. Enfin, d'autres pays, notamment les États-Unis d'Amérique, le Canada et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ont apporté une aide importante. L'arrestation de Fulgence Kayishema démontre une fois encore que la justice peut être assurée, quelles que soient les difficultés, grâce à une coopération directe et opérationnelle entre des agences internationales et nationales de répression. En outre, elle montre bien que les fugitifs peuvent être localisés et arrêtés, en dépit du temps qui passe, tant que la volonté de justice ne faiblit pas.

28. Le Bureau du Procureur a également retrouvé un autre fugitif pendant la période considérée. Le 14 novembre 2023, il a annoncé avoir confirmé le décès d'Aloys Ndimbati. Ce dernier, qui avait été mis en accusation le 28 novembre 1995, devait répondre de trois chefs de génocide et de quatre chefs de crimes contre l'humanité à raison de meurtres et autres crimes perpétrés contre des Tutsis dans la préfecture de Kibuye.

29. À présent, seuls deux fugitifs mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda sont toujours en fuite : Charles Ryandikayo et Charles Sikubwabo. Le Bureau du Procureur accomplit d'importants progrès dans les deux enquêtes. Conformément à des pratiques éprouvées, il a élaboré, en se fondant sur des éléments de preuve crédibles, fiables et provenant de diverses sources, des exposés des déplacements et des activités de ces deux fugitifs après le génocide des Tutsis au Rwanda en 1994. Des personnes d'intérêt, qui sont en possession d'informations sur l'endroit où se trouvaient et où se trouvent les fugitifs, ont été identifiées. Le Bureau a continué de recueillir et d'examiner rigoureusement un grand nombre de renseignements et de données, ce qui lui a permis de peaufiner sans cesse ses stratégies de recherche. Il s'attend à ce que ces deux fugitifs restants soient retrouvés d'ici à la fin de l'année 2024.

30. Le Conseil de sécurité a confié au Bureau du Procureur la mission cruciale de retrouver tous les derniers fugitifs mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Retrouver tous les fugitifs montre que l'impunité des auteurs de crimes internationaux ne sera pas tolérée. Le Bureau remercie le Conseil de sécurité, l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale pour leur appui sans faille à ces activités cruciales.

III. Assistance aux juridictions nationales chargées des poursuites visant les auteurs de crimes de guerre

31. Les poursuites engagées par les juridictions nationales restent un moyen essentiel pour les victimes de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide commis en ex-Yougoslavie et au Rwanda d'obtenir justice. Il est fondamental, pour renforcer et préserver l'état de droit, d'établir la vérité des faits et de promouvoir la réconciliation dans les pays concernés. Des États tiers engagent également des poursuites contre des suspects qui se trouvent sur leur territoire pour des crimes commis au Rwanda et en ex-Yougoslavie.

32. Le Bureau du Procureur a pour mission d'apporter assistance et soutien aux parquets nationaux chargés de poursuivre les auteurs de ces crimes, conformément aux stratégies d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, à la résolution 1966 (2010) et au statut du Mécanisme. Pendant la période considérée, le Bureau a continué de recevoir un grand nombre de demandes d'assistance provenant d'autorités judiciaires nationales et d'organisations internationales. Ces demandes d'assistance concernent trois domaines connexes, dans lesquels le soutien du Bureau du Procureur est nécessaire. Il s'agit : premièrement, des demandes de consultation d'éléments de preuve et d'informations ; deuxièmement, des demandes en vue d'une assistance directe importante en matière de droit, d'enquêtes et de poursuites, notamment par la préparation et le transfert de dossiers d'instruction (l'assistance directe) ; troisièmement, des demandes d'assistance visant à résoudre des questions stratégiques ou transversales qui ont une incidence sur le processus d'établissement des responsabilités, notamment les problèmes que posent les fugitifs et la coopération internationale.

33. Le Bureau du Procureur a également continué de surveiller et d'évaluer la mise en œuvre des stratégies d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, ainsi que les processus judiciaires nationaux, notamment dans le cadre d'affaires renvoyées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda en application de l'article 11 *bis* du Règlement, d'affaires dites de « catégorie II » renvoyées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, ainsi que d'affaires connexes instruites par des parquets nationaux. Le Bureau fournit des conseils, des avis et un soutien sur le plan stratégique aux parquets et secteurs judiciaires nationaux afin de les aider à s'acquitter de leurs responsabilités considérables et à répondre aux attentes légitimes des victimes. De même, le Bureau a continué d'aider tout un éventail de parties prenantes et de dialoguer avec elles dans le cadre de questions directement liées à l'établissement des responsabilités, telles que la négation et la glorification, les personnes disparues et le renforcement des capacités.

A. Apport d'éléments de preuve et de compétences techniques aux parquets nationaux

34. Conformément à l'article 28, paragraphe 3, du statut, le Bureau du Procureur a pour mission de répondre aux demandes d'assistance des autorités nationales en relation avec la justice s'agissant des crimes internationaux commis au Rwanda et en ex-Yougoslavie. Pendant la période considérée, en exécution de son mandat, le Bureau a fourni une assistance dans le cadre de 110 affaires au total.

35. Les autorités nationales désirent, nécessitent et sollicitent une telle assistance parce que le Bureau du Procureur est en possession d'un vaste corpus d'éléments de preuve et de compétences techniques inestimables qui peuvent grandement servir la

justice nationale. La collection des éléments de preuve concernant la Yougoslavie rassemble plus de 9 millions de pages de documents, des dizaines de milliers d'heures d'enregistrements sonores et vidéo ainsi que des milliers d'objets ; pour la plupart, ils n'ont été admis dans aucune des affaires portées devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et ne sont donc disponibles qu'auprès du Bureau. La collection des éléments de preuve concernant le Rwanda rassemble plus d'un million de pages de documents. Ces vastes recueils d'éléments de preuve sont en partie consultables à distance. De plus, grâce à sa connaissance unique des crimes et des affaires, le personnel du Bureau peut aider les parquets nationaux à élaborer et à étayer leurs actes d'accusation.

36. Le volume et la complexité des demandes d'assistance reçues, ainsi que le large éventail d'autorités qui présentent des demandes d'assistance, mettent clairement en évidence le grand nombre d'affaires qui doivent encore être traitées et le fait que l'aide continuellement apportée par le Bureau du Procureur est vitale pour un meilleur établissement des responsabilités.

37. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a consulté activement des procureurs nationaux du Rwanda et de l'ex-Yougoslavie au sujet de leurs besoins et de l'apport d'une assistance du Bureau dans le cadre d'affaires pénales nationales.

38. S'agissant du Rwanda, le Bureau du Procureur et l'Organe national de poursuite judiciaire du Rwanda, sous la direction du Procureur du Mécanisme et du Procureur général du Rwanda, ont organisé une série de réunions approfondies au début du mois d'octobre 2023, et de nouveau début novembre, relativement aux efforts déployés sur le plan national pour un plus grand établissement des responsabilités pour les crimes commis pendant le génocide des Tutsis au Rwanda en 1994. L'Organe a recensé plus de 1 000 génocidaires présumés résidant actuellement hors du Rwanda, ainsi qu'un grand nombre de suspects potentiels qui n'ont pas été poursuivis. Afin de traiter ces dossiers, l'Organe demande au Bureau de lui fournir une assistance active en matière d'enquêtes, pour les questions juridiques, s'agissant des poursuites et en matière stratégique.

39. L'Organe national de poursuite judiciaire du Rwanda et le Bureau du Procureur se sont mis d'accord pour établir la liste des affaires les plus prioritaires, et ils œuvreront de concert à la réalisation de l'objectif qui est d'accroître sensiblement le nombre d'accusés traduits en justice. Dans le cadre de cette coopération, il s'agira de rechercher et de localiser les accusés visés en priorité, de passer en revue les éléments de preuve à l'appui des chefs d'accusation, de planifier et de conduire des enquêtes selon les besoins, d'établir des actes d'accusation, de nouer un dialogue avec d'autres autorités nationales pour extraditer les accusés ou transférer les dossiers pertinents, et de soutenir les parquets devant les tribunaux nationaux. À la demande de l'Organe, le Bureau continuera d'examiner les éléments de preuve dont il dispose et les jugements et arrêts du Tribunal pénal international pour le Rwanda en vue de recenser et préparer des dossiers d'instruction relatifs à des responsables de haut rang ou de rang intermédiaire qui sont raisonnablement soupçonnés d'avoir commis des crimes pendant le génocide des Tutsis au Rwanda en 1994 mais qui n'ont pas encore fait l'objet d'enquêtes et de poursuites. Enfin, le Bureau aidera l'Organe à développer des partenariats avec les procureurs nationaux, en particulier en Afrique, en Europe et en Amérique du Nord, à l'appui du processus d'établissement des responsabilités.

40. Pendant la période concernée, dans le cadre de sa coopération avec l'Organe national de poursuite judiciaire du Rwanda et d'autres parquets nationaux, le Bureau du Procureur a reçu 18 demandes d'assistance de la part de cinq États Membres. Huit demandes ont été présentées par les autorités rwandaises, six par les autorités du Royaume-Uni, deux par les autorités néerlandaises, une par les autorités des États-Unis et une par les autorités françaises.

41. S'agissant des demandes de consultation d'éléments de preuve, le Bureau du Procureur en a reçu 10 de la part de quatre États Membres. Il a communiqué au total plus de 4 846 documents rassemblant quelque 227 000 pages d'éléments de preuve. Le Bureau a en outre identifié et confirmé les lieux où se trouvent 24 témoins, en soutien aux autorités nationales.

42. S'agissant des demandes d'assistance directe relatives au Rwanda, pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a présenté à l'Organe national de poursuite judiciaire du Rwanda des pistes d'enquête concernant trois personnes soupçonnées de génocide et d'autres crimes internationaux identifiées au cours des enquêtes visant à rechercher les fugitifs. Le Bureau a en outre fourni des renseignements et des éléments de preuve relatifs aux endroits où se trouvent cinq fugitifs actuellement recherchés par l'Organe national de poursuite judiciaire.

43. S'agissant de l'ex-Yougoslavie, le Bureau du Procureur a rencontré des procureurs nationaux de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, du Monténégro et de Serbie dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour diligenter des enquêtes et des poursuites visant plus d'un millier de personnes suspectées d'avoir commis des crimes de guerre dont les affaires doivent encore être traitées. En septembre, le Bureau a participé à la conférence régionale à Sarajevo réunissant des procureurs chargés d'affaires de crimes de guerre. Les procureurs qui participaient ont conclu que l'assistance continue du Bureau était vitale pour le succès de leurs travaux, en particulier relativement aux affaires les plus complexes, et prié le Bureau de renforcer son engagement pour résoudre la question du grand nombre de fugitifs. En octobre, le Bureau a eu des échanges productifs avec le Chef du parquet spécial du Monténégro, qui lui a demandé d'intensifier son aide afin qu'un nombre important de dossiers de crimes de guerre puissent être rapidement et effectivement jugés au Monténégro.

44. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a reçu 194 demandes d'assistance de la part de quatre États Membres et de quatre organisations internationales. Cent dix-huit demandes d'assistance ont été adressées par les autorités de Bosnie-Herzégovine, quinze par celles de la Serbie et une par celles du Monténégro.

45. Pour ce qui concerne les demandes de consultation d'éléments de preuve, le Bureau du Procureur a reçu 175 demandes adressées par trois États Membres et quatre organisations internationales. Au total, le Bureau a transmis plus de 5 800 documents, rassemblant plus de 243 000 pages d'éléments de preuve et 18 documents audiovisuels, et a partagé des informations supplémentaires avec des autorités nationales. En outre, il a déposé deux écritures liées aux mesures de protection de témoins ou à la consultation des éléments de preuve en soutien aux autorités nationales.

46. Pour ce qui concerne les demandes d'assistance directe relatives à l'ex-Yougoslavie, le Bureau a, pendant la période considérée, fourni une assistance sur le plan du droit, des éléments de preuve et de la stratégie en réponse à 19 demandes d'assistance directe adressées par trois États Membres. Ces travaux ont donné lieu à 10 rapports sur les faits incriminés, 4 mémorandums et rapports analytiques, 8 réunions opérationnelles ainsi qu'au transfert de 2 404 documents rassemblant 45 007 pages d'éléments de preuve. Le Bureau du Procureur a également transmis un dossier d'instruction au parquet spécial du Monténégro concernant la participation d'un ressortissant monténégrin à la commission de crimes pendant le conflit en Bosnie-Herzégovine, totalisant plus de 5 000 pages d'éléments de preuve.

47. L'augmentation significative au cours de ces dernières années du nombre de demandes d'assistance reçues par le Bureau du Procureur n'a pas été compensée ces dernières années par un renforcement en parallèle des ressources concernées. En

conséquence, un arriéré de demandes d'assistance datant de plus de six mois s'est accumulé. Cet arriéré a été réduit de 280 demandes en 2021 à 117 au 15 novembre 2023. Pour éviter que soient gravement compromises les enquêtes et les poursuites diligentées par les autorités nationales ainsi que la recherche des personnes disparues, il est essentiel que le Bureau reçoive un soutien afin d'obtenir les ressources raisonnables demandées pour s'acquitter de son mandat au regard de l'article 28, paragraphe 3, du statut.

B. Justice nationale pour les crimes commis au Rwanda

1. Stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pour le Rwanda

48. La fin des procès dans les affaires portées devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Mécanisme n'a pas mis un terme au processus visant à rendre justice aux victimes du génocide des Tutsis au Rwanda en 1994. Tous ceux qui ont participé au génocide doivent en répondre.

49. Les autorités nationales ont maintenant la responsabilité première de poursuivre la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Des tribunaux dans le monde entier continuent de traiter des affaires concernant des crimes commis pendant le génocide rwandais. Conformément au principe de complémentarité et de prise en charge par les juridictions nationales de l'établissement des responsabilités après un conflit, les poursuites engagées par les juridictions nationales rwandaises, dans le respect des normes internationales en matière de garanties procédurales et d'équité du procès, sont en principe le mécanisme le plus utile lorsqu'il s'agit d'établir les responsabilités.

50. Les succès obtenus par le Tribunal pénal international pour le Rwanda et les initiatives nationales au Rwanda pourraient donner l'impression erronée que l'objectif de justice pour les crimes commis pendant le génocide des Tutsis au Rwanda en 1994 a largement été atteint. En réalité, de nombreuses affaires restent encore à juger, et de nombreuses victimes rwandaises attendent toujours que justice soit rendue. Le Bureau du Procureur apporte tout son soutien aux efforts déployés sans relâche par le Procureur général du Rwanda pour veiller à ce que toutes les personnes responsables du génocide répondent de leurs actes. Il travaille en outre avec des services répressifs et des parquets dans le monde entier afin d'identifier, d'extrader et de poursuivre des génocidaires présumés.

2. Fugitifs

51. Le Procureur général du Rwanda recherche actuellement plus d'un millier de fugitifs. Dans le cadre des activités qu'il mène pour rechercher les derniers fugitifs relevant de sa compétence et apporter une assistance aux autorités nationales, le Bureau du Procureur a identifié des personnes pouvant être raisonnablement soupçonnées d'être responsables d'avoir participé au génocide des Tutsis au Rwanda en 1994, mais qui n'ont pas encore fait l'objet d'une enquête ou de poursuites par les autorités judiciaires des pays où elles pourraient résider aujourd'hui. De même, les services répressifs et les parquets, ainsi que la société civile, entre autres, continuent également d'identifier de telles personnes, particulièrement en Europe.

52. Le fait qu'un si grand nombre de présumés génocidaires ont fui vers des pays tiers où ils semblent jouir de l'impunité devrait susciter de vives inquiétudes. Les victimes et les rescapés du génocide ne peuvent pas comprendre comment ceux qui leur ont fait du tort ont aujourd'hui un nouveau foyer dans un nouveau pays. Il est évident qu'il y a eu et qu'il continue d'y avoir des détournements importants et

continus des procédures de demande du statut de réfugié par des ressortissants rwandais, qui ont fourni des informations fausses ou trompeuses sur les activités qu'ils exerçaient pendant le génocide des Tutsis au Rwanda en 1994 ou avec les Forces démocratiques de libération du Rwanda.

53. À la demande du Procureur général du Rwanda, le Bureau du Procureur fournit l'assistance essentielle pour trouver des solutions à ce problème persistant, notamment en soutenant les efforts déployés à l'échelle nationale pour localiser les ressortissants rwandais soupçonnés de génocide, enquêter sur eux et les poursuivre en justice, en particulier ceux vivant à l'extérieur du Rwanda.

54. Il est essentiel que ceux qui portent la responsabilité pénale individuelle de crimes commis pendant le génocide des Tutsis au Rwanda en 1994 fassent l'objet d'une enquête, soient localisés et poursuivis. Près de 30 ans après le génocide, des étapes importantes ont été franchies sur le chemin de la justice, mais il ne faut pas en rester là. Le Bureau du Procureur se tient prêt à fournir un appui et une assistance aux autorités rwandaises ainsi qu'aux autres instances judiciaires nationales. Il invite tous les États Membres à s'assurer qu'aucun effort n'est épargné pour poursuivre la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda et à faire en sorte que justice soit rendue au plus grand nombre de victimes du génocide rwandais.

3. Affaires renvoyées devant les autorités françaises

55. Laurent Bucyibaruta, préfet de Gikongoro, a été mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda en juin 2005 pour six chefs d'accusation : génocide, incitation directe et publique à commettre le génocide, complicité dans le génocide, extermination constitutive de crime contre l'humanité, assassinat constitutif de crime contre l'humanité et viol constitutif de crime contre l'humanité. Le 20 novembre 2007, l'acte d'accusation a été transmis par le Tribunal aux autorités françaises en vue de faire juger l'affaire, étant donné que Laurent Bucyibaruta avait déjà été localisé en France. L'instruction menée par les autorités françaises a été achevée en 2018.

56. Le procès s'est ouvert le 9 mai 2022. Le 12 juillet 2022, Laurent Bucyibaruta a été déclaré coupable de complicité dans le génocide et de crimes contre l'humanité et condamné à une peine de 20 ans d'emprisonnement. La date d'achèvement de la procédure d'appel n'est pas encore connue.

4. Affaires renvoyées devant les autorités rwandaises

57. À la suite de son arrestation le 24 mai 2023, Fulgence Kayishema sera traduit en justice au Rwanda, dans la mesure où l'affaire le concernant a été renvoyée au Rwanda par le Tribunal pénal international pour le Rwanda le 22 février 2012. Le mandat d'arrêt faisant autorité prévoit que Fulgence Kayishema sera d'abord placé sous la garde du Mécanisme à Arusha, d'où il sera ensuite transféré au Rwanda.

58. Les procédures légales relatives au transfèrement de Fulgence Kayishema pour le placer sous la garde du Mécanisme sont en cours en Afrique du Sud. Le règlement de cette question a pris un retard important en raison de l'absence de législation nationale portant application de l'obligation de l'Afrique du Sud de coopérer avec le Mécanisme et de lui livrer les fugitifs qu'il recherche. Des audiences se sont tenues devant la Haute Cour du Cap en août et en novembre, et l'affaire a maintenant été de nouveau ajournée jusqu'en mars 2024. Le Bureau du Procureur encourage vivement les autorités sud-africaines à s'acquitter rapidement de leurs obligations juridiques internationales découlant du statut et à remettre Fulgence Kayishema à la garde du Mécanisme en vue de son transfèrement au Rwanda pour y être jugé.

59. Le Bureau du Procureur salue les efforts déployés par les autorités rwandaises pour que soient rapidement menées à bien les procédures en première instance et en appel dans des affaires renvoyées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda en application de l'article 11 *bis* du Règlement. L'affaire *Ntaganzwa* a été menée à terme dans les sept années qui ont suivi l'arrestation et le transfèrement de ce dernier au Rwanda, tandis que les affaires *Uwinkindi* et *Munyagishari* ont chacune été menées à terme huit ans environ après le transfèrement des accusés au Rwanda. Cela démontre indéniablement la capacité du secteur judiciaire rwandais à traiter efficacement et rapidement les affaires renvoyées par le Tribunal. Le Bureau ne doute pas que l'affaire concernant Fulgence Kayishema sera elle aussi menée à terme rapidement dans le respect des normes internationales en matière de garanties procédurales et d'équité du procès, et il prêtera assistance à l'Organe national de poursuite judiciaire du Rwanda dans le cadre de cette affaire, sur demande.

C. Justice nationale pour les crimes commis en ex-Yougoslavie

1. Stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie

60. Comme le Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie l'a souligné dans son ultime rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux (S/2017/1001, annexe II), il a toujours été prévu dans la stratégie d'achèvement que la fin du mandat du Tribunal ne serait pas la fin de la justice pour les crimes de guerre commis en ex-Yougoslavie, mais le début d'un nouveau chapitre. La poursuite de l'établissement des responsabilités pour les crimes commis dépend à présent entièrement des institutions judiciaires des pays issus de la Yougoslavie. Les travaux du Tribunal constituent une assise solide sur laquelle peuvent s'appuyer les autorités judiciaires nationales pour continuer à mettre en œuvre la stratégie d'achèvement des travaux et faire en sorte que justice soit rendue au plus grand nombre de victimes.

61. Les institutions judiciaires nationales ont accompli des progrès dans l'établissement des responsabilités pour les crimes de guerre, progrès néanmoins variables d'un pays à l'autre. Pour l'heure, elles doivent encore juger un très grand nombre d'affaires de crimes de guerre, plusieurs milliers d'affaires devant encore être traitées dans toute la région. Surtout, il reste encore beaucoup à faire pour traduire en justice les suspects de haut rang et de rang intermédiaire qui ont travaillé avec des responsables de haut rang poursuivis et condamnés pour crimes de guerre par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, ou qui étaient sous leurs ordres.

2. Coopération judiciaire régionale

62. La coopération judiciaire entre les pays issus de la Yougoslavie est essentielle pour garantir que les personnes responsables de crimes de guerre répondent de leurs actes. De nombreux suspects ne se trouvent pas sur le territoire où ils sont présumés avoir commis les crimes, et l'extradition est bloquée. Une coopération pour transférer les instructions et les actes d'accusation est donc essentielle pour que justice soit rendue. Comme il est dit dans le treizième rapport sur l'avancement des travaux du Mécanisme (S/2018/1033), la coopération judiciaire régionale dans le domaine des crimes de guerre entre les pays issus de la Yougoslavie a atteint son niveau le plus bas ces dernières années.

63. Au cours des dernières années, les procureurs et les autorités de la région ont travaillé de concert avec le Bureau du Procureur de manière intensive pour inverser cette tendance. Comme il est précisé dans le vingt et unième rapport sur l'avancement des travaux (S/2022/866), ces efforts continuent d'améliorer sensiblement la coopération régionale dans les affaires de crimes de guerre entre la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie. Toutefois, la question de la

coopération constitue toujours un obstacle à surmonter en Croatie, en raison d'une ingérence politique dans le processus judiciaire et d'une politique consistant à ne fournir aucune coopération dans les affaires de crimes de guerre.

64. La conférence régionale sur les poursuites des auteurs de crimes de guerre, organisée en septembre 2023 à Sarajevo, a été productive. En particulier, contrairement à 2022, une délégation croate a participé à la conférence en qualité d'observateur. Les participants ont reconnu que la coopération judiciaire régionale en matière de crimes de guerre complexes n'était pas satisfaisante et se sont engagés à redoubler d'efforts pour améliorer la coopération. Il a été convenu que l'engagement et le soutien constants du Bureau du Procureur étaient essentiels pour y parvenir. Des mesures concrètes visant à améliorer la coopération judiciaire régionale ont été définies et approuvées. Le Bureau collaborera activement avec ses partenaires en vue d'appuyer et de contrôler leur mise en œuvre au cours de la période à venir.

65. Il reste encore à faire pour renforcer la coopération judiciaire régionale dans les affaires de crimes de guerre. Des centaines d'affaires, dont des affaires complexes concernant des accusés de haut rang ou de rang intermédiaire, doivent encore être renvoyées par la Bosnie-Herzégovine à des parquets d'autres pays, principalement à ceux de la Croatie et de la Serbie. Le processus de renvoi n'a même pas encore été entamé pour de nombreuses affaires et, même dans les cas où il a effectivement été entamé, le temps nécessaire pour achever le renvoi et engager les poursuites est beaucoup trop long. Dans les affaires qui ont déjà été renvoyées grâce à la coopération judiciaire régionale, on observe une tendance notable, de la part de victimes et de témoins, à ne pas comparaître pour témoigner devant les tribunaux de pays voisins. Si cette tendance peut raisonnablement s'expliquer par la fragilité d'un grand nombre de témoins, âgés et malades, elle reflète également une certaine défiance vis-à-vis des actions menées à l'échelle régionale en vue d'établir les responsabilités. Les procureurs, les juges et d'autres autorités judiciaires ont tous pour responsabilité essentielle d'aller de l'avant et de faciliter ce processus, de familiariser les témoins avec le processus de renvoi et de renforcer leur confiance à l'égard des procédures afin de rendre justice aux victimes. Le nombre d'affaires renvoyées et de témoins qui comparaissent aux procès montrera s'ils s'acquittent de cette responsabilité.

66. Comme il a été dit précédemment, un grand nombre de demandes non traitées se sont accumulées en Croatie en raison de la décision qui a été prise de refuser de coopérer dans les affaires de crimes de guerre. Au début de l'année 2023, à la suite d'un dialogue intensif entrepris par le Bureau du Procureur, le Ministre croate de la justice a commencé à transférer ces demandes en suspens aux autorités compétentes pour exécution. Dix-neuf d'entre elles ont été traitées, mais plus de 60 sont toujours en suspens. De nouvelles demandes sont également en cours de transmission. Le Bureau ne doute pas que les autorités croates traiteront plus rapidement les demandes en suspens ainsi que les nouvelles demandes qui lui seront transmises, pour permettre au processus judiciaire d'aller de l'avant.

67. La coopération entre la Croatie et la Serbie est un autre domaine crucial où, malheureusement, aucun progrès n'a été accompli. Le Bureau du Procureur a précisé, notamment dans le quatorzième rapport sur l'avancement des travaux du Mécanisme (S/2019/417), que les négociations bilatérales de longue date entre la Croatie et la Serbie en vue de l'établissement d'un accord relativement aux affaires de crimes de guerre étaient au point mort. Ce statu quo ne fait que garantir une impunité de fait et est intenable. Le Bureau réaffirme sa volonté d'apporter son aide pour trouver une solution afin que puisse finalement commencer le renvoi d'affaires entre ces deux pays.

68. Le Bureau du Procureur exhorte les parquets, les institutions judiciaires et les ministères de la justice de tous les pays issus de la Yougoslavie à agir d'urgence et en

amont pour mettre sur la bonne voie la coopération judiciaire régionale en matière de crimes de guerre.

3. Bosnie-Herzégovine

69. Dans le cadre de la préparation du présent rapport et pour maintenir le dialogue avec les autorités nationales, le Procureur s'est rendu à Sarajevo du 13 au 20 septembre, et a rencontré le Haut-Représentant pour la Bosnie-Herzégovine, le Procureur général Milanko Kajganić, des représentants des victimes et des rescapés, et des membres de la communauté diplomatique. Par ailleurs, le Bureau du Procureur a poursuivi son étroite coopération avec le parquet de Bosnie-Herzégovine, notamment en apportant une assistance dans des affaires précises et un soutien stratégique et en menant des activités visant à transmettre les enseignements tirés.

70. Pendant la période considérée, le parquet de Bosnie-Herzégovine a déposé 7 actes d'accusation contre 29 suspects, tandis que 12 affaires concernant 314 personnes ont été menées à terme ou closes par manque de preuves. En outre, le parquet de Bosnie-Herzégovine a renvoyé quatre affaires concernant quatre suspects à des juridictions étrangères. Il lui reste à traiter 259 affaires mettant en cause 2 811 personnes. Sur ce nombre, 125 affaires concernant 785 personnes font l'objet d'une instruction ; les autres sont au stade préalable à l'instruction.

71. Le Bureau du Procureur est résolu à continuer d'apporter son soutien au parquet de Bosnie-Herzégovine, en particulier pour atteindre l'objectif commun qu'est la bonne mise en œuvre de la stratégie nationale sur les crimes de guerre. Il lui fournit déjà une aide directe dans certaines affaires, et répond à un grand nombre de demandes d'assistance. Il continue de renforcer cette collaboration et cette coopération dans trois domaines clés.

72. Premièrement, le nombre d'affaires à traiter en Bosnie-Herzégovine reste considérable, avec plus de 115 instructions en cours concernant plus de 344 suspects qui résident à l'étranger, principalement en Serbie et en Croatie. De plus, en Bosnie-Herzégovine, on compte 45 actes d'accusation confirmés dressés contre 48 personnes accusées dont il est su qu'elles résident à l'étranger, une fois encore principalement en Serbie et en Croatie. Cela correspond au total à plus de 450 personnes soupçonnées de crimes de guerre, ou mises en accusation pour crimes de guerre, qui doivent être extradées en Bosnie-Herzégovine ou poursuivies dans leur pays de résidence actuel. Le Bureau du Procureur s'attache à faciliter le renvoi de ces procédures, en particulier des affaires et des dossiers de la plus haute importance concernant des accusés de haut rang ou de rang intermédiaire, vers les juridictions dans lesquelles résident les suspects ou les accusés, pour qu'elles y soient traitées. Le Bureau du Procureur espère pouvoir faire état de progrès concrets à cet égard pendant la période à venir.

73. Deuxièmement, le Bureau du Procureur continue de collaborer avec le parquet de Bosnie-Herzégovine pour faire avancer les instructions et les poursuites en cours. Le Procureur général de Bosnie-Herzégovine a désigné 24 affaires prioritaires pour lesquelles les instructions devraient être achevées et les décisions en matière de poursuites devraient être prises avant la fin de l'année. Le Bureau du Procureur assiste directement le parquet de Bosnie-Herzégovine dans bon nombre de ces instructions prioritaires et a fourni des mémorandums juridiques et analytiques, des documents relatifs aux éléments de preuve et des avis stratégiques pour les besoins de neuf affaires prioritaires.

74. Troisièmement, d'importants cas d'impunité doivent encore être traités par le parquet de Bosnie-Herzégovine. Pour y faire face, celui-ci a demandé au Bureau de préparer un dossier d'instruction pour des faits notables nécessitant sans tarder de

nouvelles poursuites. Le Bureau prépare actuellement le dossier demandé et il collaborera intensément avec les procureurs de Bosnie sur la question.

75. Dans l'ensemble, et au regard de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, les prochaines années seront cruciales pour ce qui est d'apporter une justice plus efficace aux victimes de crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine. Il reste encore énormément d'affaires pour lesquelles des instructions et des poursuites doivent être diligentées, et il ne fait aucun doute que les affaires restantes seront parmi les plus difficiles à traiter. Ce travail ne pourra être achevé, même dans des conditions idéales, que dans plusieurs années, et le temps qui passe ne fait qu'accroître l'urgence d'accélérer le processus. Le Bureau du Procureur et le parquet de Bosnie-Herzégovine continueront également de renforcer leur coopération.

4. Croatie

76. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a continué de dialoguer avec le parquet national de Croatie et le Ministère de la justice.

77. Dans son vingt et unième rapport (S/2022/866), qui s'inscrit dans le prolongement des rapports précédents, le Bureau du Procureur a exposé en détail son appréciation fort négative des poursuites visant les auteurs de crimes de guerre en Croatie. Au cours de la dernière décennie, la coopération de la Croatie avec les autorités judiciaires nationales de la région concernant les affaires de crimes de guerre s'est sensiblement détériorée, alors que les initiatives des instances judiciaires croates ont essentiellement consisté à engager des poursuites par défaut visant des Serbes de souche. En conséquence, les victimes croates n'obtiennent pas véritablement justice, tandis que les auteurs de crimes croates continuent de jouir de l'impunité.

78. Le Bureau du Procureur a activement dialogué avec les autorités croates en vue de trouver une meilleure solution pour aller de l'avant. Il est heureux que, plus tôt en 2023, le Ministère croate de la justice a reconnu, premièrement, que la Croatie n'avait pas traité beaucoup de demandes d'assistance provenant des pays voisins et, deuxièmement, qu'un grand nombre d'affaires de crimes de guerre concernant des citoyens croates, en particulier mettant en cause des crimes commis en Bosnie-Herzégovine, restaient à traiter. De plus, il était symboliquement important que les procureurs croates recommencent à participer à des événements tels que la conférence régionale annuelle des procureurs chargés des crimes de guerre, même si ce n'est qu'en qualité d'observateurs et non de participants à part entière, comme par le passé.

79. Les prochaines étapes seront encore plus décisives. Si les autorités croates ont aujourd'hui donné suite à 19 demandes de coopération pendantes de longue date, plus de 60 demandes d'assistance émanant de procureurs de la région sont toujours en souffrance. Il convient d'accélérer le processus visant à donner suite à ces demandes. Toutes ces demandes sont liées à des affaires à renvoyer à la Croatie pour que des poursuites soient engagées. La grande majorité concerne des Croates de Bosnie, résidant aujourd'hui en Croatie, qui sont soupçonnés d'avoir commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité visant des Bosniens en Bosnie-Herzégovine. Étant donné que la Croatie refuse d'extrader les suspects vers la Bosnie-Herzégovine, ceux-ci ne peuvent être poursuivis qu'en Croatie. La justice commande que les procureurs croates prennent les devants et coopèrent avec leurs homologues en Bosnie-Herzégovine pour faire en sorte que les dossiers soient renvoyés rapidement et que des décisions relatives aux actes d'accusation soient prises sans tarder. Le Bureau du Procureur ne doute pas que le parquet national allouera des ressources permettant le traitement effectif des affaires renvoyées et rendra compte de l'évolution de la situation.

80. Dans le même ordre d'idées, le Bureau du Procureur a suivi quatre importantes affaires en cours dans lesquelles d'importants retards sont survenus. Au cours de la période considérée, un jugement en première instance a été rendu dans l'affaire *Glavaš*, une affaire de catégorie II renvoyée devant le parquet national de Croatie, jugée après que la Cour constitutionnelle a, pour vice de forme, annulé un jugement portant condamnation rendu en 2009. Ancien major-général de l'armée croate et membre du Parlement croate, Branimir Glavaš a été déclaré coupable d'avoir torturé et exécuté des civils serbes de Croatie, et a été condamné à sept ans d'emprisonnement. Le Bureau du Procureur salue l'achèvement de ce procès relatif à des crimes graves commis contre des civils serbes de Croatie. Trois dossiers de catégorie II concernant des suspects croates demeurent au stade de l'instruction, alors que des enquêtes approfondies ont déjà été menées par le Bureau du Procureur et que les faits allégués reprochés aux suspects sont décrits en détail dans des jugements et arrêts du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Le Bureau du Procureur exhorte le parquet national de Croatie à faire en sorte que les décisions en matière de poursuites soient prises rapidement, et lui propose à nouveau son aide.

81. Dans l'ensemble, et au regard de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le jugement des auteurs de crimes de guerre en Croatie n'est pas sur la bonne voie. Le Bureau du Procureur prie le Gouvernement croate de devenir le modèle qu'il se doit d'être et d'honorer ses obligations internationales.

5. Monténégro

82. Dans le cadre de la préparation du présent rapport et afin de maintenir le dialogue avec les autorités nationales, le Bureau du Procureur s'est rendu à Podgorica du 17 au 19 novembre et a rencontré le procureur spécial principal, Vladimir Novović, le Secrétaire d'État du Ministère de la justice, ainsi que des membres de la société civile et de la communauté diplomatique. À la demande des autorités monténégrines, le Bureau a, au cours des dernières années, renforcé l'assistance qu'il apporte au Monténégro en vue de juger les auteurs de crimes de guerre commis lors des conflits en ex-Yougoslavie. On sait bien que, jusqu'à présent, les résultats obtenus dans ce domaine sont insuffisants au Monténégro.

83. Le parquet spécial enquête actuellement dans le cadre de sept affaires de crimes de guerre, qui sont au stade préalable à l'instruction. Trois de ces affaires concernent des crimes commis en Bosnie-Herzégovine et trois portent sur des crimes de guerre commis en Croatie. Deux de ces affaires ont trait aux dossiers d'instruction préparés par le Bureau du Procureur. Une affaire contre un accusé est en train d'être jugée.

84. Reconnaissant la difficulté qu'il y a à mener à bien les enquêtes en cours de manière efficiente et efficace, le procureur spécial principal a demandé au Bureau du Procureur de renforcer l'assistance qu'il apporte aux parquets monténégrins chargés des crimes de guerre. Le parquet spécial du Monténégro et le Bureau du Procureur sont convenus d'établir un groupe de travail conjoint visant à accroître encore davantage leur coopération et à faire avancer ces enquêtes. Il a également été convenu que le parquet spécial donnerait la priorité à ces enquêtes et y affecterait des ressources supplémentaires. Enfin, il a été convenu que le parquet national œuvrerait activement, avec l'aide du Bureau du Procureur, pour qu'un nombre important d'enquêtes soient menées à terme dans les deux à trois prochaines années, étant entendu que des actes d'accusation seraient déposés et que des procès s'ouvriraient dans la foulée. Il est prévu que la première réunion opérationnelle du groupe de travail se tiendra à La Haye peu après la fin de la période considérée.

85. Pendant la période considérée, et comme il avait déjà été demandé, le Bureau du Procureur a passé en revue ses éléments de preuve afin d'identifier les ressortissants monténégrins soupçonnés d'avoir participé à des crimes de guerre et à des crimes contre l'humanité. Il a préparé et remis au parquet spécial un deuxième dossier d'instruction concernant une personne soupçonnée d'avoir participé à la détention illégale, aux mauvais traitements ou aux meurtres systématiques de civils et au transfert forcé de groupes de civils. Il continuera de fournir une aide et un appui au parquet spécial afin de veiller au traitement efficace et efficient de ce dossier.

86. D'importantes réformes du droit interne visant à faciliter le jugement des auteurs de crimes de guerre sont actuellement opérées. Comme il a déjà été dit, le Bureau, mettant à profit ses compétences, a recensé des changements qui pourraient être apportés à la législation afin de permettre l'utilisation d'éléments de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Mécanisme dans des affaires jugées au Monténégro, et de permettre des poursuites efficaces contre les auteurs de violences sexuelles liées aux conflits. Les changements proposés sont prêts et attendent leur adoption par le Parlement. Le Bureau continuera d'apporter le soutien demandé afin que des progrès soient réalisés en ce sens et dans d'autres domaines importants.

87. Dans l'ensemble, et au regard de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le jugement des auteurs de crimes de guerre au Monténégro n'en est qu'à ses débuts. Parmi les ressortissants monténégrins qui ont commis des crimes pendant les conflits, pratiquement aucun n'a eu à répondre de ses actes. Néanmoins, les autorités monténégrines ont convenu qu'il restait beaucoup à faire et continuent de prendre des mesures visant à ce que le Monténégro puisse mieux servir la justice et honorer ses engagements. Le Bureau du Procureur est déterminé à apporter le soutien nécessaire, et espère pouvoir rendre compte à l'avenir des résultats concrets que le Monténégro aura obtenus dans le jugement des auteurs de crimes de guerre.

6. Serbie

88. Le Bureau du Procureur a continué de maintenir le dialogue et de coopérer avec les autorités serbes, notamment avec le procureur général de Serbie chargé des crimes de guerre. Les autorités serbes ont réaffirmé leur engagement à renforcer la coopération avec le Bureau afin de soutenir la mise en œuvre de la stratégie nationale en matière de crimes de guerre et la stratégie en matière de poursuites.

89. Pendant la période considérée, le parquet de Serbie chargé des crimes de guerre n'a établi aucun nouvel acte d'accusation. À la fin de la période considérée, il y avait au parquet de Serbie chargé des crimes de guerre 29 instructions en cours concernant 81 suspects. En Serbie, à la fin de la période considérée, 18 procès pour crimes de guerre étaient en cours concernant 20 accusés. Une décision en première instance et une en seconde instance ont été rendues pendant la période considérée.

90. Comme il a été dit précédemment, des procès sont en cours dans les trois affaires de catégorie II qui ont été renvoyées à la Serbie par la Bosnie-Herzégovine, et le Bureau du Procureur continue de suivre leur avancement. De plus, le Bureau continue de poursuivre activement le dialogue avec le parquet de Serbie chargé des crimes de guerre concernant deux dossiers qu'il lui avait précédemment remis mettant en cause des responsables de haut rang. Une instruction est toujours en cours, tandis que le procès de Milenko Živanović, ancien commandant du corps de la Drina de l'armée des Serbes de Bosnie et le plus haut gradé en Serbie à être accusé de crimes de guerre, se poursuit.

91. Comme il a été précisé, en avril 2023, le Bureau du Procureur a remis au parquet de Serbie chargé des crimes de guerre un dossier d'instruction complet concernant deux ressortissants serbes soupçonnés de crimes graves tels que ceux de transfert forcé et d'expulsion, de meurtre, de traitement inhumain, de pillage et de destruction sans motif (S/2023/357, par. 86). Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a transmis des rapports complémentaires portant sur les faits incriminés, décrivant en détail l'ampleur des crimes commis dans 10 villages et villes liés aux suspects. La remise du dossier d'instruction offre aux procureurs serbes une occasion importante de démontrer leur engagement contre l'impunité et en faveur des poursuites engagées contre des responsables de haut rang et de rang intermédiaire. Le Bureau du Procureur continuera de soutenir le parquet serbe chargé des crimes de guerre en vue de mener des enquêtes et de faire avancer ce dossier.

92. À l'avenir, plus d'une centaine d'affaires devront être renvoyées à la Serbie par la Bosnie-Herzégovine aux fins de poursuites. Au cours de ces dernières années, la coopération entre les procureurs de Bosnie, de Serbie et du Bureau du Procureur a montré que de telles affaires pouvaient être renvoyées avec succès et jugées devant les tribunaux serbes. Il est à présent nécessaire d'augmenter considérablement le nombre d'affaires renvoyées et de se concentrer sur des affaires complexes. Le Bureau du Procureur a encouragé le Ministère serbe de la justice à veiller à ce que le parquet serbe chargé des crimes de guerre et les tribunaux serbes aient les capacités matérielles et juridiques requises pour gérer rapidement et efficacement cette charge de travail très lourde dans les années qui viennent.

93. Dans l'ensemble, et au regard de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, il s'agit d'un moment crucial pour la Serbie. Des centaines d'affaires doivent encore être jugées en Serbie, en particulier des affaires mettant en cause des responsables de haut rang et de rang intermédiaire et concernant des campagnes de crimes complexes. Ces personnes ont bénéficié de l'impunité en Serbie pendant des décennies, et d'importants efforts devront être déployés en vue d'établir véritablement les responsabilités. Les victimes, le public et d'autres parties prenantes espèrent, à bon droit, voir d'autres signes montrant la volonté d'honorer les engagements pris dans le cadre de la stratégie nationale en matière de crimes de guerre. De nouvelles avancées réalisées dans des affaires essentielles en seront une bonne illustration.

D. Négation et glorification

94. Pendant la période considérée, le Procureur et le Conseiller spécial pour la prévention du génocide ont organisé avec l'International Nuremberg Principles Academy une conférence sur la négation du génocide et sa criminalisation, qui s'est tenue à Nuremberg (Allemagne) du 19 au 21 octobre 2023. Cette conférence, dont le thème était la négation du génocide dans le contexte de l'Holocauste, du génocide des Tutsis au Rwanda en 1994 et du génocide de Srebrenica, a réuni entre autres participants des rescapés et des victimes. Les débats ont porté sur les efforts déployés à l'échelle internationale et nationale pour combattre la négation du génocide, notamment la prévention et la répression, et sur les réponses judiciaires à donner à la négation, notamment aux crimes d'expression.

1. Rwanda

95. En 2006, la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda a dit que les faits relatifs au génocide commis au Rwanda avaient été établis sans contestation possible et constituaient donc des faits de notoriété publique. En particulier, elle a conclu qu'il était universellement connu que, du 6 avril au 17 juillet

1994, un génocide avait été perpétré au Rwanda contre le groupe ethnique tutsi. Établir ce fait et d'autres faits à propos du génocide rwandais a été l'une des plus importantes contributions apportées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda au rétablissement de la paix et de la sécurité au Rwanda et à la réconciliation entre les communautés touchées.

96. Pourtant, la négation du génocide se poursuit aujourd'hui. Il est intolérable et inacceptable de chercher à minimiser le nombre de morts et l'ampleur des destructions ou à détourner l'attention des faits judiciairement établis relatifs au génocide. Aucun fait, aucune circonstance ne peut rien changer à cette vérité que, au Rwanda, en à peine 100 jours, des centaines de milliers d'innocents ont, d'une manière insensée, été pris pour cible, assassinés, torturés, violés et forcés à s'enfuir de chez eux parce qu'ils étaient tutsis. L'idéologie du génocide continue de représenter une menace évidente pour la paix et la sécurité internationales. Les idéologies de la discrimination, de la division et de la haine favorisent les conflits et les crimes partout dans le monde.

97. Le Bureau du Procureur rejette avec fermeté la négation du génocide et est résolu à encourager la sensibilisation et la mémoire comme instruments incontournables dans le combat contre l'idéologie du génocide. Le Procureur continue de souligner l'importance des efforts en ce sens. Le Bureau réaffirme également sa volonté de diligenter avec détermination des enquêtes et des poursuites visant les personnes qui exercent des pressions sur des témoins afin de remettre en cause, sur la base d'allégations mensongères, les faits établis relatifs au génocide perpétré au Rwanda.

2. Ex-Yougoslavie

98. Le Bureau du Procureur a régulièrement signalé que la négation des crimes et la non-reconnaissance des faits établis dans les jugements et arrêts du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie étaient largement répandues dans toute la région de l'ex-Yougoslavie. Des personnes condamnées pour crimes de guerre sont fréquemment glorifiées et traitées en héros. L'histoire récente est enseignée aux étudiants des différents pays, et même à ceux des différentes parties de la Bosnie-Herzégovine, dans des versions largement divergentes et inconciliables. Des anniversaires de crimes commis pendant le conflit, qui devraient être l'occasion de se souvenir et de se réconcilier, sont souvent récupérés à des fins de négation, de révisionnisme et de glorification des criminels de guerre. Dans toute la région, des personnes déclarées coupables de crimes de guerre apparaissent régulièrement dans les médias, dans des tables rondes et d'autres événements publics en qualité d'experts et de conférenciers vedettes. Le Bureau a fait part de sa profonde préoccupation à cet égard et appelé à ce qu'il soit au plus vite porté la plus grande attention à ces questions. Accepter la vérité concernant le passé récent est le fondement de la réconciliation et de l'apaisement entre les communautés des pays issus de la Yougoslavie.

99. Malheureusement, une évolution négative a encore été observée pendant la période considérée. En Croatie, le Président a décoré une unité de l'armée croate de Bosnie responsable de crimes de guerre, dont le commandant a été déclaré coupable par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. En Republika Srpska, le Président a continué de nier le génocide commis à Srebrenica ainsi que d'autres crimes de guerre. En Serbie, de hauts fonctionnaires ont continué à nier les crimes de guerre et à glorifier des personnes déclarées coupables de crimes de guerre, y compris pendant les débats du Parlement. Dans toute la Serbie, des villes sont couvertes de fresques à l'effigie de Ratko Mladić ; on en dénombre plus de 300, la plupart à

Belgrade. S'ajoute à cette tendance alarmante la poursuite en Serbie de personnes qui protestent contre la glorification publique des criminels de guerre.

100. Il ne s'agit pas là des paroles ou d'actes de marginaux, mais des centres politiques et culturels des sociétés de la région. La glorification des criminels de guerre et la négation révisionniste d'atrocités récentes se sont généralisées de manière choquante avec les encouragements et le soutien de dirigeants de toutes les communautés.

101. Le Bureau du Procureur invite tous les responsables et toutes les personnalités publiques de la région à faire preuve de responsabilité et à mettre les victimes et la souffrance des civils au premier plan de toutes leurs activités. Ils doivent condamner publiquement la négation des crimes et la glorification des criminels de guerre, au lieu d'apporter leur soutien avec des discours en public, des actes qui divisent et des fonds. Il est plus que temps de rompre avec les discours du passé, et il est urgent d'agir résolument en faveur de la réconciliation et de la consolidation de la paix.

E. Personnes disparues

102. La recherche des personnes toujours portées disparues depuis la fin des conflits dans l'ex-Yougoslavie continue d'être systématiquement désignée comme l'un des principaux problèmes à résoudre. Des résultats notables ont été obtenus, puisque quelque 30 000 personnes disparues ont pu être retrouvées et identifiées. Malheureusement, les familles de plus de 12 000 personnes portées disparues ignorent toujours ce qu'il est advenu de leurs proches et où ils se trouvent. La recherche de restes humains, leur exhumation de fosses communes et ensuite leur identification doivent être accélérées. Progresser sur ces questions est un impératif humanitaire et une nécessité pour la réconciliation dans les pays issus de la Yougoslavie. Les personnes disparues de toutes les parties aux conflits doivent être retrouvées et identifiées et leurs dépouilles restituées aux familles.

103. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur et le Comité international de la Croix-Rouge (le CICR) ont continué de coopérer conformément au mémorandum d'accord signé en octobre 2018. Grâce à cet important accord, le CICR peut consulter la collection d'éléments de preuve du Bureau afin d'en tirer des informations qui pourraient aider, à des fins purement humanitaires, à faire la lumière sur ce qu'il est advenu de personnes toujours portées disparues et à les retrouver. En outre, le Bureau et le CICR s'attachent conjointement, conformément à leurs mandats respectifs, à analyser des informations, à ouvrir de nouvelles pistes et à transmettre des dossiers aux autorités nationales chargées de la recherche des personnes disparues pour qu'elles prennent les mesures nécessaires. Du 16 mai au 15 novembre 2023, le Bureau a répondu à 129 demandes d'assistance reçues du CICR, et lui a transmis plus de 4 000 documents, totalisant près de 131 000 pages, ainsi que 6 documents audiovisuels. Il a également continué de fournir un soutien opérationnel et une aide importante en matière d'enquête aux autorités nationales qui recherchent des personnes portées disparues.

104. Le soutien apporté par le Bureau du Procureur a contribué au processus global visant à faire la lumière sur ce qu'il est advenu des personnes portées disparues. Pendant la période considérée, les informations fournies par le Bureau ont aidé à retrouver cinq fosses communes, d'où 13 corps au moins ont été exhumés. Le processus d'identification par l'ADN est en cours. Les informations fournies par le Bureau ont également permis d'élucider ce qu'il était advenu de 38 autres personnes disparues. Globalement, depuis le début de sa coopération avec le CICR en octobre 2018, il y a maintenant cinq ans, le Bureau a recherché des informations dans sa collection d'éléments de preuve concernant environ 10 000 personnes disparues.

F. Renforcement des capacités judiciaires

105. Le Bureau du Procureur a poursuivi ses efforts, en s'appuyant sur les ressources limitées dont il dispose, pour renforcer les capacités des autorités judiciaires nationales chargées de poursuivre les auteurs de crimes de guerre. Il se concentre sur la région des Grands Lacs et les pays issus de la Yougoslavie. Le renforcement des capacités nationales permet d'asseoir davantage le principe de complémentarité et l'appropriation par les autorités nationales de l'établissement des responsabilités après un conflit. Pendant la période considérée, le Bureau a donné une formation sur les crimes internationaux à l'intention des procureurs du Kenya, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Soudan du Sud et de l'Ouganda. Il a également organisé des séminaires sur les poursuites visant les auteurs de crimes de violence sexuelle liés aux conflits à l'intention de procureurs de l'Eswatini et du Ghana. Ces séminaires étaient financés par la Konrad Adenauer Stiftung.

106. Dans les limites de ses capacités opérationnelles et des ressources existantes, le Bureau du Procureur continuera de collaborer avec des formateurs et des donateurs afin que soient proposées des formations pratiques adéquates sur les techniques d'enquêtes et de poursuites dans le domaine des crimes de guerre. Il remercie vivement ses partenaires du soutien financier, logistique et autre qu'ils ont apporté pour lui permettre de mener ses activités de renforcement des capacités et de formation.

IV. Autres fonctions résiduelles

107. Dans son vingt et unième rapport sur l'avancement des travaux ([S/2022/866](#)), le Bureau du Procureur a fait part des difficultés découlant de l'application de l'article 86 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme. L'article 86 du Règlement régit la modification des mesures de protection accordées aux témoins du Tribunal pénal international pour le Rwanda, du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Mécanisme afin de rendre possible l'accès des procureurs et des tribunaux nationaux à ces éléments de preuve. Comme l'a fait observer le Bureau, au cours de leurs propres enquêtes, les enquêteurs et les procureurs nationaux se rendent souvent compte qu'un témoin protégé qui a déposé devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ou le Mécanisme a livré un témoignage essentiel pour leurs investigations. Pour pouvoir consulter ces éléments de preuve, le procureur national doit alors déposer une requête au titre de l'article 86 du Règlement du Mécanisme.

108. Le Bureau du Procureur a appris d'homologues nationaux que, dans de nombreux cas, des requêtes présentées au titre de l'article 86 du Règlement avaient été rejetées et que les procureurs nationaux n'avaient pas été autorisés à consulter les dépositions de témoins protégés. Dans certains cas, l'affaire visée a accusé un retard, mais les procureurs nationaux ont été en mesure de trouver d'autres témoins pour les aider dans leurs enquêtes et leurs poursuites. Dans d'autres cas, néanmoins, l'instruction diligentée par les autorités nationales a fini par être suspendue ou des accusations pour certains faits ont été abandonnées car, sans les dépositions des témoins protégés, les éléments de preuve étaient insuffisants.

109. Reconnaissant que, conformément aux stratégies d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, les parquets nationaux jouent un rôle essentiel dans la poursuite du processus judiciaire entamé par les tribunaux ad hoc, le Bureau du Procureur a estimé qu'il était essentiel de porter cette question à l'attention des membres de la réunion plénière et de chercher à apporter des modifications au Règlement afin de mieux

soutenir les efforts judiciaires déployés au niveau national. Toutefois, les membres de la réunion plénière ont décidé de maintenir le statu quo et n'ont pas adopté les modifications proposées.

110. Le Bureau du Procureur continue de penser que la protection des témoins et l'assistance aux juridictions nationales sont des fonctions complémentaires, en particulier dans la mesure où, dans la pratique, les autorités nationales ont déjà pour responsabilité principale de veiller aux témoins protégés du Tribunal pénal international pour le Rwanda, du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Mécanisme. Par ailleurs, le Bureau sait très bien que les procureurs nationaux ne peuvent s'acquitter de leurs responsabilités et répondre au désir de justice des victimes sans le soutien total du Mécanisme. Il continuera de défendre l'idée que le Mécanisme, dans l'exercice de ses fonctions résiduelles, doit faire tout son possible en faveur d'une justice plus efficace pour les victimes et les rescapés.

V. Gestion

111. Le Bureau du Procureur est déterminé à gérer son personnel et ses ressources conformément aux directives du Conseil de sécurité voulant que le Mécanisme soit une petite entité efficace à vocation temporaire. Il reste guidé par les avis et demandes du Conseil énoncés, entre autres, aux paragraphes 18 à 20 de la résolution [2256 \(2015\)](#), aux paragraphes 7 et 8 de la résolution [2422 \(2018\)](#) et aux paragraphes 7, 9 et 10 de la résolution [2637 \(2022\)](#). La politique de « bureau unique » mise en œuvre par le Bureau du Procureur, consistant à mettre en commun ses effectifs et ses ressources dans les deux divisions, joue un rôle important à cet égard. Dans le cadre de cette politique, le personnel et les ressources peuvent, si nécessaire, être affectés avec flexibilité aux affaires dont est saisie l'une ou l'autre division.

112. Le Bureau du Procureur a réduit ses ressources et son personnel en conséquence de la clôture de la dernière affaire renvoyée par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, l'affaire *Stanišić and Simatović*. Le 30 avril 2023, il a officiellement fermé son antenne de Sarajevo, la dernière sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. D'autres membres du personnel ont quitté leur poste le 30 juin, à la suite du prononcé de l'arrêt dans l'affaire *Stanišić et Simatović*. Afin de veiller à ce que le Bureau puisse continuer à mener à bien sa mission après la fermeture de l'antenne de Sarajevo, le Bureau restera en contact, depuis La Haye, avec les interlocuteurs concernés dans la région, où il se rendra régulièrement pour y mener des missions et activités dans le cadre de son mandat.

113. Alors qu'il continue à maintenir un effectif « réduit », le Bureau du Procureur fait régulièrement face à une charge de travail supérieure aux ressources dont il dispose, ce qui représente une lourde contrainte pour le personnel. Étant donné que le Bureau n'est pas en mesure de différer les activités découlant de sa mission et qu'il doit continuer à s'acquitter de ses responsabilités judiciaires conformément aux calendriers fixés par les juges, il a été demandé à des membres de son personnel d'endosser de nouvelles responsabilités et d'effectuer des heures supplémentaires. Le Bureau remercie son personnel pour son dévouement et son engagement sans faille. Il souligne néanmoins que l'approbation complète de son budget limité est nécessaire à l'achèvement rapide des procédures en première instance et en appel et à l'achèvement des autres fonctions qui sont les siennes.

VI. Conclusion

114. Au cours de la période considérée, le Bureau a mené à terme l'une de ses fonctions résiduelles les plus importantes avec le prononcé de l'arrêt dans l'affaire *Stanišić et Simatović* et de la décision portant suspension *sine die* de la procédure dans l'affaire *Kabuga*. Ainsi ont pris fin les dernières affaires de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide héritées du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Si les procès internationaux à Arusha et à La Haye sont à présent achevés, le processus d'établissement des responsabilités se poursuit s'agissant des crimes commis pendant le génocide des Tutsis au Rwanda en 1994 et des conflits survenus en ex-Yougoslavie.

115. Le Procureur général du Rwanda et les procureurs nationaux chargés de poursuivre les auteurs de crimes de guerre en ex-Yougoslavie continuent d'insister sur le fait que l'assistance apportée par le Bureau du Procureur est essentielle et nécessaire pour leur permettre de diligenter des enquêtes et des poursuites dans davantage d'affaires devant les tribunaux nationaux. Les autorités rwandaises s'emploient toujours à traduire en justice plus de 1 000 génocidaires en fuite, tandis que les parquets de la région de l'ex-Yougoslavie doivent encore mener des enquêtes et des poursuites visant plus de 1 000 criminels de guerre présumés. En répondant à des demandes d'assistance et en offrant un soutien dans des domaines aussi variés que les questions juridiques, les enquêtes, les poursuites et la stratégie, le Bureau permet aux États Membres de rendre une justice plus efficace pour les crimes commis, de mettre en œuvre leurs priorités nationales et de renforcer l'état de droit.

116. L'arrestation de Fulgence Kayishema le 24 mai 2023 revêt une importance considérable pour les victimes et les rescapés de ses crimes, le peuple rwandais et le Gouvernement rwandais. Ayant également annoncé le 14 novembre qu'il avait conclu au décès d'Aloys Ndimbati, le Bureau du Procureur a clos les dossiers de deux autres fugitifs pendant la période considérée, en sus des quatre dossiers clos de 2020 à 2022. Il ne reste aujourd'hui que deux fugitifs, Charles Ryandikayo et Charles Sikubwabo. Le Bureau prévoit d'achever ce travail d'ici à la fin de 2024, en avance par rapport aux prévisions précédentes. Il ne doute pas qu'il continuera à bénéficier du soutien total du Conseil de sécurité afin d'être fidèle à l'engagement pris de retrouver toutes les personnes mises en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda pour les crimes commis durant le génocide des Tutsis au Rwanda en 1994. Les victimes ne méritent rien de moins.

117. Pour mener à bien toutes les missions qui lui sont confiées, le Bureau compte sur l'appui de la communauté internationale, et en particulier sur celui du Conseil de sécurité, et leur exprime toute sa gratitude pour leur soutien.